

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

SPR D'AURILLAC

**AIRE DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE
ET DU PATRIMOINE**

AVAP créée le 28 novembre 2016
MODIFICATION n°1 approuvée le 24 Juin 2021
MODIFICATION n°2 approuvée le 29 Juin 2023
MODIFICATION n°3 approuvée le



2a – REGLEMENT

EDITION RECTO-VERSO

04/2025

Ville d'AURILLAC

Valérie Rousset, historienne de l'Art

DRAC AUVERGNE-RHONE ALPES
UDAP du CANTAL

Bernard Wagon, urbaniste du Patrimoine
Carole Jaffré, urbaniste
Jean-Baptiste ROBIN, informatique
GHECO, urbanistes

La modification n°3 a porté sur le chapitre II.1.1

- Adaptations mineures, page 23,
- Capteurs, page 131.

SOMMAIRE

	page
DISPOSITIONS GENERALES	7
• A – FONDEMENTS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	7
• B – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA COMMUNE D'AURILLAC	11
• C – L'APPLICATION DU REGLEMENT	13
TITRE 0	
APPLICATION DE LA LEGENDE DU DOCUMENT GRAPHIQUE POUR LA CONSERVATION DES IMMEUBLES BATIS OU NON ET CONDITIONS D'IMPLANTATION, DE MORPHOLOGIE ET DE DIMENSION DES CONSTRUCTIONS	15
0.1. LA DELIMITATION DE L'AVAP : PERIMETRES ET SECTEURS	17
0.2. LES MONUMENTS HISTORIQUES – EDIFICES ET SOLS	19
0.3. 1ERE CATEGORIE : IMMEUBLE RECONNU POUR SES PARTICULARITES HISTORIQUES, ARCHITECTURALES ET URBAINES	21
0.4. 2EME CATEGORIE : IMMEUBLE A STRUCTURES BATIES DOMINANTES DE TYPE TRADITIONNEL	23
0.5. 3EME CATEGORIE : IMMEUBLE CONSTITUTIF DE L'ENSEMBLE URBAIN OU D'ACCOMPAGNEMENT	25
0.6. LES IMMEUBLES NON REPERES COMME PATRIMOINE ARCHITECTURAL	27
0.7. LES ELEMENTS ARCHITECTURAUX PARTICULIERS	29
0.8. LES REMPARTS ET TRACES DE REMPARTS	31
0.9. LES MURS DE CLOTURE ET SOUTÈNEMENTS	33
0.10. PRESCRIPTION DE RESPECT DE L'UNITE URBAINE FRONTS BATIS HOMOGENES OU COHERENTS ET ALIGNEMENT IMPOSE	35
0.11. PASSAGES OU ACCES A MAINTENIR	37
0.12 & 0.13 ESPACES LIBRES URBAINS A DOMINANTE MINERALE (DIRECTIVES)	39
0.12. ESPACES LIBRES URBAINS A DOMINANTE MINERALE PROTEGES ET COURS PROTEGEES	41
0.13 ESPACES LIBRES URBAINS A DOMINANTE MINERALE (RUES ET PLACES - ESPACES PUBLICS URBAINS)	43
0.14. JARDINS D'AGREMENT	45
0.15. ESPACES OUVERTS OU PRAIRIES	47
0.16. ARBRES ALIGNES ET RIDEAUX D'ARBRES	49
0.17. ESPACES BOISES DENSES	51
0.18. FAISCEAUX DE VUES	53
0.19. LES CANAUX	55
TITRE 1	
Chapitre 1	
REGLES RELATIVES A LA QUALITE ARCHITECTURALE DES AMENAGEMENTS DE CONSTRUCTIONS EXISTANTES PROTEGEES ET A LA CONSERVATION OU LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE BATI ET DES ESPACES NATURELS OU URBAINS	57
REGLES COMMUNES A TOUS LES IMMEUBLES ANCIENS CONSERVES, RESTAURES ET REHABILITES	59
• I.1.1. LA FACADE	61
• I.1.2. LA PIERRE DESTINEE A ETRE VUE	63
• I.1.3. LES MOELLONS DE PIERRE	65
• I.1.4. LES ENDUITS	67
• I.1.5. LE PAN DE BOIS	69
• I.1.6. LES MENUISERIES DE FENÊTRES	73
• I.1.7. LES VOLETS – CONTREVENTS	75
• I.1.8. LES MENUISERIES DE PORTES	77
• I.1.9. LES FERRONNERIES-SERRURERIES	79
• I.1.10. LES COUVERTURES	81
• I.1.11. LES ACCESSOIRES DE COUVERTURES	83
• I.1.12. LES FACADES COMMERCIALES	85
A – LES DEVANTURES	87
B – LES ENSEIGNES	87
C – LES STORES, LES BANNES ET PROTECTIONS	89
• I.1.13. ELEMENTS TECHNIQUES EXTERIEURS	91

TITRE I	REGLES RELATIVES A LA QUALITE ARCHITECTURALE DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES	
Chapitre 2		
	PRINCIPES	93
	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES à CHAQUE SECTEUR	95
	• I.2.1. L'ADAPTATION AU SOL ET VOLUMETRIE	99
	• I.2.2. L'ORGANISATION URBAINE ET L'IMPLANTATION BATIE	100
	• I.2.3. L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	101
	• I.2.4. LA HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	103
	• I.2.5. LES FAÇADES	105
	• I.2.6. LES COUVERTURES	107
	• I.2.7. LES ACCESSOIRES DE COUVERTURES	109
	• I.2.8. LES PERCEMENTS DE FAÇADES ET MENUISERIES EXTERIEURES	111
	• I.2.9. LES EQUIPEMENTS TECHNIQUES EXTERIEURS	113
	• I.2.10. LES HANGARS, LES BATIMENTS D'ACTIVITES ET LES ANNEXES	115
	• I.2.11. LES DEVANTURES COMMERCIALES	117
	• I.2.12 LES TERRASSES SUR LE DOMAINE PUBLIC	119
	• I.2.13. LES CLOTURES NEUVES	121
	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A CHAQUE SECTEUR	123
	CHAPITRE II – SECTEUR PN ET PNj	
TITRE II	REGLES RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT, A L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES OU AUX ECONOMIES D'ENERGIE	129
Chapitre 1	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX VISANT L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES	131
	• II.1.1. LES CAPTEURS SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES	131
	• II.1.2. LES CAPTEURS SOLAIRES THERMIQUES	132
	• II.1.3. LES FACADES SOLAIRES : DOUBLE PEAU AVEC ESPACE TAMPON, EN MATERIAUX VERRIERS AVEC OU SANS CAPTEURS INTEGRES	133
	• II.1.4. LES EOLIENNES	133
Chapitre 2	II-2 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX FAVORISANT LES ECONOMIES D'ENERGIE	135
	II.2.1. LE DOUBLAGE EXTERIEUR DES FACADES ET TOITURES	135
	II.2.2. LES MENUISERIES ETANCHES : MENUISERIES DE FENETRES ET VOLETS	136
	II.2.3. LES POMPES A CHALEUR	136
annexe	DOCUMENT CADRE – RECONNAISSANCE DES PARTICULARITES PAR TYPES DE BATIMENTS	139
Annexe		
	PLAQUETTE RELATIVE à L'INSERTION ARCHITECTURALE DU BATI AGRICOLE	141
	CHARTRE D'ELEGANCE URBAINE - COLORATION	147
Charte d'élégance urbaine		

Les photos non datées sont essentiellement des vues de l'année 2015 (source B.Wagon, V.Rousset, C.Jaffré)

DISPOSITIONS GENERALES

A – FONDEMENTS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

A.1. NATURE JURIDIQUE DE L'A.V.A.P.

Les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sont régies par la loi la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Loi « Grenelle 2 » portant engagement national pour l'environnement.

Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces.

L'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a le caractère de servitude d'utilité publique.

L'étude d'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) a été prescrite par délibération du Conseil Municipal du 30 janvier 2012.

A.2. CONTENU DE L'AVAP :

L'AVAP est constituée des documents suivants à l'exclusion de tout autre :

Le diagnostic architectural, patrimonial et environnemental :

Le diagnostic fonde l'AVAP et doit traiter dans sa partie patrimoine architectural, urbain, paysager, historique et archéologique de la géomorphologie, de l'histoire et des logiques d'insertion, de la qualité architecturale du bâti, et dans sa partie environnementale, de l'analyse des tissus, une analyse des implantations et matériaux de construction par époque et au regard des objectifs d'économie d'énergies. Ce document n'est pas opposable et n'est pas de nature à remettre en cause la régularité juridique du dossier.

Le rapport de présentation qui identifie :

- d'une part, les objectifs à atteindre en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine ainsi que de qualité de l'architecture et de traitement des espaces ;
- d'autre part, les conditions locales d'une prise en compte des objectifs de développement durable en cohérence avec les objectifs précédents.

Il justifie en conséquence les dispositions retenues et expose, en tant que de besoin, les règles permettant de prendre en compte les objectifs de développement durable énoncés attachés à l'aire.

Article L.642-2 du Code du Patrimoine :

Le dossier relatif à la création de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine comporte :

- un rapport de présentation des objectifs de l'aire. Ces objectifs sont fondés sur le diagnostic mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 642-1 et déterminés en fonction du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme s'il est entré en vigueur ;
- un règlement comprenant des prescriptions ;

- un document graphique faisant apparaître le périmètre de l'aire, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie et aux dimensions des constructions.

Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine contient des règles relatives :

- à la qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements de constructions existantes ainsi qu'à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ;
- à l'intégration architecturale et à l'insertion paysagère des constructions, ouvrages, installations ou travaux visant tant à l'exploitation des énergies renouvelables ou aux économies d'énergie qu'à la prise en compte d'objectifs environnementaux.

Ces dispositions peuvent prévoir les conditions dans lesquelles une adaptation mineure peut être consentie, éventuellement après avis de l'instance consultative prévue à l'article L.642-5 du code du patrimoine.

Article 642-2 du Code du Patrimoine :

« un document graphique faisant apparaître le périmètre de l'aire, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie et aux dimensions des constructions »

1-3 : Contenu du dossier de L'AVAP

Le dossier de servitude de L'AVAP comprend :

- le rapport de présentation qui expose les particularités des sites urbains et naturels et justifie les mesures de protection adoptées qui accompagnent des recommandations architecturales et paysagères.

- les documents graphiques :

. le plan de délimitation au 1/5000^{ème}

. les plans graphiques au 1/1500^{ème}

. Le règlement

qui font apparaître le périmètre de l'AVAP, les limites des secteurs ainsi que les différentes catégories de protection.

A.3. EFFETS DE LA SERVITUDE :

AVAP ET PLU

L'AVAP est une servitude du document d'urbanisme. L'AVAP entretient un rapport de compatibilité avec le PLU.

AVAP ET MONUMENT HISTORIQUE

Tous travaux, à l'exception des travaux sur un monument historique classé, ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, compris dans le périmètre d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine instituée en application de l'article L.642-1 du code du Patrimoine, sont soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente mentionnée aux articles L.422-1 à L.422-8 du code de l'urbanisme. Cette autorisation peut être assortie de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement de l'aire.

AVAP ET ABORDS DE MONUMENT HISTORIQUE

Les servitudes d'utilité publique, instituées en application des articles L.621-31 et L.621-32 du code du Patrimoine pour la protection du champ de visibilité des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques ne sont pas applicables dans l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

La servitude de protection des abords des Monuments Historiques (périmètre de 500 m) est

conservée au-delà du périmètre de l'AVAP.

AVAP ET SITES INSCRITS

A l'intérieur du périmètre de l'AVAP, les effets de la servitude de sites inscrits au titre de la loi du 2 mai 1930 (art. L.341-1 du Code de l'Environnement) sont suspendus.

Le site classé de l'ancien couvent de la Visitation est mentionné au plan de l'AVAP. Il relève d'une législation spécifique portée au Code de l'Environnement (ancienne loi de 1930).

Les sites inscrits au titre du Code de l'Environnement : leurs effets sont suspendus lorsque leur périmètre se situe en AVAP.

AVAP ET ARCHEOLOGIE

L'arrêté de Zone de Présomption de Prescription Archéologique concernant AURILLAC a été publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal à la suite de l'arrêté n° 2003-220 du 27/11/2003.

L'AVAP est sans effet sur la législation en matière d'archéologie.

Rappel sur la législation dans le domaine de l'archéologie :

- **L'article 322-3-1 du Code Pénal**, prévoit des sanctions pénales pour quiconque porte atteinte aux monuments ou collections publiques, y compris les terrains comprenant des vestiges archéologiques.
- **L'article L.531-14 du Code du Patrimoine** : « Lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines (...), ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou le numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise le ministre des affaires culturelles ou son représentant. (...)
Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ces terrains (...) »
- **Les articles L.531-1 et L.531-16 et R.531-8 à R.531-10 du Code du Patrimoine :**
- **Les dispositions supra-communales législatives et réglementaires concernant l'archéologie préventive.**
 - **Le titre I du livre V du Code du Patrimoine (partie législative) ;**
 - **Le livre V du Code du Patrimoine – partie réglementaire – et notamment pour la saisine des dossiers et les mesures d'archéologie préventive, les articles R.523-4 à R.523-16 ;**

A.4. ADAPTATIONS MINEURES :

Le règlement peut prévoir des conditions d'adaptations mineures qui permettront à l'architecte des Bâtiments de France, en tant que de besoin, d'exercer un pouvoir d'appréciation en sa qualité d'expert. Ces conditions doivent toutefois être clairement prédéfinies et de portée limitée.

A.5. DISPOSITIONS «CADRE» :

Les dispositions écrites ne sont pas limitées à des « prescriptions particulières », mais peuvent s'exprimer tout aussi bien par des dispositions « cadre » à condition que celles-ci soient sans ambiguïté pour l'exercice de son pouvoir d'appréciation par l'architecte des Bâtiments de France. Une prescription cadre ne peut cependant pas renvoyer à l'ABF le pouvoir d'énoncer une prescription particulière (circulaire du Ministère de la Culture du 2 mars 2012).

A.6. AUTORISATIONS PREALABLES :

Tous les travaux ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, compris dans le périmètre d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sont soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente mentionnée aux articles L.422-1 à L.422-8 du code de l'urbanisme.

Les projets qui seront par nature soumis au code de l'urbanisme feront l'objet d'un dépôt de déclaration préalable, de permis de construire, de permis de démolir ou de permis d'aménager.

Les projets non soumis à l'autorisation au titre du code de l'urbanisme feront l'objet d'une autorisation spéciale de travaux à déposer auprès de l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Ces autorisations peuvent être assorties de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement de l'aire.

En cas de désaccord avec l'avis ou la proposition de l'architecte des bâtiments de France, l'autorité compétente transmet le dossier accompagné de son projet de décision au Préfet de région qui statue.

A.7. PUBLICITE :

L'interdiction de la publicité s'applique sur l'ensemble du périmètre de l'AVAP, en application de l'article L.581-8 du Code de l'Environnement.

Les dispositions particulières relèvent du *règlement local de publicité* établi en application de l'article L.581-14 du Code de l'Environnement.

A.8. PLANS D'ALIGNEMENT :

Les alignements sont déterminés par :

- les servitudes de protection du patrimoine bâti,
- les clôtures sur les espaces publics,
- l'alignement imposé porté au plan de l'A.V.A.P. pour les constructions neuves.

Les plans d'alignement antérieurs à l'A.V.A.P., contraires aux règles d'implantation ou de conservation de l'A.V.A.P. ou non reportés à l'A.V.A.P. sont suspendus.

B – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA COMMUNE D'AURILLAC

B.1. CHAMP D'APPLICATION DE L'A.V.A.P. SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AURILLAC:

L'A.V.A.P. s'applique sur une partie du territoire communal, délimitée sur les documents par secteurs.

B.2. DIVISION DU TERRITOIRE EN SECTEURS :

Le périmètre de l'AVAP comprend :

- * différents secteurs bâtis correspondants à différents types d'espaces urbains ;
- * les secteurs naturels ou agricoles majeurs, versants, puy, crêtes, rivières.

Indépendamment des secteurs et des prescriptions qui s'y appliquent, l'AVAP identifie des immeubles bâtis ou non, des espaces objets de prescriptions au présent règlement ; elles sont l'objet d'un report graphique sur les plans réglementaires.

Le secteur PA : le secteur PA est le secteur de la ville intra-muros et secteur du château ; il comprend :

- Le secteur PAa, ville dite « monastique »,
- Le secteur PAb, la cité dite « bourgeoise »,
- Le secteur PAc, le château et ses abords.

Le secteur PB : le secteur PB correspond aux faubourgs et extensions de la ville ancienne ; il comprend :

- Le secteur PBa, secteur du Square, avenue de la République, rue des Carmes, quartier de la gare...,
- Le secteur PBb : extensions nord (boulevard Jean-Jaurès), est (boulevard du Pont Rouge), ouest (nord place d'Auriques).

Le secteur PC : le secteur PC couvre les quartiers pavillonnaires et de villas XIX^{ème} et XX^{ème}. Les villas les plus typées y sont protégées, ainsi que les jardins « de devant » et certaines clôtures.

Le secteur PD : le secteur PD est déjà occupé, en majeure partie, par des ensembles collectifs résidentiels et de grands équipements dans le centre et ses abords (hôpital, gare et Cité Administrative).

Le secteur PG : le secteur PG couvre les extensions pavillonnaires récentes avec jardins (bâti bas et faible densité) visibles depuis la ville ancienne, le château...,

Le secteur PH : secteur PH couvre l'hippodrome.

Le secteur PL : couvre le secteur des loisirs.

Le secteur PN : le secteur PN correspond aux parties de la commune dont il importe de préserver le paysage. Le paysage est agricole (prairies, cultures) et en secteur naturel, voire en partie boisé. Il comporte des hameaux et des écarts bâtis comptant des éléments remarquables. Les altérations à l'unité « naturelle » ou cultivée du secteur doivent être d'impact limité et correspondre aux aménagements nécessaires aux exploitations.

Le secteur PNj : couvre les jardins familiaux

B.3. TYPES DE PRESCRIPTIONS :

Indépendamment des secteurs et des prescriptions qui s'y appliquent, on distingue les types de prescriptions suivantes :

LES PROTECTIONS D'ELEMENTS ET ESPACES A MAINTENIR ET METTRE EN VALEUR, SITUES TOPOGRAPHIQUEMENT (PLAN REGLEMENTAIRE)

- LES IMMEUBLES PROTEGES EN 3 CATEGORIES
 - 1ERE CATEGORIE : IMMEUBLE RECONNU POUR SES PARTICULARITES HISTORIQUES, ARCHITECTURALES ET URBAINES
 - 2EME CATEGORIE : IMMEUBLE A STRUCTURES BATIES DOMINANTES DE TYPE TRADITIONNEL
 - 3EME CATEGORIE : IMMEUBLE CONSTITUTIF DE L'ENSEMBLE URBAIN OU D'ACCOMPAGNEMENT
- LES ELEMENTS ARCHITECTURAUX PARTICULIERS
- LES REMPARTS ET TRACE DE REMPART
- LES MURS DE CLOTURE ET SOUTENEMENTS
- LES FRONTS BATIS HOMOGENES OU COHERENTS
- LES PASSAGES A MAINTENIR
- LES ESPACES LIBRES A DOMINANTE MINERALE (COURS, ESPLANADE, PARVIS)
- LES JARDINS D'AGREMENT
- ESPACE OUVERT OU PRAIRIE
- LES ARBRES ALIGNES ET RIDEAUX D'ARBRES
- LES ESPACES BOISES DENSES

B.4. DEFINITIONS :

- On nomme les constructions tout ce qui est bâti (tennis, piscines, ouvrages d'art, parkings revêtus, routes, bâtiments, ouvrages techniques, antennes, pylônes, etc).
- On nomme les bâtiments tout ce qui est construit en élévation et produit des surfaces couvertes.
- On nomme les édifices l'ensemble bâti qui, au niveau du programme fonctionnel, forme ou formait une entité indissociable (telle la demeure, avec ses communs, ses ailes en retour, ses perrons, etc...).
- On considérera comme constructions anciennes les bâtiments et ouvrages réalisés en matériaux traditionnels, ou l'architecture plus récente en ciment armé ou en métal, dont les éléments les plus représentatifs sont portés au document graphique, soit comme édifices particuliers ou exceptionnels soit comme patrimoine architectural typique constitutif de l'ensemble urbain.

On considérera comme constructions neuves :

- les constructions nouvelles (futures) sur terrains nus ;
- les extensions de constructions existantes ;
- les modifications importantes du bâti existant (surélévations, démolitions-reconstructions partielles).

Espaces non bâtis, espaces libres :

On trouve :

- les espaces libres non dotés de prescriptions particulières au plan par un graphisme (espace laissé en blanc). S'y applique un régime général par un droit à construire ou à aménager suivant le zonage et le règlement dans les parcelles et des prescriptions générales pour la voirie du centre ancien ;
- Les espaces libres majeurs, les espaces dégagés à dominante minérale significatifs (cours, esplanades) ;
- Les espaces verts, parcs et jardins protégés ;
- Les arbres alignés à maintenir ou à créer, les haies.

C – L'APPLICATION DU REGLEMENT

L'application du règlement est organisée autour des trois titres ci-après

TITRE 0 - Application de la légende du document graphique pour la conservation des immeubles bâtis ou non et conditions d'implantation, de morphologie et de dimension des constructions

TITRE I - Règles relatives à la qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements de constructions existantes ainsi qu'à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ;

- Chapitre 1 - la mise en valeur du patrimoine bâti
- Chapitre 2 - la qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements de constructions existantes
- Chapitre 3 - la mise en valeur des espaces naturels ou urbains

TITRE II - Règles relatives à l'intégration architecturale et à l'insertion paysagère des constructions, ouvrages, installations ou travaux visant tant à l'exploitation des énergies renouvelables ou aux économies d'énergie qu'à la prise en compte d'objectifs environnementaux

Comment utiliser le règlement de l'A.V.A.P. :

Mode d'emploi : pour toute intervention, il conviendra :

1°) d'identifier la catégorie de l'immeuble sur le plan et les règles correspondantes (titre 0),

2°) d'identifier la typologie à laquelle appartient l'immeuble sur le plan (titre 0),

3°) de référer aux règles concernant la nature des travaux envisagés (titre I),

4°) de se référer, si nécessaire (en cas de constructions neuves, de transformation par extensions ou surélévations, d'aménagement), aux règles adaptées suivant les différents secteurs (titre II),

5°) de se référer aux chapitres spécifiques (titre II) pour les dispositions propres aux économies d'énergie ou à la production d'énergie.

TITRE 0

APPLICATION DE LA LEGENDE DU DOCUMENT GRAPHIQUE POUR LA CONSERVATION DES IMMEUBLES BATIS OU NON ET CONDITIONS D'IMPLANTATION, DE MORPHOLOGIE ET DE DIMENSION DES CONSTRUCTIONS

Article 642-2 du Code du Patrimoine :

« un document graphique faisant apparaître le périmètre de l'aire, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie et aux dimensions des constructions »

0.1 – LA DELIMITATION DE L'AVAP : PERIMETRES ET SECTEURS

Le périmètre de l'AVAP comporte les secteurs suivants :

Le secteur PA : le secteur PA est le secteur de la ville intra-muros et secteur du château ; il comprend :

- Le secteur PAa, ville dite « monastique »,
- Le secteur PAb, la cité dite « bourgeoise »,
- Le secteur PAc, le château et ses abords.

Le secteur PB : le secteur PB correspond aux faubourgs et extensions de la ville ancienne ; il comprend :

- Le secteur PBa, secteur du Square, avenue de la République, rue des Carmes, quartier de la gare...,
- Le secteur PBb : extensions nord (boulevard Jean-Jaurès), est (boulevard du Pont Rouge), ouest (nord place d'Aurinques),

Le secteur PC : le secteur PC couvre les quartiers pavillonnaires et de villas XIX^{ème} et XX^{ème}. Les villas les plus typées y sont protégées, ainsi que les jardins « de devant » et certaines clôtures.

Le secteur PD : le secteur PD est déjà occupé, en majeure partie, par des ensembles collectifs résidentiels et de grands équipements dans le centre et ses abords (hôpital, gare et Cité Administrative).

Le secteur PG : le secteur PG couvre les extensions pavillonnaires récentes avec jardins (bâti bas et faible densité) visibles depuis la ville ancienne, le château...,

Le secteur PH : secteur PH couvre l'hippodrome.

Le secteur PL : couvre le secteur des loisirs.

Le secteur PN : le secteur PN correspond aux parties de la commune dont il importe de préserver le paysage. Le paysage est agricole (prairies, cultures) et en secteur naturel, voire en parti boisé. Il comporte des hameaux et des écarts bâtis comptant des éléments remarquables. Les altérations à l'unité « naturelle » ou cultivée du secteur doivent être d'impact limité et correspondre aux aménagements nécessaires aux exploitations.

Le secteur PNj : couvre les jardins familiaux.

**EXEMPLES D'EDIFICES PROTEGES
AU TITRE DES MONUMENTS CLASSES OU INSCRITS**



N.D. des Neiges



Eglise du Sacré-Coeur



Maison du Sénéchal



Le donjon médiéval du château Saint-Etienne



Fanum d'Aron

0.2 - LES MONUMENTS HISTORIQUES EDIFICES ET SOLS

Les Monuments Historiques ont leur propre statut : l'entretien, la restauration, la transformation ne sont pas réglementés par l'AVAP. Toutefois, les extensions, agrandissements, surélévations et ajouts qui ne relèvent pas de restitution ou de restauration sont assujettis aux règles d'urbanisme et d'aspect de l'AVAP.

Légende portée au plan :

-  Edifices classés au titre des Monuments Historiques
-  Edifices inscrits au titre des Monuments Historiques
-  Sol protégé au titre des Monuments Historiques

CHAPITRE 0.3 - EXEMPLES DE PATRIMOINE PROTEGE EN 1^{ère} catégorie

IMMEUBLES RECONNUS POUR LEURS PARTICULARITES HISTORIQUES, ARCHITECTURALES, URBAINES ET ARCHEOLOGIQUE

Ces immeubles constituent le « fond » historique du vieil Aurillac ; certains d'entre eux peuvent apparaître, à vue, modestes, mais possèdent en structure ou en sous façades enduites des dispositions d'intérêt historique, archéologique ou esthétique dont la mise en valeur constitue un atout pour l'avenir. D'autres présentent un aspect « fini », composé, ordonnancé de manière rigoureuse. Le terme « archéologique » doit être pris au sens d'un contenu, parfois ponctuel, qui date ces immeubles, contribue au pittoresque et signe leur spécificité.



34 rue du Collège



6 place de l'Hôtel-de-Ville



6/8 rue de Noailles



15 place de l'Hôtel-de-Ville



23 rue du Collège



41 rue de la République



rue de Bel-Air



67 boulevard Louis Dauzier



47 avenue du 4 Septembre

CETTE CATEGORIE CONCERNE AUSSI DES OUVRAGES D'ART ET DES CREATIONS ARTISTIQUES RECENTES.



RAPPEL : Règlement relatif à l'entretien et aux modifications :

Modalités de mise en œuvre des techniques pour l'entretien, la restauration, la modification des constructions :
- suivant les prescriptions énoncées dans "TITRE I CHAPITRE 1 – CONSERVATION DES CONSTRUCTIONS.

Titre 0 – APPLICATION DE LA LEGENDE DU DOCUMENT GRAPHIQUE

0.3. 1^{ère} CATEGORIE : IMMEUBLE RECONNU POUR SES PARTICULARITES HISTORIQUES, ARCHITECTURALES, URBAINES ET ARCHEOLOGIQUES

Les immeubles protégés sont repérés au plan par un quadrillage rouge...



Sont considérés comme patrimoine architectural exceptionnel, les immeubles recensés comme majeurs ou caractéristiques de l'histoire de la ville et de la richesse du bâti.

Les immeubles ou parties d'immeubles, figurés en quadrillage rouge au plan, sont dotés d'une servitude de conservation. Celle-ci porte sur l'ensemble des murs extérieurs et toitures lorsque l'emprise de la construction est entièrement couverte en quadrillage rouge au plan. ; elle est limitée aux façades ou aux murs de clôture correspondant aux hachures, en cas de figuration partielle.

Prescriptions :

Sont interdits :

- **la démolition des constructions identifiées ou parties de constructions constitutives de l'unité bâtie ;**
- **la transformation des façades et toitures, sauf restitution d'un état initial connu sans modification des principes urbains, architecturaux ou paysagers ayant présidé à la composition initiale, ou à l'amélioration de la composition architecturale ;**
- **la suppression de la modénature, des accessoires liés à la composition des immeubles (bandeaux, frises, appuis, balcons, débords de toiture, corniches, souches de cheminées, charpentes, lucarnes, épis et sculptures, etc...) ;**
- **la suppression et l'altération des menuiseries en bois et métal (volets, fenêtres, portes) anciennes, dont la forme, les proportions et la matérialité s'inscrivent dans la composition de l'immeuble ;**
- **la surélévation des immeubles ou la modification d'aspect des combles, sauf restitution d'un état antérieur conforme à la composition architecturale initiale ou d'une époque reconnue propre à l'édifice, ou pour une amélioration flagrante de l'aspect ;**
- **l'agrandissement, la modification des proportions des baies en rez-de-chaussée et aux étages, la création de baie, sauf restitution d'un état antérieur reconnu propre à la composition de la construction.**

Adaptations mineures :

En cas de changement de destination du bâti, des adaptations des baies pourront être autorisées dans le cas d'une intervention architecturale liée à une conception spécifique et à un équipement public, si elles respectent les caractéristiques dominantes du bâti, tel qu'un apport d'éclairage rendu nécessaire par un projet spécifique.

Si des édifices portés à conserver ne peuvent l'être en totalité par la présence d'ajouts sans intérêt, une conservation partielle pourra être admise (démolition possible des adjonctions sans intérêt mais conservation de l'édifice en lui-même).

Peuvent être demandées lors d'opérations d'ensemble sur les édifices protégés :

- a) *la restitution d'un état antérieur connu ou « retrouvé » à valeur historique ;*
- b) *la reconstitution d'éléments architecturaux tels que moulures, entourages de baies, etc. pourra être exigée dans la mesure de leur nécessité pour la mise en valeur de la composition architecturale ;*
- c) *la suppression des éléments superflus et des adjonctions susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la construction pourra être demandée lors d'opérations d'ensemble ; ces éléments peuvent être des canalisations extérieures (hors descentes pluviales), des supports de câbles en façade, des vérandas ou édicules devant des façades, des auvents, des volets roulants dont la disposition ne fait pas partie de la spécificité historique ou architecturale, ou sont de mauvaise qualité, etc.*

**EXEMPLE DE PATRIMOINE PROTEGE EN 2EME CATEGORIE
IMMEUBLES A STRUCTURES BATIES DOMINANTES DE TYPE TRADITIONNEL**

EN MILIEU URBAIN



2 à 10 rue Victor-Hugo



7 rue Chazerat



54 rue du Buis



12 rue des Forgerons

EN ECART DE LA VILLE

Architecture rurale et maisons de maître



RAPPEL : Règlement relatif à l'entretien et aux modifications:

*Modalités de mise en œuvre des techniques pour l'entretien, la restauration, la modification des constructions :
suivant les prescriptions énoncées dans "TITRE I CHAPITRE 1 – CONSERVATION DES CONSTRUCTIONS.*

0.4. 2^{ème} CATEGORIE : IMMEUBLE A STRUCTURES BATIES DOMINANTES DE TYPE TRADITIONNEL

Ces immeubles sont repérés au plan par un hachurage rouge....



La protection couvre les constructions qui, par leurs volumes et leur aspect architectural participent, à l'ensemble urbain qu'elles créent, soit par l'unité des styles, soit par l'unité d'échelle, soit pour leur qualité architecturale. Les constructions relèvent des différents types architecturaux constituant le patrimoine bâti de la commune : maisons de villes, maisons des faubourgs, maisons bourgeoises, édifices ruraux. Apparemment moins expressives en détails architecturaux, la nature du bâti, son ancienneté les intègrent dans l'objectif de préservation tout en élargissant les possibilités de transformations.

Prescriptions :

Sont interdits :

- la démolition des édifices ;
- la modification des façades et toitures qui serait incompatible avec la nature et le type des édifices caractéristiques des espaces constitués ;
- la suppression de la modénature (moultures, sculptures, ornements liés à la nature de l'immeuble) ;
- la surélévation des immeubles ou la modification des formes de toitures qui serait incompatible avec la nature et le type de l'édifice, ou serait susceptible d'altérer une perspective paysagère ou l'unité de l'espace constitué de la rue ou de la place ;
- la modification des ouvertures existantes ou la création de nouvelles ouvertures sauf si ceci s'inscrit dans une composition de façade en lien avec l'époque de construction de l'édifice ;
- le remplacement des menuiseries anciennes par des menuiseries de forme et de nature sans rapport avec le type de l'immeuble.

Adaptations mineures :

La démolition peut être toutefois autorisée :

- pour les excroissances, ajouts ou parties d'édifices dont la valeur historique ou esthétique n'est pas avérée,

Des modifications peuvent être autorisées :

- pour la restitution motivée ou documentée des immeubles ou parties d'immeubles,
- pour la restauration des parties dégradées,
- pour l'insertion d'une devanture commerciale, sous condition de respecter l'architecture (ordonnancement de la façade, typologie, ...)
- pour les menuiseries d'immeubles à condition qu'ils soient postérieurs à 1948
- pour l'accessibilité PMR
- pour les adaptations architecturales dans le secteur PD de Saint-Eugène, sous condition de s'inscrire dans la composition et l'ordonnancement des façades.

En cas de démolition, ou de dépose d'éléments architecturaux, ceux-ci doivent être préservés pour restitution éventuelle par ailleurs.

Si des édifices portés à conserver ne peuvent l'être en totalité par la présence d'ajouts sans intérêt, une conservation partielle pourra être admise (démolition possible des adjonctions sans intérêt mais conservation de l'édifice en lui-même).

Peuvent être demandées lors d'opérations d'ensemble sur les édifices protégés :

- a) La restitution d'un état antérieur connu ou « retrouvé » à valeur historique.
- b) La reconstitution d'éléments architecturaux tels que moultures, entourages de baies, ... pourra être exigée dans la mesure de leur nécessité pour la mise en valeur de la composition architecturale.
- c) La suppression des éléments superflus et des adjonctions susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la construction pourra être demandée lors d'opérations d'ensemble ; ces éléments peuvent être des canalisations extérieures (hors descentes pluviales), des supports de câbles en façade, des vérandas ou édicules devant des façades, des auvents, des volets roulants dont la disposition ne fait pas partie de la spécificité historique ou architecturale, ou sont de mauvaise qualité, etc.

EXEMPLE DE PATRIMOINE PROTEGE EN 3^E CATEGORIE IMMEUBLES CONSTITUTIFS DE L'ENSEMBLE URBAIN OU D'ACCOMPAGNEMENT

Ces immeubles de moindre intérêt architectural assurent la continuité urbaine par leur présence ; les modifications doivent s'inscrire dans le respect de leur conception s'ils sont maintenus.



Ilot 9



Bien qu'il soit en rupture avec l'unité du centre ancien, cet immeuble présente une qualité de composition qu'il conviendrait de ne pas altérer (par exemple ne pas fermer les balcons en au coup par coup, ce qui produirait une façade en patchwork).



Des façades sont ordonnancées (composées) de manière stricte. Que l'architecture soit moderne ou ancienne, le respect de cet ordonnancement est un gage de qualité paysagère et architecturale. L'ordonnancement concerne notamment :

Le traitement homogène des enduits et toitures, la forme des baies et des lucarnes, les menuiseries de fenêtres, le verre des vitrages, les volets, les garde-corps, l'insertion des devantures et l'ensemble des coloris

0-5. 3ème CATEGORIE : IMMEUBLES CONSTITUTIFS DE L'ENSEMBLE URBAIN OU D'ACCOMPAGNEMENT

Il s'agit d'immeubles récents ou modestes qui ne rentrent pas dans les deux premières catégories de protection. Leur modification, démolition ou remplacement est conditionné au respect de la continuité urbaine et architecturale actuelle.

Ces immeubles sont portés au plan par un encadré rouge autour du bâti



Prescriptions :

Ils peuvent être démolis ou remplacés à condition que la démolition ne crée pas un effet de « dent creuse » dans le front bâti.

Toutefois leur conservation pourra être exigée pour des raisons d'intégration d'un projet.

Leur remplacement ou modification :

- se fait dans la continuité urbaine,
- ou
- fait l'objet d'un maintien ou d'un aménagement particulier susceptibles de conforter l'armature urbaine, le rythme des pleins et des vides, la relation avec l'espace public et les volumes bâtis, en fonction des perspectives et cônes de vues à préserver ou à mettre en valeur.

Ils peuvent être surélevés dans la limite de la hauteur autorisée,

- si le surcroît n'altère pas le paysage urbain
- pour harmoniser les hauteurs des bâtiments, sur les séquences de front bâti sur rue, marquées par un liseré à denticules et portées au plan réglementaire (voir article 0-10, Prescription de l'unité urbaine)

En cas de maintien et de modifications, travaux d'entretien, les règles architecturales du bâti ancien protégé s'appliquent (titre I - Chapitre 1).

Les compositions de façades notamment en termes de percements doivent être respectées et traitées en cohérence avec le front bâti auquel l'édifice appartient ou avec son époque de construction.

Adaptations mineures :

Des adaptations architecturales pourront être admises pour l'isolation thermique à condition de s'inscrire dans l'architecture de l'immeuble (respect des saillies, expressions des chaînages, bandeaux, corniches et encadrements des baies et formes des menuiseries).

EXEMPLE D'IMMEUBLE NON REPERE COMME PATRIMOINE ARCHITECTURAL

La démolition de ces immeubles peut être envisagée de fait sous réserve de reconstitution d'un front bâti lorsqu'il s'agit d'alignements sur rue (nouvel immeuble ou mur de clôture, sauf projet spécifique). Les cœurs d'îlot peuvent être curetés (sauf pour des éléments d'intérêt archéologique et intégrables dans les projets, en cas de découverte fortuite).



Les Graviers



16 rue des Carmes



30 rue des Carmes

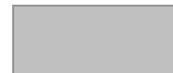


5 rue du Crucifix

0-6. IMMEUBLES NON REPERES COMME PATRIMOINE ARCHITECTURAL

Il s'agit d'immeubles et édifices annexes (entrepôts, abris, garages, vérandas...), d'extensions récentes ou « verrues » qui peuvent être démolis ou remplacés. Ils ne sont pas représentatifs de l'architecture locale ou traditionnelle et ne sont donc pas repérés comme « patrimoine architectural ».

Ces immeubles sont portés au plan par le poché gris du fond de plan cadastral



Prescriptions :

Ils peuvent être démolis ou remplacés, sauf si la démolition crée un effet de « dent creuse » dans des ensembles homogènes, sauf reconstitution de l'espace dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Ils peuvent être surélevés dans la limite de la hauteur autorisée :

- si le surcroît n'altère pas le paysage urbain,
- pour harmoniser les hauteurs des bâtiments, sur les séquences de front bâti sur rue, marquées par un liseré à denticules et portées au plan réglementaire-article n°0-10 - Prescription de l'unité urbaine).

Leur remplacement ou modification,

- se fait dans la continuité urbaine.

Ou

- fait l'objet d'un maintien ou d'un aménagement particulier, telle la création d'un mur de clôture, susceptibles de conforter l'armature urbaine, le rythme des pleins et des vides, la relation avec l'espace public et les volumes bâtis, en fonction des perspectives et cônes de vues à préserver ou à mettre en valeur.

En cas de maintien et de modifications, transformation, travaux d'entretien, les règles architecturales du bâti neuf s'appliquent (titre I Chapitre 2).

Toutefois si par son aspect l'immeuble s'apparente à un bâti ancien, le règlement relatif au bâti ancien s'applique pour les modifications des parties existantes.

EXEMPLES D'ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX PARTICULIERS



inscription



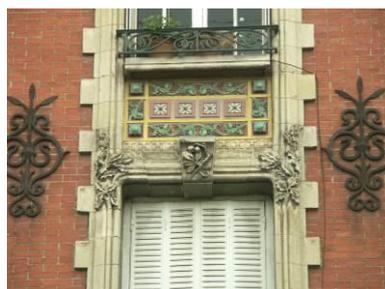
Grille



Grille et portail en ferronnerie



Décor sculpté



Décors



Encadrement de baies



Fenêtres géminées médiévales



Galerie



Fenêtre à meneau en pierre



monument



vasque



Bornes chasse-roues

RAPPEL : Règlement relatif à l'entretien et aux modifications:

Modalités de mise en œuvre des techniques pour l'entretien, la restauration, la modification des constructions :
- suivant les prescriptions énoncées dans "TITRE I CHAPITRE 1 – CONSERVATION DES CONSTRUCTIONS.

0.7. LES ELEMENTS ARCHITECTURAUX PARTICULIERS

Les éléments et détails du bâti de très grand intérêt patrimonial, méritent une protection particulière :

- les portes et portails monumentaux, les balcons, les entourages sculptés, ...,
- les baies avec encadrements ouvragés, les sculptures, les pierres sculptées, les datations,
- les petits éléments traditionnels d'accompagnement du programme de la maison (puits, pierres d'évier, etc),
- les lucarnes,
- les souches de cheminées,
- les menuiseries exceptionnelles,
- les décors peints...

Ces éléments sont figurés sur le plan graphique par une étoile rouge



Le plan mentionne certains détails repérés:

Le plan mentionne :

- F - Les baies ou les fenêtres (en général les fenêtres géminées, les fenêtres à meneaux ou à encadrements remarquables),
- Cr – les chasse-roues
- B – les balcons
- G – les grilles ou ferronneries remarquables par leur ancienneté ou leurs formes,
- I - les inscriptions qui présentent un intérêt historique ou appartiennent à l'immeuble,
- M – Les monuments, sculptures,
- D – les décors (motifs, sculptures sur le gros œuvre, ronde-bosse, céramiques, motifs d'appareils,
- P – les portes dont soit l'encadrement de pierre, soit la menuiserie présentent un grand intérêt,
- R – les refends, murs perpendiculaires à la voie et en saillie aux étages, dont nombreux sont des vestiges de maisons à pans de bois,
- T – les tours, notamment les tours d'escalier en vis ou les oriels,
- V – les vasques de fontaines
- S - Statues

Prescriptions :

Sont interdits :

- la suppression ou la démolition de ces éléments,
- leur modification si elle est incompatible avec leur nature,

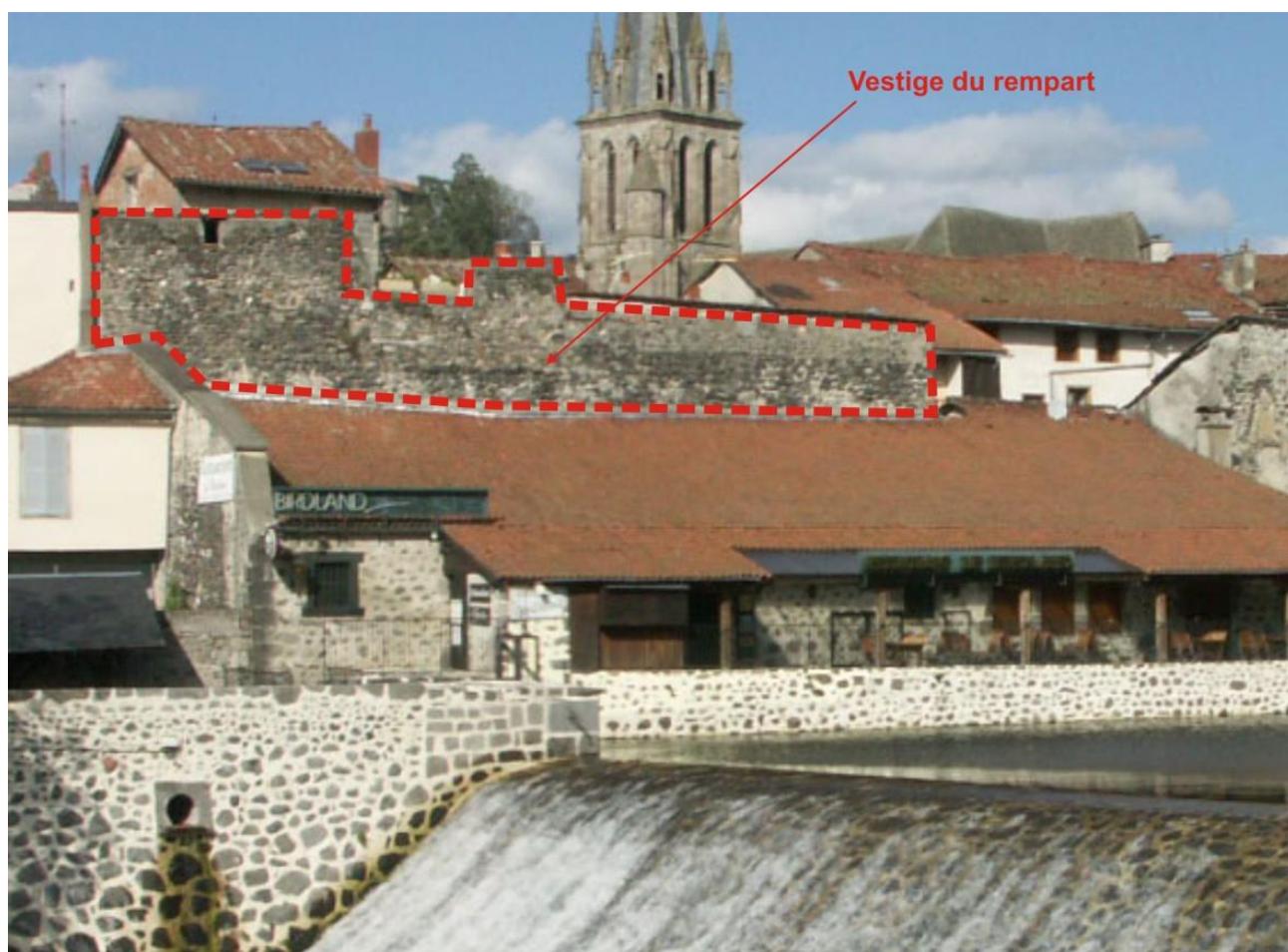
Tous les éléments de pierre dégradés doivent être remplacés par une pierre de même type avec un appareillage et une modénature identique.

Il peut être demandé de préserver des détails ou éléments non repérés au plan, si leur présence s'avère intéressante pour la compréhension historique ou si leur originalité est éminente.

Adaptations mineures :

Le déplacement des « éléments architecturaux particuliers » portés aux plans réglementaires peut être autorisé s'il s'inscrit dans une nouvelle composition qui se justifie par une impossibilité technique à les maintenir en place, et que leur intégration ne porte pas atteinte à leurs caractéristiques.

EXEMPLES DE MURAILLES PROTEGEES
(vestiges de l'enceinte urbaine médiévale)



RAPPEL : Règlement relatif à l'entretien et aux modifications:

Modalités de mise en œuvre des techniques pour l'entretien, la restauration, la modification des constructions :
 - suivant les prescriptions énoncées dans "TITRE I CHAPITRE 1 – CONSERVATION DES CONSTRUCTIONS"

0.8. LES REMPARTS ET TRACES DE REMPARTS

Le mur d'enceinte

Repéré par une ligne épaisse de teinte rose violacée ; il doit être maintenu, comme témoignage. On évitera toute ouverture nouvelle ou brèche qui en réduirait sa valeur de témoignage, en raison du faible nombre de vestiges existants.

Le tracé supposé du mur d'enceinte :

Repéré par un tireté de teinte rose violacée au plan ; lors des opérations d'aménagement, la formalisation des projets doit tenir compte du tracé pour préserver les directions dominantes du bâti que celui-ci a imprimé à la ville. Le réemploi, dans l'aménagement des vestiges, sans démolition, doit permettre une valorisation de l'histoire urbaine.

Ces éléments sont définis sur le plan graphique par des liserés violet.

Muraille bâtie



Traces supposées de remparts



Prescriptions :

En cas de mise à jour ou découverte et identification de pans de murs correspondant aux anciens remparts ces derniers doivent être conservés et restaurés.

Interdictions :

- la suppression ou la démolition de la muraille et de ce qui a pu constituer le mur de ville ou sa défense,
- l'altération des traces historiques relatives au mur de ville,
- la modification du mur, si elle est incompatible avec l'objectif de préservation de la lisibilité de la muraille.

Muraille :

Tous les éléments de pierre dégradés doivent être remplacés par une pierre de même type avec un appareillage et une modénature identiques.

Les percements dans les murs sont strictement limités au nécessaire et ne doivent pas effacer la perception d'une muraille urbaine.

Le dégagement des maçonneries de la muraille peut être demandé lors d'opérations d'ensemble.

Traces de rempart :

Outre l'application de la réglementation sur l'archéologie, les modifications spatiales de ces éléments doivent tenir compte du « sens du lieu », à savoir préserver la lisibilité de la ligne de rempart, ce qui justifie la forme du noyau ancien.

Les traces de rempart éventuelles en cas de découverte doivent être intégrées au projet sans être altérées.

EXEMPLES DE MURS DE CLOTURES ET SOUTÈNEMENTS PROTÈGES



RAPPEL : Règlement relatif à l'entretien et aux modifications:

Modalités de mise en œuvre des techniques pour l'entretien, la restauration, la modification des constructions :
- suivant les prescriptions énoncées dans "TITRE I CHAPITRE 1 – CONSERVATION DES CONSTRUCTIONS

0.9. LES MURS DE CLOTURES ET SOUTÈNEMENTS

Les clôtures ou parties de clôtures protégées, les soutènements sont portés au plan et représentés par un trait épais orange 

La protection couvre tous les murs qui, par leur situation, leur constitution ou leur ancienneté, marquent l'espace bâti de manière significative. Ceux-ci

- *contribuent à garantir la continuité du front urbain dans les parties urbaines, par leur effet de paroi,*
- *accompagnent le bâti et les espaces ruraux.*

Les murs à protéger impérativement à la fois pour leur valeur architecturale et la continuité bâtie :

Les murs et clôtures font partie du patrimoine exceptionnel de la cité. Ils sont constitués soit de murs pleins soit de murs bahuts surmontés de grilles le plus souvent ouvragées. Les éléments d'accompagnement font partie de ces clôtures (portails, piliers, grilles d'entrée) ; les clôtures prolongent l'effet d'urbanité dans les faubourgs.

Prescriptions :

Interdictions :

- **La démolition des clôtures portées à conserver est interdite, sauf, partiellement :**
 - **Pour la construction d'un édifice à l'alignement, sous réserve de reconstitution de la continuité du mur ;**
 - **Pour la création d'une ouverture dans le mur ou pour la création d'accès nouveaux, à condition que, par sa situation et ses dimensions, la nouvelle ouverture n'altère pas les perspectives et l'unité architecturale du site.**

En cas de modification nécessitée par des accès, la surélévation ou écrêtement, le traitement doit être réalisé en harmonie, de manière identique à la clôture ou mur existant concerné (matériaux, dimensions, proportions, nature et coloration des matériaux, etc.)

- **la suppression des portails, portillons, piliers, qui sont repérés par une étoile rouge (éléments architecturaux particuliers protégés ; légende n°7).**

EXEMPLE DE FRONT BATIS HOMOGENES ET COHERENTS



Malgré la diversité architecturale apparente, la régularité de la largeur parcellaire, de la hauteur des bâtiments, des lucarnes et des balcons produit un effet d'ensemble où chaque bâtiment est lié à l'autre par une correspondance de formes et de détails.



Le gabarit régulier du bâti, le « nivellement » du niveau des toitures, l'ordonnement des baies (situées à distances presque égales les unes des autres, alignées verticalement et horizontalement, à partir de formes uniques) « déterminent un ordonnancement urbain ».

0.10. PRESCRIPTION DE RESPECT DE L'UNITE URBAINE **FRONTS BATIS HOMOGENES OU COHERENTS** **et ALIGNEMENT IMPOSE**

Une prescription destinée à garantir l'unité urbaine s'applique aux fronts urbains homogènes constitués de façades disposant de thèmes communs sur une succession de constructions différentes,

- *sous la forme d'une continuité d'ordonnancement (répétition de forme et d'alignement de baies),*
- *sous la forme d'une continuité de la modénature (notamment par des corniches à hauteur constantes),*
- *sous la forme d'une continuité de matériau.*

Dans ce cas les façades ou les éléments communs à ces façades doivent être préservés en cas de reconstruction (maintien de la continuité du front bâti).

Ces ensembles sont figurés sur le plan par un liseré à denticules



Prescriptions :

Lorsque des immeubles forment un ensemble cohérent, l'entretien, le ravalement, les modifications doivent tenir compte de l'unité du front bâti.

La composition des façades ou les éléments communs à ces façades doivent être préservés en cas de reconstruction (maintien de la continuité du front bâti).

La cohérence de l'ensemble bâti, par ordonnancement urbain, résulte de continuités du front bâti depuis l'espace public, essentiellement à partir des éléments suivants :

- **La hauteur (régularité de hauteur des volumes successifs),**
- **L'égout des toitures, dans leur succession sur plusieurs immeubles à hauteur continue ou presque continue,**
- **La continuité de bandeaux en façades, sur plusieurs immeubles à hauteur continue ou presque continue,**
- **La répétition du rythme des baies, la typologie des percements.**

ALIGNEMENT IMPOSE

L'alignement imposé est figuré sur le plan graphique par une ligne rouge



Les constructions neuves doivent être implantées en tout ou parti à l'alignement, ou à défaut, l'alignement doit comporter une clôture destinée à assurer la continuité visuelle du front bâti.

EXEMPLES DE PASSAGES A MAINTENIR

Il s'agit bien souvent de passages privés ouverts au public. Des passages privés peuvent être clos, mais non occupés ; ils peuvent contribuer à l'attraction de la ville et favoriser les visites accompagnées ponctuelles, en cas de convention avec les propriétaires (exemple les traboules à Lyon) ; le maintien d'espaces libres et de passages contribue à la qualité de la vie et préserve la morphologie historique des immeubles.



Ilot 23



Ilot 8



10 rue du Consulat



Arcade : entrée d'une maison romane

0.11. LES PASSAGES ET ACCES A MAINTENIR

Il s'agit de cheminements et de passages piétons publics et privés, sur rues ou voies et passages sous immeubles, sur cours.

Ces éléments sont figurés sur le plan graphique par une ligne de points rouges



Prescriptions :

- Les cheminements situés sur des voies publiques ou accessibles au public doivent être maintenus comme cheminements,
- Les passages privés (entrées d'immeubles, passages sur cours) doivent être maintenus dégagés de toute occupation ; les passages privés peuvent être clos par une porte ou un portail de qualité (simple grille notamment).

0.12. et 013 LES ESPACES LIBRES URBAINS EXCEPTIONNELS A DOMINANTE MINERALE (ESPLANADES, PARVIS)

Les interventions ponctuelles d'aménagements de voirie doivent être l'objet d'une approche globale, au moins sur la séquence ou le tronçon de voie cohérent de manière à préserver l'unité de traitement de l'espace public : **Les opérations d'aménagement des rues et places doivent être conçues sur l'ensemble des entités constituées.**



Des espaces sont des lieux symboliques (ici la place d'Aurillacs, entrée de ville)



Le pavage symbolise la valeur de l'axe urbain en cœur de ville

0.12. et 013 DIRECTIVES POUR LES ESPACES LIBRES URBAINS A DOMINANTE MINERALE (DIRECTIVES)

En raison du caractère évolutif des fonctions et du caractère public des aménagements, des directives sont énoncées afin de cadrer les aménagements. Les transformations et la mise en valeur des espaces publics doivent s'inscrire dans un plan-programme sur l'ensemble de l'espace (rue entière, place entière), même pour un aménagement ponctuel.

Un projet d'ensemble doit être recherché.

Le partage de l'espace:

- Traditionnellement, le rapport entre la largeur de chaussée et la largeur de trottoirs est normalisée suivant un système linéaire.
- La modification des proportions par le rétrécissement de la chaussée au profit d'un couloir de circulation modifie l'aspect des rues et introduit un partage de l'espace parfois égal (largeur trottoir = largeur chaussée) préjudiciable au paysage de la rue.
- De plus, la chaussée en enrobé + les potelés ou bornes donnent un effet "couloir" à la partie roulée de la rue.

Les tracés de chaussées dont la forme contredit la linéarité de la voie sont interdits (tracés en chicanes, courbes et contre courbes sur les voies droites).

Les trottoirs :

Quand il y a chaussée enrobée et circulation de véhicules importante, le système à trottoirs est le plus adapté au traitement paysager et fonctionnel de l'espace.

En centre ancien, le trottoir doit présenter un aspect encore traditionnel :

- bordure à face vue verticale en pierre massive (lave, voire granit)
- pas de bordurettes biaisées ;
- tracé longitudinal linéaire, sans "chicanes" ni courbes de voiries.

A défaut de possibilité de traitements qualitatifs des espaces protégés (calade, pavage) on maintiendra l'aspect général des rues à trottoir.

Les tracés longitudinaux :

Ils doivent rester réguliers, s'adapter aux inflexions de la voie. La largeur de chaussée doit être aussi inégale et modifiée progressivement. Il est important d'éviter de matérialiser visuellement les "encoches" pour stationnement ponctuel, trop petites ou indépendantes d'événements particuliers touchant l'alignement.

Les couvercles de regards ou d'armoires encastrées :

Les plaques de couvercles apparentes doivent être réalisées en fonte ou en acier, ou, dans le cas de rues revêtues de pierre ou de béton, l'incrustation de pierre ou de béton dans un cadre métallique pourra être imposée.

En cas de renouvellement d'installations, le revêtement des couvercles de regards ou d'armoires encastrées au sol doit être traité en continuité du sol de l'espace public.

Le mobilier de défense :

- Il doit être adapté à la physionomie de la rue.
- Il doit être disposé et mesuré de manière à limiter "l'effet couloir" de l'encadrement de la chaussée ; ainsi, on évitera :
 - les bornes ou potelets trop hautes,
 - les bornes dont la forme ne s'accordera pas avec l'aspect des façades (pierre) des murs environnants,

Les seuils et marches :

Les seuils et marches de baies d'immeubles situées sur le Domaine Public : les seuils doivent être réalisés en pierre dure du pays et en pierre massive.

L'occupation du Domaine Public : lors de l'utilisation temporaire de l'espace public, on ne doit pas clore l'espace public à des fins commerciales ; le mobilier doit être choisi en concertation avec la collectivité, en harmonie avec le site. Il ne doit pas être installés de planchers rapportés, sauf lorsque la configuration de la voie ne permet pas l'installation directement sur le sol.

CHAPITRE 0.12

EXEMPLES D'ESPACES LIBRES A DOMINANTE MINERALE PROTEGES Cours – esplanades – parvis



Ci-dessus : des matériaux incompatibles avec le centre ancien, par leur aspect bitumineux et l'absence de texture ; le décor en patchwork est hors d'échelle



Ci-dessus, la qualité d'un pavage ou du dallage de pierre, en harmonie avec l'architecture de pierre et d'enduit des immeubles. Le sol est doté d'une texture qui s'adapte aux inflexions de la rue, assimile les défauts et les agressions de toutes sortes ; le matériau peut être indéfiniment remployé.

Autres espaces référents :



L'usage du galet est traditionnel ; nombre de cours en sont encore dotées



Couloir vers la Jordanne



La place du monastère, traitée en galet, issue des premières opérations de mise en valeur du centre ancien

L'architecture de la rue doit s'harmoniser avec l'architecture des immeubles :

La sensibilité archéologique du lieu devra être intégrée aux aménagements.

0.12. LES ESPACES LIBRES URBAINS EXCEPTIONNELS A DOMINANTE MINERALE (ESPLANADES, PARVIS) PROTEGES et COURS PROTEGES

Ces espaces sont repérés au plan par une double hachure



VOIR ANNEXE 2b AU REGLEMENT DOCUMENT « CADRE » DES ESPACES PUBLICS

Prescriptions :

La chaussée pavée est l'esthétique de base traditionnelle de la ville et doit être conservée ou perpétuée à chaque occasion. Elle seule assure l'aspect chatoyant, vivant, du sol en réponse au foisonnement architectural environnant (la chaussée lisse appauvrit l'espace). Le pavage s'applique aux cours –voire le revêtement en galets.

Un projet d'ensemble doit être recherché.

a) Tracé des aménagements

Ils doivent présenter une simplicité de composition et de texture, et une unité d'aspect par l'homogénéité des matériaux, des teintes, et des matières, dans le respect du caractère des lieux. La composition du sol ne doit pas intégrer des formes ou des effets décoratifs contraires à la perspective urbaine.

De même la planimétrie des voies, des places et des esplanades doit être respectée, en dehors des réalisations des trottoirs et berges, et des projets d'aménagements spécifiques.

L'aménagement devra être conçu en vue de réduire au maximum l'implantation de mobilier de défense.

b) Aspect des revêtements et nature des sols :

La chaussée pavée est l'esthétique de base traditionnelle de la ville et doit être conservée ou perpétuée à chaque occasion. Elle seule assure l'aspect chatoyant, vivant, du sol en réponse au foisonnement architectural environnant (la chaussée lisse appauvrit l'espace).

- Les revêtements doivent être réalisés en pierre massive tels que granit, lave ou grès de ton proche – gris ou gris-ocré.
- Lorsqu'il y a réalisation de bordures, celles-ci seront réalisées en pierres massives, en granit ou basalte de préférence.

Matériau de sol :

- Le sol typique d'Aurillac soit le sol à galets ou à dalles de pierre. Les pavés de granit gris (ou de grès), mariés aux roches basaltiques apportent un confort de marche et une qualité d'ambiance par l'apport d'un sol de tonalité assez claire.
- Les sols doivent avoir une coloration de matériaux naturels pierre ou traits de ton pierre afin d'assurer la continuité parement de façades - sols de rues - pour les rues à trottoirs.
- Les revêtements de couleurs vives sont proscrits.
- Les effets décoratifs « hors d'échelle » sont proscrits (l'échelle de l'aménagement urbain de la ville traditionnelle est basée sur le « pied » (0,33 m).

L'usage de matériaux différents ou de substitution peut être autorisé, sous réserve de l'établissement du projet sur l'ensemble de la voirie identifiée et de qualité de finition des fournitures et des ouvrages ; cette disposition peut être appliquée pour assurer la continuité d'aspect avec une voirie existante dont l'harmonie visuelle doit être assurée. Ces matériaux doivent être simples et d'usage courant en voirie.

Mobilier urbain

- Le mobilier urbain clos est limité aux kiosques, et abris. La reconstitution d'éléments anciens connus pourra être conseillée.
- Le mobilier doit être limité à l'équipement compatible avec l'usage d'un espace urbain et adapté aux caractères traditionnel des lieux : bancs, chaises, éclairage, signalétique, information, éléments décoratifs ou d'animation.

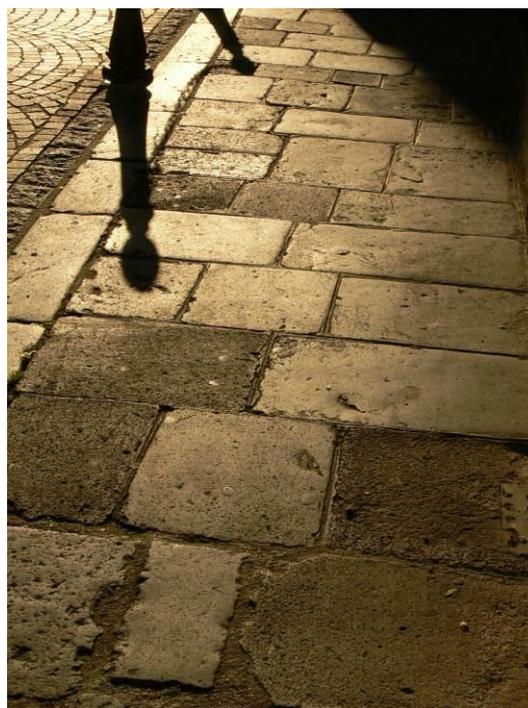
Adaptations mineures :

En cas d'impossibilités techniques ou lors de simple entretien de voirie, des adaptations mineures peuvent être admises si celles-ci n'obèrent pas une mise en valeur ultérieure.

EXEMPLES D'ESPACES LIBRES A DOMINANTE MINERALE RUES ET PLACES



Autres éléments référents du centre ancien



La linéarité des grands axes ne doit pas être altérée ou perturbée par les aménagements complexes : la qualité de l'aménagement provient d'abord de la simplicité des formes et de l'unité de matériaux de sol (ici chaussée enrobée, bordures de granit, trottoir d'asphalte gris).



La rue de la République

0.13. LES ESPACES LIBRES URBAINS A DOMINANTE MINERALE RUES ET PLACES - ESPACES PUBLICS URBAINS

Ces espaces, non cadastrés, sont laissés en blanc au plan



VOIR ANNEXE 2b AU REGLEMENT DOCUMENT « CADRE » DES ESPACES PUBLICS

Prescriptions :

Les constructions sur le Domaine Public sont limitées en dimensions et adaptées à la nature du lieu. Un projet d'ensemble doit être recherché.

Tracé des aménagements

Ils doivent présenter une simplicité de composition et de texture, et une unité d'aspect par l'homogénéité des matériaux, des teintes, et des matières, dans le respect du caractère des lieux. La composition du sol ne doit pas intégrer des formes ou des effets décoratifs contraires à la perspective urbaine.

De même la planimétrie des voies, des places et des esplanades doit être respectée, en dehors des réalisations des trottoirs et berges, et des projets d'aménagements spécifiques.

L'aménagement devra être conçu en vue de réduire au maximum l'implantation de mobilier de défense.

Aspect des revêtements et nature des sols:

Pour les voies circulées

Les matériaux sont simples et d'usage courant en voirie (tel que enrobé, macadam, dalles, béton clair, matériaux naturels revêtus ou non ou d'aspect apparenté, lorsqu'on n'a pas fait appel à la pierre).

Les bordures de trottoir sont réalisées en pierre massive. Lorsque celles-ci sont en béton, leur aspect doit s'harmoniser avec des bordures de pierre.

Matériau de sol :

- Le sol peut être réalisé sous forme d'une castine de teinte grège.
- Les sols doivent avoir une coloration de matériaux naturels pierre ou traits de ton pierre afin d'assurer la continuité parement de façades - sols de rues - pour les rues à trottoirs.
- Les matériaux banalisés type pavés béton, d'autant plus s'ils sont colorés, roses ou jaunes ..., sont interdits
- Les revêtements de couleurs vives sont proscrits.
- Les effets décoratifs « hors d'échelle » sont proscrits (l'échelle de l'aménagement urbain de la ville traditionnelle est basée sur le « pied » (0,33 m), ainsi que les patchworks.

Le nombre de matériau est limité à 3 pour le même aménagement, en faisant appel aux matériaux naturels, autant que possible.

Mobilier urbain

Le mobilier urbain clos est limité aux kiosques, et abris. La reconstitution d'éléments anciens connus pourra être conseillée.

Le mobilier doit être limité à l'équipement compatible avec l'usage d'un espace urbain et adapté aux caractères traditionnel des lieux : bancs, chaises, éclairage, signalétique, information, éléments décoratifs ou d'animation.

EXEMPLE DE JARDINS D'AGREMENT

Havres de paix ou « taches vertes » dans la ville, les jardins d'agrément participent à la qualité de la vie en secteur à forte densité. Leur protection est globale et l'usage traditionnel d'un jardin d'agrément est maintenu.



Ilot 27



Ilot 10



Ilot 18



Rue Beauclair



0.14. JARDINS D'AGREMENT

Les jardins accompagnent les maisons et participent à la présence du végétal en zones bâties ; en grande dimension, ils peuvent présenter un aspect de parc arboré.

Ces espaces sont repérés au plan par une trame de petites croix vertes....



Prescriptions :

- la forme générale des sols doit être maintenue, le profil du terrain ne doit pas être modifié ;
- l'espace doit être maintenu en jardin,
- les constructions neuves sont interdites, sauf l'extension mesurée des bâtiments existants et les annexes ;
- les murs de clôtures de qualité doivent être maintenus ;
- la création de locaux en sous-sol est autorisée, sous réserve d'une toiture végétalisée ;
- les aires de jeux extérieurs (tennis, jeux de boule, etc) sont autorisées ;
 - sauf si elles nécessitent des déblais-remblais pour nivellement sur des terrains en pente ou difficilement accessibles ;
 - sous réserve de ne pas détruire ou modifier des murs, murets, portails et portillons portés « à protéger » au plan.
- Le stationnement privé, ponctuel et limité, est autorisé sous réserve du maintien de l'aspect naturel du sol et sous réserve que le terrain ne soit pas en pente et facilement accessible sans modification de la voirie et des cheminements d'accès.
- Les constructions nécessaires à la sécurité et aux réseaux doivent être réalisées en sous-sol, avec le minimum d'émergences et un recouvrement de terre végétale de 0,50m au minimum.

Les sols doivent être maintenus en espaces naturels, végétalisés ou stabilisés à l'exception des allées et bordures périphériques.

Sont interdits :

- les aires de parkings supérieures à 5 emplacements,
- les aires de parkings dont la conception ne respecte pas la topographie.

Les bâtiments annexes doivent être traités :

- soit de manière identique aux bâtiments principaux,
- soit, suivant leur situation, en pierre en tout ou partie, soit en bardages de bois à planches larges ; dans ce dernier cas le bois est maintenu naturel ou teinté sombre ou peint en ton sombre tel que brun ou vert foncé.

Adaptations mineures :

Les aménagements ponctuels peuvent être autorisés à condition d'être non visibles de l'espace public ou des vues d'ensemble, et non susceptibles d'altérer la forme et la pente générale des terrains.

La modification des espaces déjà aménagés peut être admise à condition d'améliorer la qualité paysagère de ces espaces (notamment par un développement arboré).

EXEMPLE D'ESPACES OUVERTS OU PRAIRIES

Aurillac est un site remarquable ; des villes ont leurs montagnes, d'autres la mer ou un fleuve...ici, le Puy Courny et les massifs alentours s'inscrivent dans les perspectives et participent à l'originalité de la commune.



Ph 19/05/2005



0.15. ESPACES OUVERTS OU PRAIRIES

Soit prairies, soit terres en cultures, voire friches, ces espaces présentent un intérêt paysager majeur, dans la mesure où leur aspect se caractérise par de larges surfaces « ouvertes », uniformes ou continues, parfois compartimentées par des petits boisements dont la géométrie souligne le relief.

0.15.A - Hachurées en vert (document cadre)

*Ces espaces sont repérés au plan par un hachurage vert discontinu
Mentionné sur le plan en espace sensible*



Les parties du site intéressantes,

- Pour leur rôle dans la perception de la géographie communale (parties signifiantes du site),
- Pour le rôle d'écrin, de fond de perspectives mettant en relief ou en valeur de la ville, les monuments et leurs abords
- Pour la valeur paysagère

Les espaces hachurés vert traduisent des espaces sensibles, en raison des vues et des perspectives paysagères proches ou lointaines.

- Les espaces hachurés en vert sont des espaces dont l'aspect paysagé, doit être préservé globalement. Les aménagements et les constructions neuves doivent s'insérer dans le paysage, soit par le maintien des dominantes paysagères (boisement, prairies, cultures), soit par la faible densité du bâti, soit par organisation d'une urbanisation assez groupée en extension du bâti existant de manière à économiser l'espace rural, et ceci après occupations des zones PG et PL.
- le rôle de coupures entre les hameaux et lotissements épars, marqué par la trame verte correspond à volonté de préserver, au maximum du possible, le paysage et à limiter la tendance à l'agglomération bâtie.

0.15.B – Les espaces hachurées en rouge :

*Ces espaces sont repérés au plan par un hachurage rouge discontinu
Mentionné sur le plan en espace très sensible*



Les parties de paysage repérées présentant une valeur exceptionnelle

- Pour la vue des crêtes dégagées de toute construction
- Pour les vues directes sur les fortes pentes,
- Pour les abords proches de monuments (espaces ouverts, faisceaux de perspectives sur la ville ou un monument, ou un ensemble de fermes anciennes,

Les espaces couverts par une trame hachurée rouge, sont considérés comme étant les plus sensibles et doivent être maintenus en cultures, en prairies ou en bois ; l'occupation par des constructions doit répondre à une absolue nécessité, notamment justifiée par l'impossibilité technique d'établir l'installation ailleurs

Les aménagements doivent être l'objet d'une intégration soit par leur situation (à proximité d'une lisière boisée, à proximité d'un bâti existant ou dans une partie basse de relief), soit par leurs formes et par la qualité des matériaux employés pour assurer la continuité du bâti ou l'effacement dans le paysage.

Prescriptions :

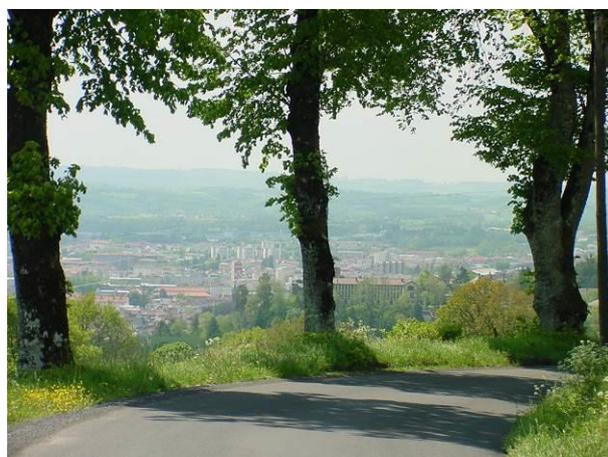
- la forme générale des sols (pente, niveaux) doit être globalement maintenue ; les déblais-remblais sont interdits, sauf ponctuellement, s'ils sont justifiés par des considérations paysagères ;
- les constructions sont interdites, sauf
 - Les extensions limitées au bâti existant ainsi que les bâtiments annexes d'une emprise inférieure à 50m² implantés dans un rayon de 35 m autour de la construction principale ;
 - les ouvrages destinés à accompagner des infrastructures, et sous réserve d'être intégrés au relief et peu visibles ;
- la minéralisation des espaces, hors voirie, par revêtement des sols, est interdite, sauf nécessité technique ponctuelle ;
- l'installation d'ouvrages sur mats (tels antennes, éoliennes) est interdite ;
- les piscines sont interdites.

Les sols doivent être maintenus en espaces naturels, végétalisés ou stabilisés à l'exception des allées et bordures périphériques.

Dispositions particulières :

- Les constructions souterraines en dehors des espaces plantés peuvent être acceptées.
- Les constructions nécessaires à la sécurité et aux réseaux doivent être réalisées en sous-sol, avec le minimum d'émergences et un recouvrement de terre végétale de 0,50m au minimum.

EXEMPLE D'ARBRES ALIGNES ET RIDEAUX D'ARBRES



La Corniche du Puy Courny

Ph 19/05/2005



Les bords de Jordanne ph 19/05/2005



Le rideau d'arbre périphérique de l'hippodrome ph 08/06/2006

0.16. ARBRES ALIGNÉS, HAIES ET RIDEAUX D'ARBRES

Les arbres alignés s'inscrivent dans l'urbanité des lieux. Les arbres d'alignement ou les rideaux végétaux portés au plan sont protégés.

Ils font partie intégrante du paysage urbain qu'ils organisent.

Les arbres alignés ou en quinconce sont représentés par des ronds verts alignés au plan. 

Les arbres isolés protégés sont représentés par un cercle rond 

Les haies sont portées au plan par un liseré vert en zig-zag 

La représentation graphique est globale, au plan.

Prescriptions :

- Les arbres en alignement doivent être maintenus ou complétés,
- Les arbres isolés doivent être maintenus,
- Le sol est adapté à l'usage du lieu : aucune construction nouvelle autre que le mobilier urbain (kiosques, abris, bancs, signalisation et éléments décoratifs, ...) n'est autorisée,
- La suppression des plantations d'arbres de haute tige est interdite, sauf remplacement pour état sanitaire ou reconstitution de l'ensemble arboré ou dégagement des perspectives (versants, glacis et prairies) et sauf pour la création d'accès nécessaires aux exploitations agricoles en secteur PN,
- Les constructions souterraines en dehors des espaces plantés sont admises.

En cas de renouvellement sanitaire, les arbres doivent être replantés dans une disposition similaire ou dans une forme correspondant à une disposition à valeur historique antérieure, si celle-ci se justifie en termes d'authenticité et de manière documentée, en espace urbain.

Il convient de renouveler ou de créer l'alignement d'arbres de haute tige en faisant appel à la même essence d'arbres sur le linéaire représenté ; pour les rideaux d'arbres en haies bocagères, il est souhaitable de faire appel à des essences locales, essentiellement de feuillus, mélangées.

Les sols doivent être maintenus en espaces naturels, végétalisés ou stabilisés à l'exception des allées et bordures périphériques.

Les constructions nécessaires à la sécurité et aux réseaux doivent être réalisées en sous-sol, avec le minimum d'émergences et un recouvrement de terre végétale de 0,50m au minimum.

Les haies portées au plan par un liseré vert en zig-zag doivent être maintenues.

Elles peuvent toutefois être interrompues pour l'accès aux parcelles ; leur implantation peut être modifiée en cas de nécessité, à condition de replantation de haies « naturelles » sur les nouvelles limites ou un linéaire équivalent.

Dispositions particulières :

La disposition d'arbres alignés, et leur quantité peuvent être différentes dans l'îlot du vieux champ de Foire et de l'ancienne usine à gaz, délimité par tireté noir au plan, entre la rue de la Cote-du-Buis, l'avenue du Puy-Courny et la Jordanne, dans le cadre d'un aménagement d'ensemble.

En cas d'arbres manquants, en alignements d'arbres, le complément pourra être demandé lorsque les installations ou aménagement de voiries le rendra possible (suppression d'accès garages, modification du stationnement, etc.).

EXEMPLE D'ESPACE BOISE DENSE

La masse boisée protégée domine l'espace agricole et cadre le paysage

0.17. ESPACES BOISES DENSES

Les masses boisées sont reconnues pour leur rôle dans la qualité du paysage. Les emprises repérées au plan doivent être maintenues.

Ces espaces sont repérés au plan par une trame de petits ronds verts.... ^S

Prescriptions :

- la masse boisée est protégée dans sa totalité, sols et arbres, le sol doit être maintenu sous son aspect naturel ; tout aménagement autre que forestier est interdit ;
- la végétation arborée peut être remplacée par régénération, sans coupe rase totale ;
- l'aménagement de chemins d'exploitation est autorisé sous réserve de création de voies en sol stabilisé, non revêtu et adapté à la topographie existante sans destruction de murs et murets ;
- l'installation d'ouvrages sur mâts (tels antennes) est interdite, lorsque leur hauteur dépasse la cime des arbres ;
- toute construction autre que celles liées à la sécurité et aux réseaux est interdite.

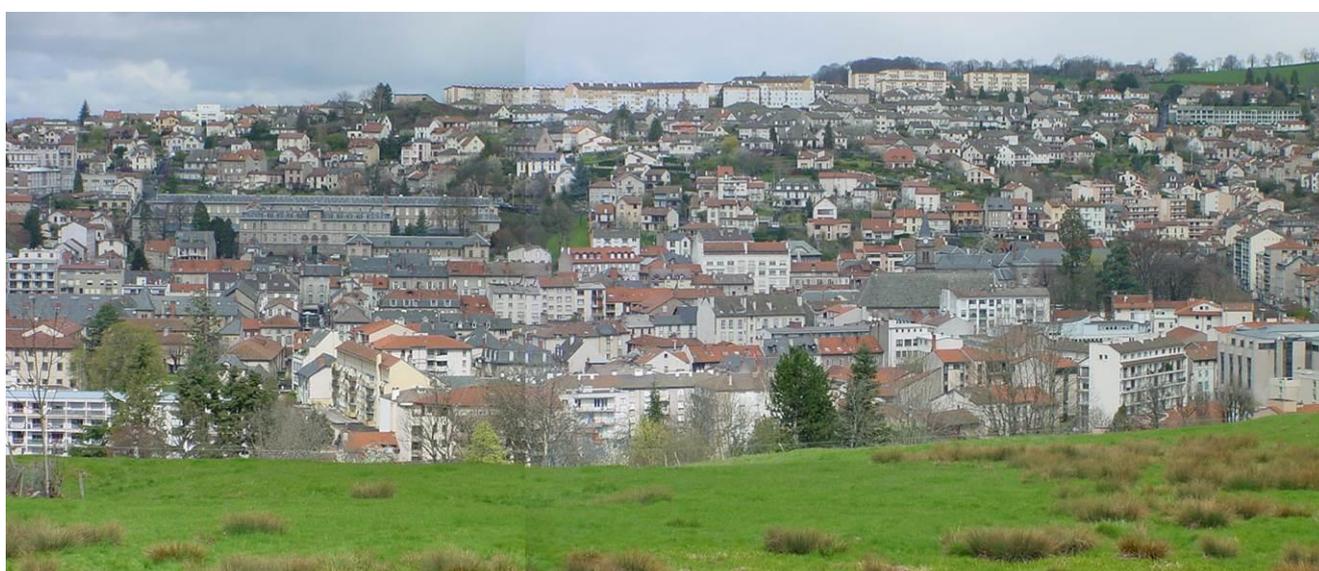
Les sols doivent être maintenus en espaces naturels, végétalisés ou stabilisés à l'exception des allées et bordures périphériques.

Les constructions nécessaires à la sécurité et aux réseaux doivent être réalisées en sous-sol, avec le minimum d'émergences et un recouvrement de terre végétale de 0,50m au minimum.

0.18. FAISCEAUX DE VUES



Rue de la République



Composition urbaines axées

- *Axe de composition: organise l'espace de part et d'autre de manière soit strictement symétrique (axe de symétrie : exemple, l'axe de la chapelle de l'hôpital), soit équilibrée (exemple l'axe du square des Carmes).*
- *Composition directionnelle : tous les pavillons sont axés dans le même sens,*



0.18. LES FAISCEAUX DE VUES ET AXES MAJEURS

Ils sont représentés au plan par des flèches violettes

Les flèches donnent l'orientation de la vue : lorsque plusieurs flèches se succèdent, au plan, la séquence de vue peut s'étendre en continuité entre ces flèches.



Les faisceaux de vues portés au plan correspondent aux perspectives majeures donnant sur un monument, un édifice, un paysage ou un espace urbain exceptionnels ou particulièrement intéressants.

DISPOSITION CADRE

Les vues ne doivent pas être supprimées par une occupation de l'espace qui fermerait la perspective, comme des plantations de hautes tiges, ou à proximité du lieu d'origine de la vue par des clôtures opaques qu'elles soient végétales ou bâties.

Lorsqu'un faisceau de vue se situe en zone urbaine, les constructions situées dans la perspective doivent faire l'objet d'une attention accrue quant à leur aspect, leur volume et l'insertion paysagère.

Toute construction nouvelle ou modification projetée dans le cadre d'un axe de vue ou d'un faisceau de vue porté au plan aboutissant à la vision sur un monument, sur un édifice exceptionnel ou sur un ensemble bâti :

- *ne doit pas présenter une hauteur susceptible de faire obstacle à la perspective existante, depuis l'origine du faisceau de vue mentionnée au plan.*
- *Ne doit pas altérer l'harmonie de la vue, notamment les perspectives sur les monuments historiques (vues lointaines sur l'église, vues dans les rues, encadrées par les immeubles sur l'église).*

De plus, sa composition volumétrique devra être en harmonie avec le point de vue répertorié.

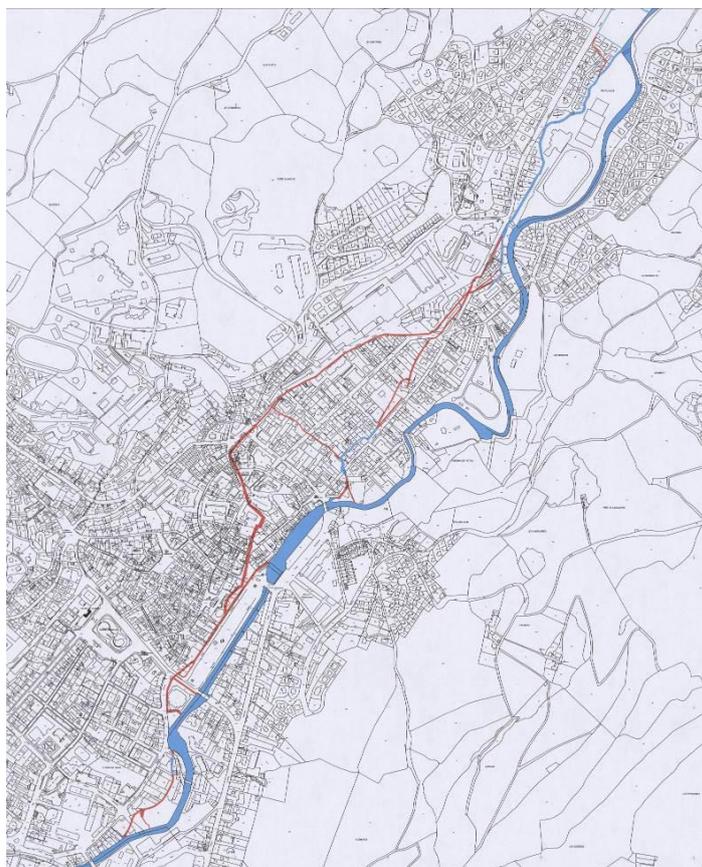
AXES MAJEURS : LES AXES DE COMPOSITION ARCHITECTURALE ET URBAINE

Ils sont représentés au plan par des flèches en tiretés rouge



Les flèches donnent l'orientation de l'axe du bâtiment, ou situent un axe de symétrie..

Ils correspondent à des orientations du bâti significatives ; leur indication suppose que les modifications de l'espace ou des bâtiments, voire les aménagements, tiennent compte de ces directions

EXEMPLE DE CANAUX

*Carte des canaux – canal des usiniers
Source : services techniques - Ville d'Aurillac, 2013*



*Canal enclos St Gérard,
photos JP USSE*



Fossé devant la préfecture



Canal en eau

0.19. LES CANAUX

Ils sont représentés au plan par un tireté bleu 

Il s'agit d'un réseau d'anciens canaux aériens ou souterrains chargés de conduire les eaux de la rivière Jordanne dans l'enceinte de la ville.

Rappel : toute modification d'une partie de canal souterrain est soumise à l'avis du Service Régional de l'Archéologie

Prescriptions

- **La suppression des canaux portés à conserver ou à restituer est interdite.**
- **Des construction légères (passerelles, terrasses,...) pourront s'implanter sur l'emprise d'un tronçon de canal aérien, sous réserve que les fondations de ces ouvrages n'altèrent pas ou ne suppriment pas les maçonneries constitutives des canaux.**

Adaptations mineures :

Les modifications partielles pourront être admises si elles sont rendues nécessaires pour des motifs de sécurité ou d'aménagement d'intérêt public, à condition de ne pas effacer le tracé et ne pas interrompre le circuit de l'eau quand il existe ou qu'il peut être restitué.

TITRE I - Chapitre 1

**REGLES RELATIVES A LA QUALITE ARCHITECTURALE
DES AMENAGEMENTS DE CONSTRUCTIONS
EXISTANTES PROTEGEES ET A LA CONSERVATION OU
LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE BATI ET DES
ESPACES NATURELS OU URBAINS**

REGLES COMMUNES A TOUS LES IMMEUBLES ANCIENS CONSERVES, RESTAURES ET REHABILITES

Les prescriptions architecturales concernent l'ensemble du bâti ancien, toutefois les prescriptions ou recommandations peuvent être l'objet de nuances, lors de leur application, suivant leur fonction initiale ou leur morphologie.

Des dispositions spécifiques caractérisent les types architecturaux suivants :

- Le bâti urbain, les hôtels particuliers, les immeubles d'habitation, maisons de ville et les maisons de maître ; parmi ceux-ci on distingue les constructions médiévales et renaissances des constructions classiques ; les premières présentent une expression architecturale plus « organique, moins ordonnancée, alors que l'architecture de la fin de la renaissance et de l'époque classique, puis ensuite néo-classique l'organisation architecturale présentent une rigueur quant à l'ordonnement du bâti.
- L'architecture du XIXème siècle et de la première moitié du XXème siècle, des édifices publics, des immeubles et des villas.
- Les bâtiments agricoles, les granges ; les bâtiments agricoles traditionnels présentent un patrimoine de grandes granges, toutes en longueur, isolées des bâtiments d'habitation ; les façades moellonnées peuvent ne pas être enduites ; les grandes toitures de lauzes ou d'ardoises épaisses méritent d'être préservées avec soin quand on en a encore l'héritage. Les percements sont de petite taille ; les baies ne sont pas ordonnancées, sauf parfois aux extrémités.
- Les bâtiments industriels, les ateliers,
- L'architecture spécifique des équipements (églises, mairie, écoles, etc),

EXEMPLES RELATIFS AUX FAÇADES



Quelques façades peuvent comporter des traces « archéologiques » intéressantes pour la connaissance de l'histoire de la ville et éventuellement pour restituer des ouvertures adaptées au style de l'immeuble.



La composition des façades peut être rendue complexe par l'évolution des styles au cours du temps. Ici un bow window Art Déco sur une façade du 18ème siècle.



Le dernier étage en pan de bois en surcroît, parfois destiné au séchoir, est fait pour être enduit en l'absence de décor (moulure, sculptures).



Des façades sont ordonnancées (composées) de manière stricte. Le respect de cet ordonnancement est un gage de qualité paysagère et architecturale, voire le respect de l'œuvre. L'ordonnancement concerne notamment :

Le traitement homogène des enduits et toitures, la forme des baies et des lucarnes, les menuiseries de fenêtres, le verre des vitrages, les volets, les garde-corps, l'insertion des devantures et l'ensemble des coloris

I.1.1. LA FACADE

Prescriptions :

Les modénatures

- Aucun élément d'architecture (corniches, encadrement d'ouverture, frises, bandeau filant...) ne devra être altéré. Ces derniers, participant à l'architecture de l'édifice, doivent être maintenus et, en cas de lacunes, être complétés à l'identique de l'existant.
- Toute restitution non fondée sur des éléments matériels existants ou des dispositions attestées est interdite.

Les éléments rapportés

- La création d'éléments rapportés (balcons, oriels, bow-windows, loggias, marquises, vérandas,...) est interdite sauf en cas de restitution d'un élément d'origine attesté. Ces éléments doivent être conservés et restaurés dès lors qu'ils participent à l'architecture de l'édifice. Dans le cas d'une démolition antérieure au projet leur restitution pourra être exigée ; leur suppression pourra être exigée dès lors qu'ils sont en rapport avec l'architecture d'origine.

Les ouvertures et percements

- Lors de travaux de modification portant sur les façades, ces dernières devront être composées en fonction de la typologie de l'édifice et en respectant les proportions des baies d'origine, les caractéristiques de ces dernières, et en s'inscrivant dans la composition générale de la façade.
- Il pourra être exigé de dégager des baies anciennes bouchées et de compléter des vestiges présentant des lacunes pour restituer leur lisibilité. Les baies anciennes ne pourront pas être supprimées ou occultées sauf si ces dernières ne sont pas adaptées au modèle d'origine (ouvertures portant atteinte à l'ordonnement de la façade par leur style, leur dimension, leur proportion ou leur disposition). Elles doivent être soit supprimées soit modifiées de sorte qu'elles s'harmonisent avec l'édifice (réduction de l'ouverture, reprise des matériaux d'encadrement...). Les appuis des baies doivent être conformes à l'encadrement. Les appuis en béton sont interdits.
- Les seuils, perrons, emmarchements existants en pierre doivent être maintenus. En cas de création, les nouveaux doivent être en pierre dure. Le béton peut être toléré pour les édifices présentant à l'origine des éléments en béton. Les seuils, perrons, emmarchements reprendront alors les caractéristiques des bétons d'origine en termes d'aspect (carrelage proscrit).

Les réseaux : Voir le chapitre I.1.10. « ELEMENTS TECHNIQUES EXTERIEURS »

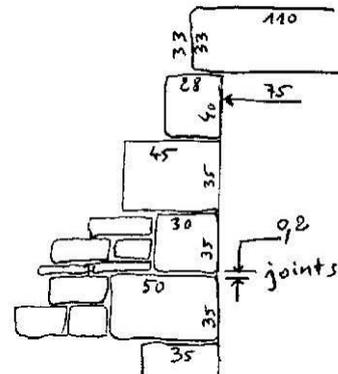
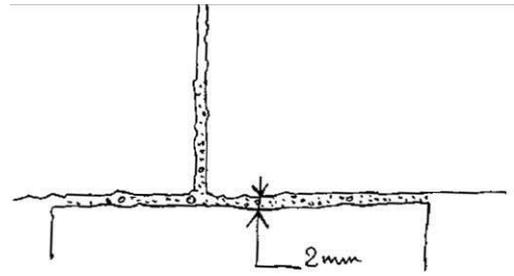
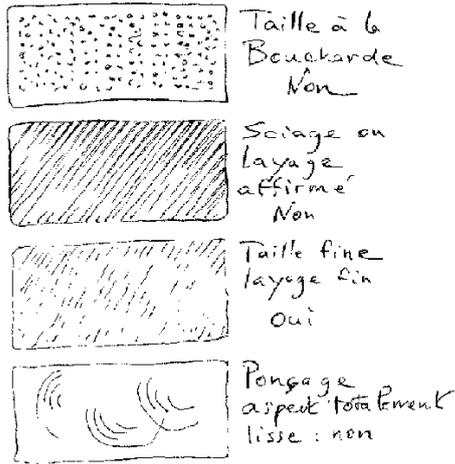
Isolation par l'extérieur : voir chapitre II.2.1. « DOUBLAGE EXTERIEUR DES FACADES ET TOITURES »

Accessibilité aux PMR : Voir chapitre I.3.1-C. « LES ESPACES LIBRES A DOMINANTE MINERALE »



L'absence d'enduit sur les façades dont le support n'est pas destiné à être vu brouille l'ambiance urbaine et complique le paysage. De gauche à droite :

1. Une façade enduite,
2. Une façade moellonnée destinée à être enduite,
3. Une façade à pans de bois destinée à être enduite
4. Une façade en pierres assisées destinées à être vues



Encadrements en pierres assisées



Encadrement de baies par pierres de taille (pierre de taille au même nu que le mur de façade, sans saillie).



L'architecture médiévale se distingue par des appareils de pierre soigneusement assisés.



L'architecture classique ou néoclassique se traduit par une taille de pierre « composée » avec l'architecture et le décor.



Trace d'un mur de refend en pierre



Chainage d'angle en pierres de taille et remplissage enduit. (architecture « moderne », avec pierres de taille en saillie)



Mur entièrement en pierre assisée et porte en pierre de taille

I.1.2. LA PIERRE DESTINEE A ETRE VUE

Prescriptions :

La pierre utilisée pour restaurer, entretenir, modifier ou compléter le bâti est une pierre basaltique.

Sauf projet d'ensemble visant à modifier les immeubles, suivant leur degré de protection, les parties en pierre destinées à être vues, murs, harpes, moulures, bandeaux, sculptures, etc...,

- * ne doivent pas être supprimées
- * doivent rester apparentes et n'être ni peintes, ni enduites.

Toutefois, l'application d'un badigeon ou eau forte pourra être admise ou non, suivant la nature et l'état de l'immeuble.

L'emploi de techniques susceptibles de dénaturer le parement de pierre (disque abrasif, boucharde, marteau pneumatique, sablage, etc...) est interdit. La pierre doit être lavée à l'eau à faible pression / hydro gommage.

Dans le cadre des réparations ou remplacements, les pierres utilisées devront être de même type et nature que celles du parement concerné (même aspect, grain, couleur).

Les remplacements de pierre de taille doivent être effectués avec des pierres entières ou en cas de nécessité par un placage d'une épaisseur égale à une demi-assise Le placage par pierre fine n'est pas autorisé (celle-ci doit avoir une épaisseur de plus de 12cm).

Les éclats de petites dimensions, pourront être réparés à l'aide de mortier de chaux aérienne, sablons et poussière de pierre ou de résine. Ces reprises devront avoir même couleur et dureté que la pierre

Mise en oeuvre

- Les façades en pierre peinte doivent être nettoyées. La pierre sera lavée à l'eau sous pression sans « attaquer » la couche superficielle ; il n'est pas souhaitable de chercher à obtenir un aspect neuf homogène : la patine doit être maintenue.
- Les joints doivent être repris si nécessaire ; leur épaisseur ne sera pas élargie, l'arrête ou les angles des pierres ne doivent pas être épauprés.

Adaptations mineures :

L'usage de la pierre varie suivant les époques et les ressources locales, notamment,

- *Moellon de basalte,*
- *Pierres de taille, en pierre volcanique tendre,*
- *Calcaire d'Arpajon,*
- *Basalte des carrières de Caussac,*
- *Grès de la Chataigneraie*
- *Pierre de Volvic, assez tendre, utilisée au XIXème siècle.*



Mur à gros moellons



Murs à moellons posés par assises irrégulières



Architecture rurale à murs moellonnés



Il faut veiller à éviter de traiter le joint en maçonnerie blanc pur, car cela fait ressortir le moellon en « pointillisme » !



Façade « archéologique » : la présence de moellons laisse la pierre de taille exprimer la composition architecturale



Façades moellonnées enduites « à fleur de moellons »

Le joint creux fragilise le mur ; le joint beurré – ou à fleur de moellon – quitte à le couvrir légèrement ou l'enduit assurent une bonne protection. Un badigeon de lait de chaux peut compléter la protection en bouchant les micro-fissures ; il unifie la façade et estompe les défauts.

Les murs seront rejointoyés avec un mortier de chaux grasse et sable, dont la couleur sera proche de celle de la pierre existante ou très légèrement plus foncée.

Chaque immeuble fait l'objet d'une approche personnalisée, d'où la nécessité d'effectuer des essais et des échantillons sur les façades avant d'engager le chantier.

I.1.3. LES MOELLONS DE PIERRE

Définition : petites pierres «brutes d'extraction», non taillées

Le moellon de construction n'est pas destiné à rester apparent. Lorsque le moellon apparaît, cela résulte, en général, de l'usure de l'enduit.

Pour les constructions réalisées en moellons non enduits, certaines façades pourront être enduites, à fleur de moellons, notamment l'architecture rurale.

Prescriptions :

Dispositions générales :

Les façades enduites doivent rester enduites. Les façades en moellons ne doivent pas être dépouillées de leur enduit ; les chaînages d'angles sont enduits, sauf les chaînages saillants formant pilastres.

Ne doivent pas être enduits :

- les encadrements de baie en pierre de taille,
- les bandeaux et corniches en pierre de taille,
- les claveaux de porte et portails et les pierres de datation,
- les chaînages faits pour rester apparents.

A titre exceptionnel, le badigeon de chaux ou eau forte est autorisé.

Sont interdits:

- le dégagement ou le maintien en moellons apparents des façades sur rue des édifices dont la typologie exige qu'un enduit mette en valeur la composition et l'ordonnement architectural ;
- le dégagement des enduits, lorsque la façade n'est pas réalisée en pierre appareillée, taillée et assisée.
- l'aspect « joints creux » et joints de ciment gris ou blanc.

Aspect des maçonneries en moellons de pierre non destinées à être enduites :

(annexes, dépendances, murs de clôtures ruraux...)

- les constructions réalisées en moellons non enduits, (murs de clôtures, pignons aveugles ou façades secondaires non ordonnancées) doivent être conservées comme tel,
- les mortiers de jointement seront réalisés avec un mortier de chaux hydraulique naturelle et sable de granulométrie variée, dont la couleur doit être proche de celle de la pierre existante ou très légèrement plus foncée,
- le jointoiment des murs de moellons ne doit pas être traité en creux
- le mortier des joints ne doit pas être blanc

Mise en œuvre :

- le remplacement ou le complément de moellons doit être réalisé avec des pierres identiques de nature et de format,
- la pose des moellons neufs doit se faire avec le minimum de distance entre les moellons (éviter les larges joints),
- le jointoiment doit être réalisé à fleur de moellon,
- la tonalité du mortier de jointoiment doit se rapprocher de la couleur du moellon (pas de ciment gris ou blanc pur). La coloration doit provenir du matériau naturel (ton sable, ocré),



Les images ci-dessus ne sont pas un exemple pour un modèle d'enduit; mais elles montrent qu'avec une grande maîtrise de l'enduit, « on peut tout faire » : les faux appareillages, les enduits teintés par des colorants naturels, les enduits de ton blond ou de ton pierre, etc...



Il est important que l'enduit ait « du grain » ; le sable non tamisé, un peu coloré apporte sa contribution à la présence d'une matière, proche de la peau de la pierre et à la coloration de l'ensemble.



En l'absence d'encadrements de baies en pierre, on peut réaliser un encadrement en enduit, teinté, parfois de ton pierre, pour signifier la fenêtre.



Parfois un enduit cache un mur de pierre de taille fait pour être vu ; la présence de ciment peut avoir dégradé la pierre recouverte.

A NE PAS FAIRE :

La réalisation d'un enduite épais, en surépaisseur de la pierre vue...

On ne supprimera pas les enduits et on ne maintiendra pas en moellons apparents les façades des édifices dont la typologie exige qu'un enduit mette en valeur la composition et l'ordonnancement architectural.

I.1.4. LES ENDUITS

Dans le cas de façades ou parties de façades enduites, les enduits doivent être soit nettoyés (conservation des enduits anciens en bon état par nettoyage à l'eau à faible pression ou hydro gommage), soit refaits. Dans ce cas, les prescriptions suivantes s'appliquent.

Prescriptions :

- Les enduits doivent être de type traditionnel, confectionnés sur place, à base de chaux et sable
- Les enduits doivent épouser la forme générale des maçonneries sans chercher à redresser ces dernières
- Les enduits doivent être les plus fins possibles
- La coloration des ouvrages doit être adaptée à la nature des matériaux utilisés et au caractère général des constructions.
- Les décors de fausses chaînes d'angles encadrant les baies seront reconstitués

Sont interdits :

- l'aspect ciment naturel gris,
- les enduits épais et en surépaisseur,
- la finition de type enduit projeté, gratté ou mouchetis, sauf pour l'architecture du début du XXème siècle,
- les enduits peints, sauf :
 - surimpression par laits de chaux blanche
 - peinture de faux-appareils en chaînages,
 - sauf pour les enduits des villas XIXème ou début XXème,
- la suppression des enduits avec maintien en moellons apparents des façades des édifices dont la typologie exige qu'un enduit mette en valeur la composition et l'ordonnement architectural.

Coloration

- teintes naturelles, ou légèrement ocrées par pigment naturel,
 - une coloration de teinte « pastel » peut être obtenue par l'application d'un badigeon sur l'enduit frais.
- La coloration des enduits doit respecter le nuancier annexé au présent règlement.

Sont interdits :

- les enduits et couleurs autres que les couleurs des enduits traditionnels anciens, de même que les couleurs dont la teinte ne résulte pas de matériaux naturels, ainsi que : couleur blanche, les couleurs vives jaune, bleu, vert, rose, orange,

Mise en œuvre :

- Les enduits doivent affleurer le nu des pierres, sans creux ni surépaisseur, ni faux-joints ; ils ne doivent pas comporter de motifs décoratifs (traces de truelle, et/ou textures diverses).
- les enduits doivent venir mourir au nu des pierres d'encadrement des ouvertures ou s'arrêter droit à environ 15 cm.

Deux types de chaux :

- La chaux aérienne : nommée « CL » (Cacic Lime, chaux calcique, autrefois CAEB, Chaux Aérienne Eteinte pour le Bâtiment), est déterminée par la norme NFP 15311.
- La chaux hydraulique naturelle : nommée NHL (Natural Hydraulic Lime, autrefois XHN, chaux Hydraulique Naturelle) est déterminée par la norme NFP 15311.

(source Ecole d'Avignon)

Conseillé :

- CL : Chaux aérienne éteinte pour le bâtiment
- NHL : chaux hydraulique naturelle pure

Déconseillé :

- NHL Z : Chaux hydraulique naturelle avec ajout (20% maxi,
- HL : chaux hydraulique
- Ciment



Un enduit en « coupe de pierre » peut être admis en soubassement des façades, sur environ 1,20 m de hauteur ainsi que sur les angles qui ne comportent pas de chaînages de pierres assisées.



La photo ci-contre est significative de la fragilité des pans de bois.

A gauche, la présence de l'about des poutres, coupées au ras de la façade, témoigne de la suppression d'une façade en pan de bois, reconstruite, en recul.
A droite, le pan de bois présente deux étages en encorbellement. Au deuxième étage, la transformation des fenêtres a rompu l'ossature bois initiale. La fenêtre du 1^{er} étage s'inscrit en revanche dans la composition en bois d'origine.



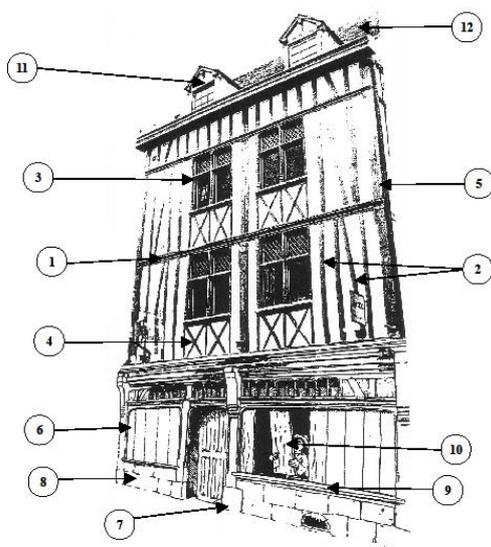
Pans de bois avec croix de Saint-André pour contreventement.



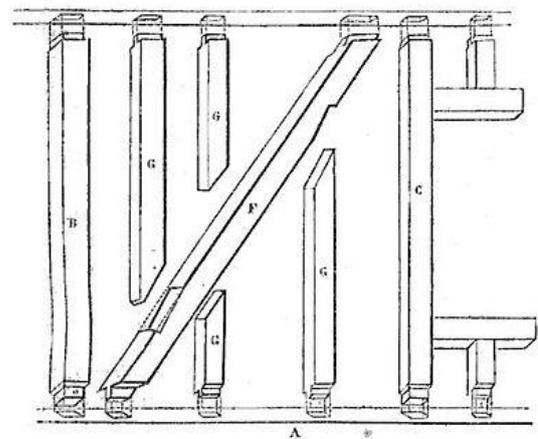
Pan de bois en niveau de combles ouverts (caractéristique d'Aurillac) : petites croix de Saint-André.



Pan de bois en grille : structure de poteaux.



- | | | |
|---------------------|---------------------|-----------------------|
| ○ Toiture | ○ Croix de St-André | ○ Mur de soubassement |
| ○ Lucarne | ○ Baie | ○ Pierre d'angle |
| ○ Fenêtre à meneaux | ○ Volet de bois | ○ Colombes |
| ○ Poteau d'angle | ○ Appui saillant | ○ Poutre sablière |



I.1.5.a LE PAN DE BOIS ses structures

Prescriptions :

Doivent être maintenus :

- **La totalité de la structure porteuse : les dispositions originales de la forme constructive et de ses dispositifs d'assemblage par poteaux, sablières, planchers, charpente de couverture, jambes de force.**
- **La taille et la dimension des bois et l'aspect de surface des bois (taille d'origine, patine)**
- **La position des bois dans la façade et leur saillie ou non originelle**
- **Les écharpes, guettes et croisillons.**
- **La forme originelle de charpente de couverture, le débord du toit et le sens de la toiture.**
- **Les encorbellements et jambes de force.**
- **Les sablières, solives et sommiers.**

Les éléments de composition des façades sont respectés :

- **L'inscription des baies dans le pan de bois par travées : chaque fenêtre s'inscrit parfaitement dans la trame du pan de bois.**

LA MAJORITE DES PANS DE BOIS NE SONT PAS DESTINES à ETRE MAINTENUS APPARENTS.

AVANT DE PROJETER LE DEGAGEMENT D'UN PAN DE BOIS, IL CONVIENT D'EFFECTUER UNE ANALYSE DE L'IMMEUBLE



Le pan de bois peut (et bien souvent doit) rester enduit, pour le protéger et parce qu'il n'est pas fait pour être vu, notamment s'il ne présente pas de moulures ou de décors ; la façade participe à l'unité du paysage urbain à façades à dominantes maçonnées.



Inscrit dans un front bâti constitué de façades enduites, le pan de bois mis à nu, alors qu'il n'est pas composé pour être vu, apparaît un peu incongru et perturbe l'unité architecturale et urbaine.

Les pans de bois non ouvrages sont destinés à être enduits

Le remplissage entre bois du pan de bois doit être enduit, ou couvert par un badigeon ; le maintien en apparent de matériaux tels que la brique peut être admis si celle-ci est assemblée de manière spécifique.



Dernier étage, en surcroît à pan de bois, d'une façade maçonnée.



Le cordon d'appui horizontal et l'encadrement en bois des fenêtres étaient les seuls à apparaître du nu du mur enduit.

I.1.5.b LE PAN DE BOIS ses façades

Prescriptions :

Remplissages :

Les enduits sur le remplissage entre les pans de bois se font sur le même plan que le pan de bois et la couche de finition au même nu que les bois qui l'encadrent.

« solelho »

Le dernier étage en surcroît ou étage d'attique dit « solelho » ou traitement en métopes :

Le dernier étage en surcroît, destiné au grenier ou séchoir à l'origine peut être traité différemment suivant les fonctions :

- **En grenier :**
Les percements entre les bois peuvent être fermés par des volets à planches verticales
- **En habitation**
Lorsque le dernier étage d'attique est constitué de poteaux de bois successifs à distances égales de 0,80 à 1,20m, le remplissage peut être remplacé par des baies vitrées



3, rue du Collège. 16^e siècle. Le comble, initialement ouvert, est constitué d'un niveau d'allège en petites croix de Saint-André et d'un cordon d'appui en bois mouluré.



24, rue des Frères. Combles ouvert (15^e – 16^e siècle ?). De grandes ouvertures avec aisseliers ouvraient largement le comble. Les baies ont été partiellement murées lors de l'installation de jours plus étroits.



24, rue Victor Hugo. 18^e siècle. Comble ouvert à structure de petites croix de Saint-André en allège et poteaux. Un cordon mouluré en bois souligne l'appui des ouvertures.



2, rue Marchande, 18^e siècle. Les métopes ont été ouvertes et vitrées pour éclairer le comble.



Menuiseries classiques à 2 vantaux de 3 carreaux



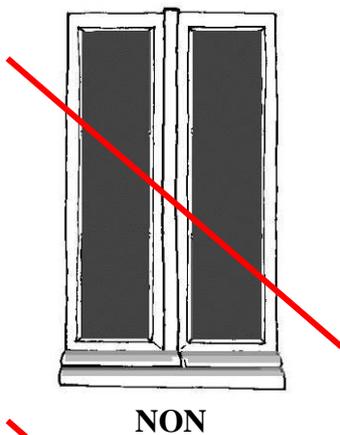
Menuiseries « Belle-Epoque »



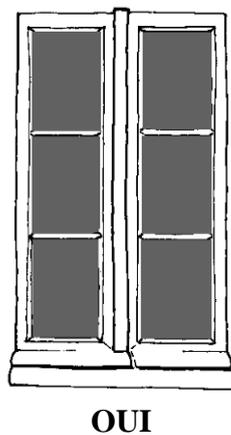
L'insertion de la menuiserie dans les baies des époques gothique ou renaissance demande beaucoup de discrétion, notamment en évitant les tons clairs.

A formes particulières, menuiseries spécifiques

L'ordonnement des baies suppose un modèle de menuiseries identique sur toutes les fenêtres



NON



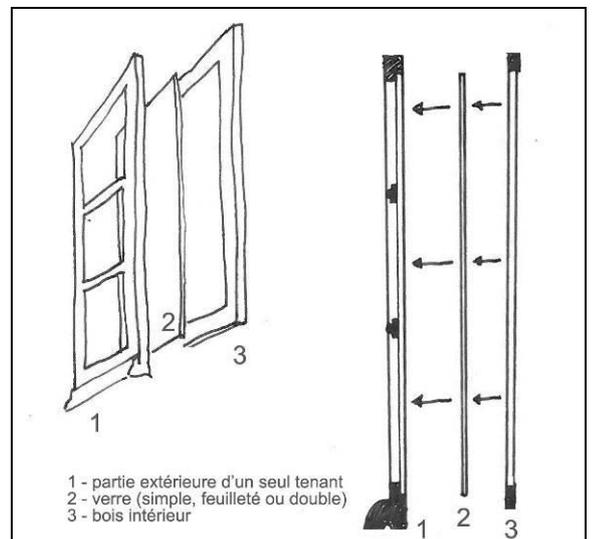
OUI



La réduction des menuiseries à un simple vitrage par vantail de fenêtre dérègle le jeu des proportions



Le partage du vitrage par bois intérieurs se voit et se présente comme « un faux ».



Ci-dessus :

A défaut de menuiseries « classiques » avec un verre par carreau, il peut être fait appel à des dispositions qui présentent la menuiserie complète, côté rue, et enchâsse le verre d'un seul tenant, à condition de ne pas laisser de « vide » entre la menuiserie et le verre. Ce dispositif évite le bois collé sur le verre.

I.1.6. LES MENUISERIES DE FENÊTRES

DES PRINCIPES MAJEURS :

1. *Maintenir, au maximum des possibilités, les menuiseries anciennes,*
 2. *Lorsque l'on est amené à remplacer une menuiserie, reconstituer la fenêtre originelle,*
 3. *Privilégier le verre isolant feuillé plutôt que le double vitrage ou créer un survitrage intérieur, en arrière de la fenêtre ancienne, lorsqu'il est nécessaire de préserver une menuiserie ancienne,*
 4. *Ne jamais « dépareiller » une façade ; toutes les menuiseries de fenêtres identiques doivent être identiques,*
 5. *Toutes les fenêtres identiques doivent être composées avec la même logique.*
 6. *La décomposition de l'ouverture suivant les proportions de carreaux en usage, devra être maintenue.*
- Compatibilité avec le Grenelle 2 : la nécessité de supprimer l'infiltration d'air au profit de menuiseries étanches doit se réaliser par réparation des menuiseries existantes lorsque celles-ci font partie de l'architecture de l'immeuble.*

Prescriptions :

Les menuiseries doivent être en bois sauf pour des constructions qui auraient eu à l'origine d'autres types de matériau.

Les menuiseries métalliques acier, peuvent être autorisées lorsque la baie présente une disposition particulière (atelier, commerce, hangar à structure métallique).

Les menuiseries en bois doivent être peintes. Les fenêtres en aluminium sont interdites.

Lorsqu'elles sont inscrites dans un mur de brique ou de pierre, les menuiseries doivent être disposées en retrait de 20 cm minimum par rapport au nu extérieur de la façade, s'il s'agit d'une façade à pan de bois, le retrait est de 10 à 15 cm.

Pour les immeubles protégés, seules les fenêtres «à la Française» sont autorisées :

- **Les menuiseries sont restaurées ou remplacées en respectant le type des menuiseries bois peint, grands carreaux traditionnels, dès lors qu'il s'agit de baies classiques. Les grands carreaux correspondent en général à un découpage par 3 (voire 4) carreaux, légèrement plus hauts que larges, par vantail. Les immeubles dont les menuiseries sont «à petits carreaux» (type XVIIIème siècle) doivent maintenir cette disposition, s'il est prouvé que l'état initial de l'immeuble en comportait.**
- **Les petits bois doivent être soit structurels soit extérieurs au vitrage.**

Sont interdits :

- **Les menuiseries PVC ou métal pour l'architecture domestique protégée**
- **L'installation des menuiseries dites « Rénovations », inscrites dans un dormant conservé sont interdites : lorsqu'une menuiserie est remplacée, le dormant et les ouvrants le sont ensemble, sauf si on peut réinscrire des vantaux neufs dans le dormant existant.**
- **Les châssis basculants ou oscillo-battants.**
- **L'aspect bois naturel, bois vernis, blanc pur est interdit.**
- **La pose de menuiseries au nu du mur de façade : la profondeur des embrasures doit être respectée.**

Adaptations mineures :

Sous réserve d'insertion et de qualité architecturale, des dispositions différentes peuvent être admises

- *pour des équipements publics, visant à modifier les immeubles, pour lesquelles le maintien de menuiseries traditionnelles s'avère impossible ; dans ce cas la modification d'aspect doit s'inscrire dans un projet d'ensemble cohérent.*
- *sous réserve d'un apport architectural significatif,*
- *sur les façades ou pans de toitures donnant sur les espaces privatifs, et rendus invisibles de l'espace public, dans la mesure où les façades concernées présentent un moindre intérêt historique ou architectural que les façades sur rues ou places.*
- *pour les immeubles de 2^e catégorie : voir chapitre « 0.4. 2EME CATEGORIE : IMMEUBLE A STRUCTURES BATIES DOMINANTES DE TYPE TRADITIONNEL »*

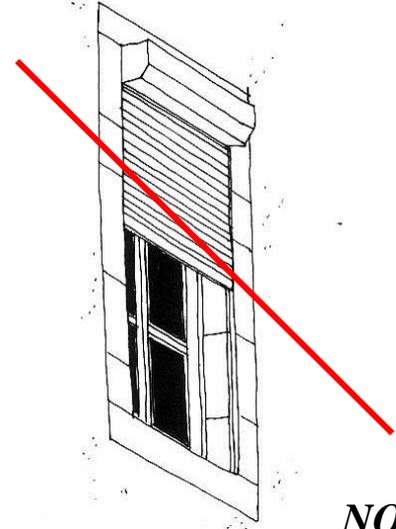
volet à cadre



Volet à larges planches pleines



interdit : le volet roulant extérieur

**NON**

Les volets roulants extérieurs dénaturent l'encadrement de la baie, efface la lisibilité de la menuiserie et altère sa proportion



Ci-dessus, volet plein à cadre

Ci-contre lamelles du volet persienné,



Ci-dessus : les baies traditionnelles ne sont pas conçues pour recevoir des volets roulants extérieurs



Ci-dessus, volets semi persienné



Lorsque la façade est ordonnancée, comme ci-dessus, les volets doivent tous se présenter suivant le même modèle, pour l'ensemble de la façade.



Les volets anciens pleins, à planches larges, sont encore nombreux, à Aurillac. Les variations de décors (découpe d'un jour, ferronneries) apportent la variété à la sobriété.

I.1.7. LES VOLETS – CONTREVENTS

Prescriptions :

Dispositions générales :

Les systèmes d'occultation doivent être conservés ou restitués à l'identique de l'existant.

Les volets sont soit sous forme de volets pleins, soit sous forme de volets ajourés ou persiennes. Les volets en P.V.C. ou en aluminium sont interdits.

- les volets doivent être en bois peint, suivant le nuancier annexé au présent règlement
- les volets et persiennes sont du type volets bois en planches pleines ou volets à lamelles horizontales,
- pour la coloration des volets et persiennes, les bois vernis, le blanc pur et les couleurs vives sont interdits,
- Les volets roulants sur portes d'entrées sont interdits

En zones PA, PB et PN, les volets roulants sont interdits, sauf pour les immeubles postérieurs à 1948, ainsi que pour les constructions « non repérées comme patrimoine architectural », sur les façades desquels, ils sont admis, sous réserve,

- De leur bonne insertion dans la baie et en rapport avec la menuiserie de fenêtre,
- Que le coffre d'enroulement ne fasse pas saillie par rapport au nu de la maçonnerie extérieure
- Que la modification soit réalisée sur l'ensemble de la façade à baies d'aspects équivalents.

Dans les autres zones, ils sont tolérés sur les édifices autres que ceux identifiés en 1^{ère} et 2^e catégorie et sous réserve que le caisson soit dissimulé.

En règle générale, on trouve :

- en rez-de-chaussée, des volets pleins ou semi-persiennés,
- aux étages, des volets persiennés, mais aussi des volets pleins.
- en attique ou au grenier (sous toitures), les volets des fenêtres sont réalisés en volets pleins.

Les volets pleins sont à planches, larges, croisées et liés par une écharpe horizontale.

Les volets à lamelles, sont à lamelles obliques saillantes.

Toutefois

- des immeubles dont les encadrements décoratifs correspondent à des décors saillants de type gothique ou Renaissance, Belle-Epoque ne peuvent pas être dotés de volets extérieurs ; ils doivent disposer de volets bois intérieurs ; l'ajout de volet extérieur est interdit.
- des immeubles du XX^{ème} siècle disposent de volets dépliant en tableau ou de volets roulants, ce type de volet pourra être admis.

Ces règles s'appliquent aux devantures commerciales, lorsque leur fermeture se fait par volets (boutiques avec étal).

Adaptations mineures :

Sous réserve d'insertion et de qualité architecturale, des dispositions différentes peuvent être admises :

- pour des équipements publics visant à modifier les immeubles, pour lesquels le maintien de menuiseries traditionnelles s'avère impossible ; dans ce cas la modification d'aspect doit s'inscrire dans un projet d'ensemble cohérent ;
- sur les façades ou pans de toitures donnant sur les espaces privés, et rendus invisibles de l'espace public, dans la mesure où les façades concernées présentent un moindre intérêt historique ou architectural que les façades sur rues ou places ;
- pour les villas ; pour les granges ;

... dans le respect des typologies concernées.



I.1.8. LES MENUISERIES DE PORTES

Les portes anciennes doivent être maintenues ou restaurées en tenant compte du caractère des édifices ou de leurs dispositions originelles ou d'une époque où leur dessin est compatible avec la typologie architecturale de l'édifice, en particulier les portes en bois plein.

Prescriptions :

Les menuiseries doivent être en bois exclusivement sauf pour des constructions qui auraient eu à l'origine d'autres types de matériau (notamment les ateliers ou les édifices du XXe siècle).

Les menuiseries en bois doivent être peintes ; l'aspect bois naturel, bois vernis, blanc pur est interdit.

La profondeur des embrasures doit être respectée ; la pose de menuiseries au nu du mur de façade est interdite.

Lorsqu'elles sont inscrites dans une maçonnerie, les menuiseries doivent être disposées en retrait de 20 cm minimum par rapport au nu extérieur de la façade maçonnée, s'il s'agit d'une façade à pan de bois, de 10 à 15 cm.

Les portes doivent être peintes suivant le nuancier annexé au présent règlement.

Règles spécifiques :

Pour les maisons de villages, les demeures, les villas, (repérées par la lettre « V » au plan) :

- les portes sont de types portes à *cadres et panneaux* ; le panneau du haut peut être vitré et doublé d'une ferronnerie de protection.

Pour l'architecture rurale protégée :

- les portes sont de type porte à planches verticales ou horizontales ou planches croisées.

Pour les édifices identifiés en 1^{re} et 2^e catégories :

- Les portails, portes de granges, portes de garage sont de types portes à planches larges et verticales.

Les portes métalliques, ou basculantes non revêtues de bois sont interdites

Adaptations mineures :

Sous réserve d'insertion et de qualité architecturale, des dispositions différentes peuvent être admises

- *pour des équipements publics visant à modifier les immeubles, pour lesquels le maintien de menuiseries traditionnelles s'avère impossible ; dans ce cas la modification d'aspect doit s'inscrire dans un projet d'ensemble cohérent.*



*Porte à planches croisées verticales sur la face intérieure, horizontales sur la face externe.
C'est la porte type des menuiseries courantes de l'architecture médiévale.*



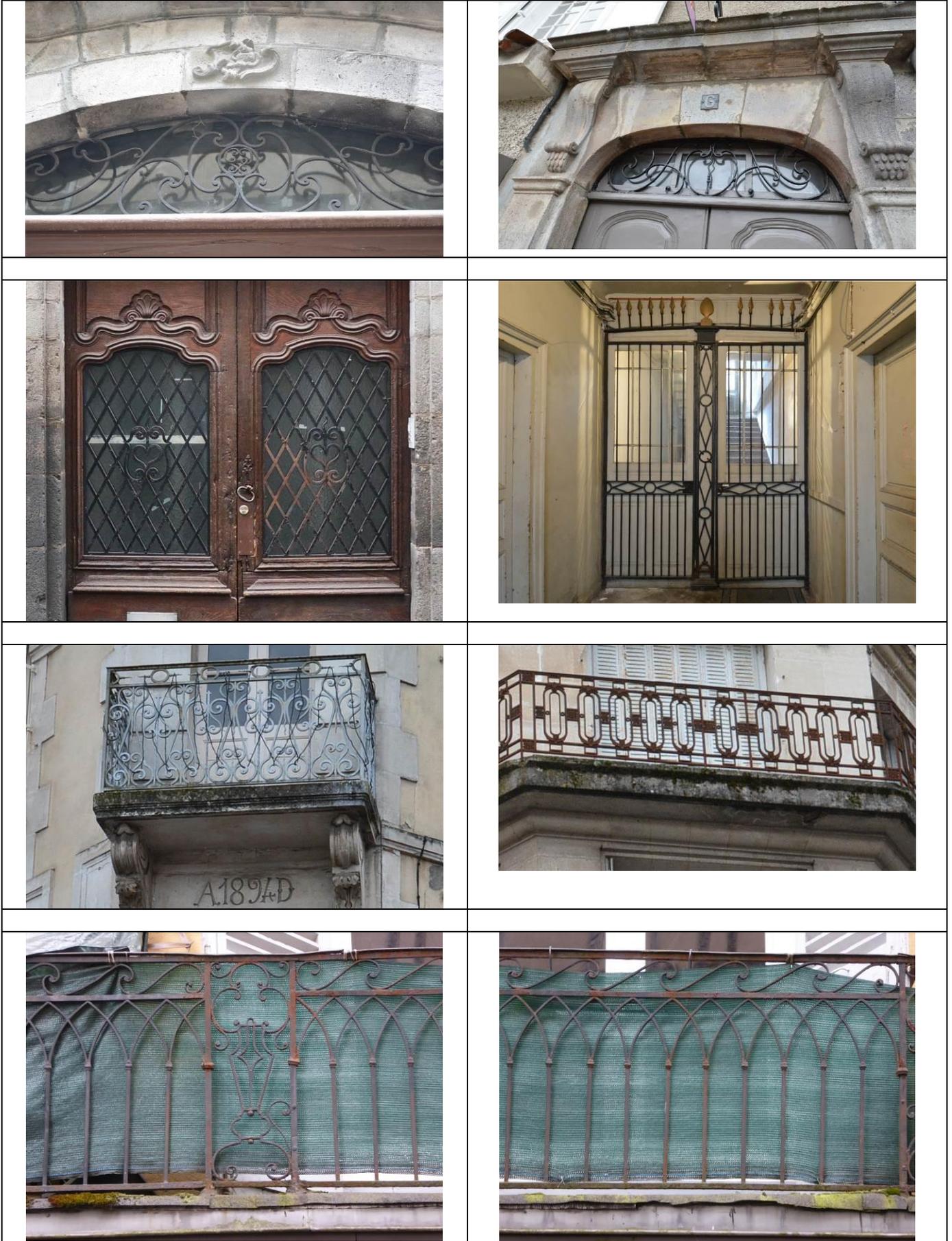
Porte à cadre et panneaux : c'est la porte de l'architecture classique. Elle peut être très décorative, notamment pour les portes du XVIII^{ème} siècle. Une imposte vitrée, en partie haute, éclaire le couloir d'entrée.



Porte décorative Art Nouveau, en harmonie avec l'architecture de la façade, au début du XX^{ème} siècle. Au milieu du XIX^{ème} et au début du XX^{ème} s, les vantaux de porte sont vitrés ; le vitrage est doublé de grilles décoratives en fonte ou en fer forgé.

Une menuiserie se répare et s'entretient. C'est moins coûteux que d'en faire une copie et cela reste authentique.

ILLUSTRATIONS DES FERRONNERIES



I.1.9. LES FERRONNERIES-SERRURERIES

Les ferronneries, serrureries des menuiseries et les garde-corps

Prescriptions :

Conservation :

La serrurerie ancienne doit être maintenue autant que possible. On doit préserver l'homogénéité des éléments de serrurerie (le même modèle pour toutes les baies de la façade) comme les arrêts de volets.

La peinture en noir pur est interdite

Les ferronneries anciennes de qualité (ferrures, pentures des volets, portes ou portails, garde-corps, grilles de clôtures, treilles marquises, enseignes, barreaudages...) doivent être conservées et restaurées à l'identique.

Lors de restaurations, les pièces manquantes doivent être restituées à l'identique des éléments conservés.

Les ferronneries ou fontes des portes « palières » d'entrée des immeubles doivent être maintenues comme faisant partie intégrante de la porte.

Garde-corps :

En cas de nécessité d'une mise aux normes des garde-corps, les éléments de compléments devront être en harmonie (matériaux, teinte, épaisseur) avec les ferronneries existantes.

La création de garde-corps est autorisée, ceux-ci devront s'inspirer de ceux existants sur l'immeuble ou, en cas d'absence sur ledit immeuble, être constitués d'un simple barreaudage métallique droit.

Sauf disposition d'origine attestée sur ledit immeuble, la pose de garde-corps extérieurs sur les lucarnes est interdite. Ces derniers devront être positionnés à l'intérieur de l'édifice.

Création ou restitution des ferronneries de menuiseries et des garde-corps :

Les ferronneries en aluminium sont interdites.

Les ferronneries existantes étrangères à l'architecture de l'édifice doivent être déposées et remplacées.

Les ferronneries et serrureries devront alors s'inspirer de celles existantes sur l'immeuble ou, en cas d'absence sur ledit immeuble, faire référence à l'époque de construction de l'immeuble.

Les ferronneries doivent être peintes dans des teintes sombres.

Adaptations mineures :

Sous réserve d'insertion et de qualité architecturale, des dispositions différentes peuvent être admises

- *pour des raisons de sécurité,*

LES COUVERTURES

L'ensemble urbain ancien d'AURILLAC présente des vues générales sur les couvertures des immeubles depuis les quartiers situés en hauteurs, les Puys et les vues lointaines.

L'unité des couvertures traditionnels est une des composantes majeures de l'attrait du site.



OUI :

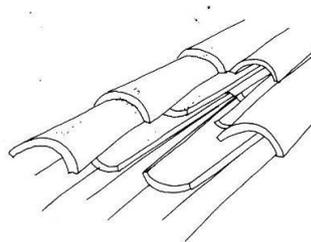
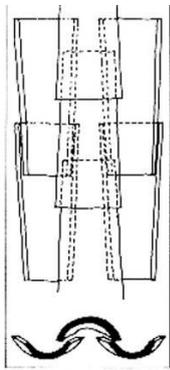
1 tuile courbe en courant
(dessous, en égout),
1 tuile courbe en chapeau
(dessus, en couvrant)



NON



NON



Les tuiles sont des « écailles » pour la toiture et l'effet esthétique est de plus très beau)

Type de couvremment à éviter :



OUI

Toitures en tuiles canal traditionnel ; l'esthétique de ce type de toiture confère une certaine « rondeur » à l'architecture et le toit s'impose par un effet visuel de masse



Lors de chantiers de réfection de toiture il conviendra de conserver les tuiles en bon état et de les reposer en chapeau.

La prescription de couverture en tuiles canal exclut les tuiles à emboîtement à ondes (tuiles dont le courant et le couvrant sont d'un seul tenant).

Tuile à emboîtement, dite « tuile de Marseille » ou tuile « losangée » localement dite « Rispal ».



Adaptations mineures

- Dans le cas de granges anciennes actuellement couvertes en lauzes ou ardoises épaisses clouées voire en plaques fibrociments pourra être toléré si la stabilité de la charpente ne permet plus le maintien des lauzes ou des ardoises, auquel cas le matériau de couverture sera de teinte sombre et non brillant.

En outre, des adaptations mineures peuvent être admises

- Lorsque l'édifice présente une architecture spécifique
- Pour la pose de tuiles sur support d'immeubles de 1ère catégorie, si
 - La forme de la charpente le permet (respect des formes gauches et des courbures des bois)
 - Le dispositif n'altère pas l'authenticité architecturale
 - La couverture n'est pas très visible (en dehors de vues plongeantes directes ou de toitures dont l'égout est situé à moins de trois mètres du sol)
 - La sous-face en débord de toit est revêtue de planches posées sur chevrons débordants (la pose devra veiller à maintenir les tuiles en place (sans glissement).

I.1.10. LES COUVERTURES

Isolation des combles

Tout travail d'isolation des combles doit se faire sans surélévation de la toiture afin de les conserver dans leur état et profil d'origine (pas d'ajout d'épaisseur en surcroît par pose d'isolant par-dessus le support de couverture existant).

Couvertures en tuiles canal de teinte rouge

Les tuiles reprendront les teintes des tuiles anciennes artisanales (teinte jaune orangé irrégulier)

- Les toitures doivent être couvertes suivant les dispositions qui font l'originalité des constructions, en tuiles canal (type tige de botte)
- Les toitures à faible pente (inférieure à 35 %) sont couvertes en tuiles canal : tuiles de réemploi en tuiles de couvert, corniches génoises, faitages, arêtières, doubles rives rondes, tuiles de courant à crochets de ton « vieilli ».
- La prescription de couverture en tuiles canal exclut les tuiles à emboîtement à ondes (tuiles dont le courant et le couvrant sont d'un seul tenant).

En dehors des édifices « 1^{ère} catégorie », la couverture de tuiles posées sur plaques de canalit rouge (ton terre-cuite) peut être admise à titre exceptionnel si la couverture n'est pas très visible (en dehors de vues plongeantes directes ou de toitures dont l'égout est situé à moins de trois mètres du sol) et si la sous-face en débord de toit est revêtue de planches posées sur chevrons débordants (la pose devra veiller à maintenir les tuiles en place (sans glissement)).

La pose en tuiles courant/couvert sera respectée afin de préserver l'esthétique d'ensemble des couvertures. Les plaques support seront de couleur terre-cuite.

Couvertures en ardoises

L'ardoise naturelle suivant la pente traditionnelle doit être comprise entre 45° et 60° environ; la couverture doit être en ardoises sans parties métalliques visibles : les noues doivent être fermées, la couverture doit être en ardoises naturelles de format rectangle (32 X 22 cm maximum), sans parties métalliques visibles. Les arêtières doivent être fermés en demi, sans bardelis. Le zinc doit être pré patiné avec ourlet,

- La pose sera réalisée au clou ou crochet teinté noir

Pour les immeubles protégés (1^{ère} et 2^e catégorie) :

- Les couvertures en ardoises naturelles clouées doivent être réalisées à l'identique de l'existant, en ardoises de Corrèze épaisses (ardoises de Travassac ou d'Allasac), de formes rectangulaires, arrondies ou en ogives suivant les dispositions en place sur le dit immeuble
- Les ardoises seront à pureaux brouillés et rangs décroissants. La pose au crochet est interdite. L'égout sera en doublis sur chanlatte
- Le faitage doit être en tuile creuse scellée au mortier de chaux naturelle.
- Les arêtières doivent être fermés, toutefois pour les arêtières actuellement réalisés en zinc, ces derniers pourront être conservés et restaurés s'ils correspondent à l'architecture d'origine de l'édifice. Les noues doivent être rondes ou fermées sur noquet
- Les noues métalliques apparentes sont interdites
- Les éléments décoratifs et autres motifs participant à la présentation de l'édifice devront être reconduits

Dans les autres cas, les couvertures en ardoises seront :

- en ardoises naturelles comme mentionné au paragraphe précédent
- en ardoises naturelles de format rectangle ou ogives suivant l'ardoise présente sur l'édifice (32 X 22 cm maximum) posées au clou ou au crochet teinté noir, sans parties métalliques visibles. Les arêtières doivent être fermés en demi, sans bardelis. Le faitage en zinc ou tuile creuse scellée au mortier de chaux. Le zinc doit être pré patiné avec ourlet

Couvertures en lauzes

- Pour les édifices identifiés en 1^{ère} et 2^e catégories les couvertures en lauze seront conservées et restaurées à l'identique de l'existant
- Pour les autres édifices couverts en lauze la couverture sera restituée à l'identique de l'existant ou en ardoise épaisse clouée dite de Corrèze.

Couvertures en tuiles mécaniques (à emboîtement)

la tuile à emboîtement, si cette disposition existe à l'origine : la restauration des couvertures en tuiles mécaniques à emboîtement (dites tuiles "losangées" ou « tuile de Marseille »), peut être autorisée à condition qu'elle soit justifiée par l'origine de la construction et la forme du support de couverture. On utilisera tous les accessoires adaptés : fronton ornementé, about de rives, about de faitières, épi de faitage, etc...

Couverture métallique

Très exceptionnellement pour les édifices actuellement couverts d'une toiture à faible pente, d'autres matériaux pourront être autorisés lorsque leur utilisation sera de nature à améliorer la qualité architecturale de la construction considérée : zinc pré patiné ou cuivre patiné sombre. Les finitions brillantes sont proscrites.



Couvertures en lauzes de schiste épaisses : essentiellement l'architecture rurale et nombre de maisons anciennes



L'ardoise, essentiellement pour les bâtiments publics et les immeubles fin XIX^{ème} et début XX^{ème} siècles.



Lucarne passante



Petite lucarne de ventilation de toiture



Lucarne « à fronton »



Lucarne œil de bœuf ou oculus



Petit châssis de toiture

Châssis en fonte ou verrières constituées d'une structure en profilés métalliques pleins, peints de couleur sombre.

Châssis de toit de type tabatières (sans saillie par rapport au nu extérieur des tuiles)

Traditionnellement, l'ouverture de toit était réalisée par des lucarnes, sauf exceptions, les baies des lucarnes sont plus petites que celles des ouvertures en façades. Des outeaux assuraient la ventilation des combles.



Souches à silhouettes arrondie



Souches maçonnées « épaisses » et poteries



Souche décorative en briques

I.1.11. LES ACCESSOIRES DES COUVERTURES

Prescriptions :

Zinc

- Les parties de toiture nécessairement réalisées en zinc ou tout autre matériau que l'ardoise, doivent être traitées de manière à leur donner le moins d'importance possible.
- On pourra faire appel au zinc pour les couvertures de petits édifices ou de bâtiments annexes, dans la limite de 15m².
- Le zinc sera pré patiné

Les rives

- Les forgets habillés ou coffrés sont interdits. Les rives latérales en débord sont interdites.
- Les débords de couverture attestés seront restitués à l'identique, l'ensemble étant en bois peint d'une teinte unique brou de noix ou gris beige.
- Les bois neufs mis en oeuvre (chevrons, voliges,...) devront respecter les sections et moulurations utilisées aux époques constitutives de l'édifice concerné.

Les accessoires de couverture

- Les épis de faîtage, gouttières et plus généralement tous les éléments de décors participant à l'architecture de l'édifice doivent être conservés et restaurés à l'identique.
- Les ouvrages de zinguerie en PVC ou en aluminium sont interdits.

Les chéneaux, descentes d'eaux pluviales

- Les accessoires de la couverture tels que chéneaux, descentes d'eaux pluviales, doivent être en zinc ou en fonte (dauphins).
- Les descentes d'eaux pluviales et les gouttières seront reconduites suivant leur état d'origine (apparente ou intégrées), en zinc naturel ou en cuivre, de formes simples et rectilignes.
- Aucun chéneau ne pourra passer devant une fenêtre passante ou une baie et au travers d'une façade.
- Les dauphins seront autorisés sur les seules voies passantes et seront en fonte.
- Les ouvrages de zinguerie en PVC ou en aluminium sont interdits.

Les dispositifs de retenue de la neige

- Les dispositifs de retenue de la neige doivent être disposés en retrait de la rive de couverture et faire l'objet d'une forme simple, dotés d'un grillage discret.

Les souches de cheminées

- Les souches de cheminées existantes participant à l'architecture de l'édifice et contemporain de ce dernier, sont conservées et restaurées. Les souches de cheminées à créer doivent être conçues à l'identique des cheminées traditionnelles type dudit immeuble.

Les solins et étanchéités

- Les scellements (solins, rives, génoises) doivent être effectués au mortier de chaux et au sable de carrière. Ils doivent être patinés afin de s'harmoniser avec les maçonneries existantes.

Les châssis de toits

Pourront être admis :

- Les châssis en fonte ou verrières constituées d'une structure en profilés métalliques pleins, peints de couleur sombre,
- Les châssis de toit de type tabatières (sans saillie par rapport au nu extérieur des tuiles) pourront être acceptés à raison d'un par pan de toiture. Leurs dimensions sont limitées à 75/90 cm.

•

LES DEVANTURES PAR « APPLIQUE » D'UNE FACADE EN BOIS :



La devanture, même d'architecture « classique », permet une infinie variété d'expressions du décor



LES DEVANTURES INSEREES DANS LA MACONNERIE



La qualité des devantures provient de la simplicité de l'architecture qui laisse le bâti ancien dominer et du soin apporté aux détails



Les devantures ne doivent pas « coincer » les portes d'entrée des immeubles

Il faut préserver les devantures anciennes

La devanture ne doit pas s'étendre d'un seul bloc sous deux immeubles différents sans structurer le rez de chaussée

L'installation de l'éclairage doit être aussi discrète ou simple que possible et l'intensité adaptée au lieu.

I.1.12. LES FACADES COMMERCIALES

A - LES DEVANTURES

Prescriptions :

Le local commercial doit faire partie intégrante de l'immeuble qui l'abrite.

- La conservation des immeubles dans leur structure architecturale initiale pourra être imposée de telle manière que les installations commerciales s'inscrivent dans l'ordonnancement originel de l'édifice sans sur largeur de baies ni multiplication des portes et accès,
- La structure de l'immeuble doit apparaître en totalité lorsque ses caractéristiques se présentent comme telles : façade maçonnerie depuis le rez-de-chaussée jusqu'à la rive de toiture, piédroits en pierre de taille ou moellons, enduits, portes ou porches à linteaux ou claveaux appareillés, piliers, appuis de fenêtres, etc... ;
- Il peut y avoir lieu de supprimer tout coffrage en applique ou bien de créer un coffrage de façade commerciale, suivant la nature de l'immeuble.
- Lorsque le commerce occupe plusieurs immeubles contigus, la façade commerciale doit être décomposée en autant de parties qu'il existe de travées d'immeubles, même s'il s'agit du même commerce occupant plusieurs immeubles,
- Les portes et portails d'accès aux immeubles doivent être maintenus, suivant leur fonction originelle, en dehors de la devanture,
- Les devantures et serrureries devront respecter le nuancier annexé au présent règlement

Les devantures

Les devantures anciennes en applique, en bois, présentant une qualité (cohérence, valeur de représentativité,...) doivent être maintenues, restaurées ou restituées à l'identique de l'existant. Elles doivent être en bois massif.

L'aménagement de la façade commerciale (l'ensemble du dispositif commercial), devanture, titres et enseignes, stores, éclairages et accessoires divers, ne doit pas excéder le niveau du plancher du 1er étage ou le bandeau maçonnerie existant éventuellement à ce niveau.

Les vitrines :

Les vitrines correspondant à une baie doivent respecter la structure de l'immeuble et la forme de la baie.

Elles doivent être :

- **soit en feuillure**, par l'ouverture simple dans la maçonnerie avec plate-bande appareillée (baie rectangulaire ou cintrée) ; la devanture doit être en bois ou en métal disposé en retrait : les glaces et menuiseries occupant les baies (au tiers intérieur minimum de l'épaisseur de maçonnerie (env. 15 cm),
- **soit en applique**, par l'ouverture accompagnée d'une devanture sous la forme d'un coffre architecturé "plaqué" en bois peint, contre la maçonnerie en forme d'habillage sauf existence d'une maçonnerie ancienne faite pour être vue ou reconstituée ; la menuiserie sera en bois.

Toutefois, lorsqu'une arcade ou un encadrement en pierre intéressant existe, la baie vitrée doit s'inscrire dans le tableau maçonnerie. En tout état de cause, la réutilisation de baies anciennes typées sera imposée.

La pose à demeure à l'extérieur des vitrines de panneaux d'exposition ou de distribution automatique est interdite.

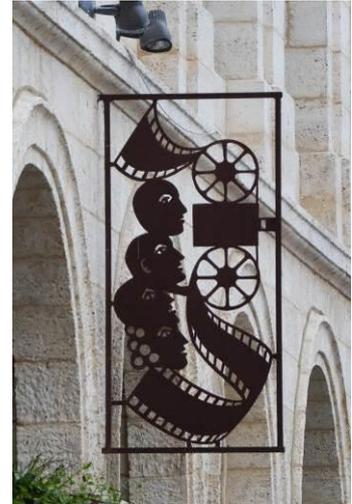
LES ENSEIGNES SONT UN ESPACE D'EXPRESSION



Inventives...



Simples...



Décoratives...



Suggestives...



A silhouettes...



La ville ancienne est « sobre » d'aspect ; en adaptant les enseignes à une échelle raisonnable on donne la priorité de la qualité au cadre de vie



Trop de grandes enseignes, parfois implantées trop en hauteur, complique la perception de l'espace et altère le paysage urbain

B - LES ENSEIGNES

Rappels : la publicité et les pré-enseignes sont interdites dans le périmètre de l'A.V.A.P., sauf dispositions particulières objets d'un Règlement Local de Publicité

DISPOSITIONS « CADRE »

Prescriptions :

Les enseignes en polyester, les enseignes-caisson, les enseignes lumineuses sont interdites.

Les enseignes doivent être conçues avec des dimensions en cohérence avec la devanture et l'immeuble. Elles devront rester sobres et de teinte discrète.

Emplacement des enseignes :

Il ne peut être admis d'enseignes apposées sur un balcon ajouré ou devant des éléments architecturaux intéressants.

Les enseignes ne doivent pas être placées plus haut que les allèges des baies du premier étage.

L'enseigne concernant une activité s'exerçant au rez-de-chaussée dans un magasin ne peut être apposée que,

- soit dans la ou les baies,
- soit à plat au-dessus de la ou des baies, ou sur l'un des montants de maçonnerie.

Nombre d'enseignes :

- **Le nombre d'enseignes est limité par établissement à une enseigne à plat dans chaque rue et éventuellement à une enseigne perpendiculaire.**

Matériaux autorisés pour les enseignes :

- **Bois, fer, acier, cuivre, verre, aluminium.**
Toutefois, l'utilisation de plaques d'altuglas, de plexiglas ou de produits industriels similaires peut être admise.
- **Les caissons plastiques standards sont interdits.**
- **En secteur PA, sur les immeubles inscrits en 1^{ère} catégorie : les enseignes en drapeau doivent être composées d'une plaque en métal découpé ou non accompagnée d'un support en ferronnerie.**

Disposition « cadre » :

Enseignes parallèles à la façade : elles sont réalisées en lettres indépendantes, de hauteur maximale de 30 cm, posées directement sur la façade. Des dimensions plus importantes pourront être admises pour les hôtels, restaurants, cinémas, édifices publics.

Enseignes perpendiculaires :

Surface maximum de la silhouette 0,4 m² ; largeur maximum 0,60 m ; hauteur maximum 0,60 m (non compris le support).

Certaines enseignes lumineuses de dimensions plus importantes pourront être autorisées pour les hôtels, restaurants, cinémas, édifices publics. En secteurs PB, PD et PG, la surface maximum de leur silhouette ne pourra pas excéder 1 m², la saillie 1 m et la hauteur 1 m.

Enseignes franchisées :

Elles ne seront pas autorisées si elles ne respectent pas les matériaux et dimensions définies ci-dessus.

Cas des édifices présentant une architecture industrielle

Les enseignes doivent être sobres, intégrées au volume sans jamais dépasser la hauteur de l'acrotère et de proportion en cohérence avec la façade.

ILLUSTRATION SUR LES BANNES



Exemple d'inscription de la banne dans la devanture : la banne est inscrite entre les piédroits en bois de la façade et au-dessous du coffre supérieur.

ILLUSTRATION SUR DIVERS ACCESSOIRES DE PROTECTION



Lorsque la sécurité du local commercial nécessite un rideau roulant, celui-ci doit être placé derrière le vitrage. L'usage d'un rideau à mailles ou à lames micro-perforées permet de préserver l'attraction commerciale en évitant l'aspect « clos ».



Lorsqu'un dispositif anti-bélier est nécessaire, celui-ci doit être réalisé en arrière du vitrage ou de manière discrète en ferronnerie

C - LES STORES, LES BANNES ET PROTECTIONS

Prescriptions

STORES ET BANNES

Sous réserve d'applications des règlements particuliers (règlement de voirie), les stores et bannes doivent s'inscrire rigoureusement dans le cadre architectural qu'ils accompagnent,

Les stores et bannes mobiles ne sont autorisés que pour les devantures commerciales et sur les façades ne donnant pas sur l'espace public et invisibles de ce dernier.

Les stores corbeille sont interdits, sauf pour les percements à linteaux cintrés.

Les stores et bannes ne peuvent être utilisés que :

- s'ils sont mobiles (stores fixes interdits),
- s'ils n'altèrent pas le rythme de percements et la lisibilité du décor de la façade de l'immeuble.

La longueur du store n'excédera pas la longueur de la baie,

Ils doivent être de teinte foncée, unie, en harmonie avec les teintes de la façade et des menuiseries.

Une seule couleur sera autorisée, choisie en harmonie avec celle de la façade de l'immeuble (matériaux, peintures).

Dans le cas d'installation d'une bâche sur une façade coffrée en applique, l'architecture de la devanture devra incorporer les mécanismes, sous le linteau ou dans les coffres de la devanture en applique.

Tous les encastrement - sauf exception - sont interdits dans les linteaux de pierre de taille, pîédroits, poteaux et allèges appareillés.

PROTECTIONS

Les volets et rideaux roulants des fermetures sont interdits. Ces derniers peuvent être tolérés à l'intérieur de la vitrine, en retrait de plusieurs cm de sorte à préserver l'attractivité commerciale, auquel cas la fermeture doit être réalisée avec une maille ou tôles perforées.

Bannes :

Les bannes doivent épouser la forme de la baie qu'elles accompagnent ou dans laquelle elles s'inscrivent pour éviter de former un ensemble sur plusieurs baies. Pour les baies cintrées, le store est posé entre tableau, en maintenant la partie courbe dégagée.

Un lambrequin (bavolet) pourra porter l'indication de la raison sociale en lettres de caractère graphique, proportionnées à la hauteur de ce lambrequin qui ne devra pas excéder 0,20 mètre.

I.1.13. ELEMENTS TECHNIQUES EXTERIEURS

Ouvrages techniques divers (réseaux, câbles, canalisations, antennes, climatiseurs)

Rappel:

La pose de toutes installations susceptibles de modifier l'aspect extérieur de l'architecture et de l'espace est soumise à déclaration ou à autorisation suivant les cas.

Prescriptions :

Dispositions générales :

Sont interdites, sur le bâti ancien protégé au titre de l'AVAP, les installations techniques apparentes et en saillie en toitures, en façades, (dont les balcons et fenêtres) visibles depuis les espaces publics ou situées dans des faisceaux de vue, dont :

- les éléments techniques apparents susceptibles d'altérer l'aspect de l'immeuble,
- les antennes paraboliques, les climatiseurs.

Toutefois, ces éléments peuvent être autorisés en extérieur lorsque des installations sont rendues possibles par la configuration des lieux (non visible de l'espace public) ou par des solutions techniques adaptées (dissimulation), sans porter atteinte à l'originalité du patrimoine.

Les réseaux

A l'occasion de travaux concernant les façades, tous les réseaux privés (eaux usées, télécommunications, électricité) à l'exception des descentes d'eaux pluviales, seront dissimulés par : incrustation dans les joints de la maçonnerie, passage à l'intérieur de l'édifice, application d'une peinture pour les câbles électriques (rassemblés de préférence sous les débords de toiture). L'emploi de baguettes et de goulottes est proscrit.

Le passage des réseaux doit respecter l'architecture des édifices, être dissimulé derrière les devantures ou des descentes d'eau de pluie.

Coffrets divers :

Les coffrets de raccordement ou de comptage ne doivent être placés à l'extérieur qu'en cas d'absolue nécessité ; dans ce cas,

- les coffrets d'alimentation et comptage doivent être inscrits dans la composition générale des façades, si possible encastrés dans la maçonnerie, en prenant soin de ne pas altérer les pierres de taille
- les coffrets posés à l'extérieur doivent être inscrits dans un coffre en bois peint formant volet.

Climatiseurs :

Les climatiseurs doivent être intégrés aux devantures ou non visibles depuis l'espace public

Sont tolérées en façades les grilles d'extraction d'air intégrées à l'architecture de la façade sans surépaisseur.

Systèmes de désenfumage :

- Le système de désenfumage doit être intégré au pan de couverture de teinte sombre et de dimension réduite. Il doit être positionné sur le plan de toiture non visible du domaine public.
- Les ventouses de chaudières ne doivent pas apparaître en saillie en façades sur rue
- Les ventilations en toitures doivent être configurées comme des souches de cheminées ou lorsqu'elles ne sont pas visibles de l'espace public par chemisage en acier de teinte sombre

Chaudières :

Les éléments de chaudières, type ventouses de prises d'air ou de ventilations sont interdits en façade principale et lorsque ces éléments sont visibles depuis le domaine public ; auquel cas les évacuations seront ménagées dans des conduits verticaux avec sortie en toiture, intégrées dans des terre-cuites ou dissimulés dans des conduits de fumée.

Antennes :

Les antennes doivent être dissimulées autant que possible (situation, couleur, utilisation de matières telles que tôles perforées, etc).

- Les antennes paraboliques ne doivent pas apparaître directement à la vue depuis l'espace public.
- Les antennes réseaux doivent être dissimulées par installations intérieures (combles, etc).

TITRE I - Chapitre 2

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES
A CHAQUE SECTEUR
POUR LES CONSTRUCTIONS NEUVES**

PRINCIPES

Les prescriptions architecturales concernent les constructions neuves :

- * *le bâti neuf sur terrain vierge ou après démolition d'un bâti non protégé,*
- * *les extensions de bâtiments existants,*
- * *les modifications de bâtiments existants non protégés.*

Lorsque les constructions présentent un projet « à l'identique » du bâti ancien ; les prescriptions relatives au bâti ancien protégé s'appliquent en tout ou partie.

Les prescriptions peuvent être l'objet de nuances, lors de leur application, tenant compte de la fonction du projet (cf. adaptations mineures).

Adaptations mineures :

Une construction d'intérêt général à forte valeur emblématique peut être l'objet de formes appropriées à sa fonction spécifique (mairie, école, salle de spectacle, édifice religieux, etc.) pouvant introduire des matériaux propres à leur expression architecturale (béton, métal, etc.) ; les adaptations mineures peuvent concerner l'implantation, la hauteur, sous réserve d'une bonne intégration à l'environnement bâti et paysager.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CHAQUE SECTEUR

Le territoire est partagé en secteurs dont l'évolution du paysage et de l'aménagement de l'espace est assujettie à des prescriptions particulières.

Ces dispositions s'ajoutent aux prescriptions relatives au patrimoine bâti protégé énoncées au titre I du présent règlement.

CARACTERE DES SECTEURS :

Le secteur PA : le secteur PA est le secteur de la ville intra-muros et secteur du château ; il comprend :

- Le secteur PAa, ville monastique,
- Le secteur PAb, la cité bourgeoise,
- Le secteur PAc, le château et ses abords

Les constructions neuves doivent s'inscrire dans l'effet de front bâti continu sur l'espace public. L'aspect du bâti est caractérisé par la juxtaposition systématique des volumes, assez égaux et ordonnancé, mais dont l'indépendance architecturale et fonctionnelle est lisible.

Le secteur PB : le secteur PB correspond aux faubourgs et extensions de la ville ancienne ; il comprend :

- Le secteur PBa, secteur du Square, avenue de la République, rue des Carmes, quartier de la gare...,
- Le secteur PBb : extensions nord (boulevard Jean-Jaurès), est (boulevard du Pont Rouge), ouest (nord place d'Aurinques),

Les constructions neuves s'inscrivent dans l'effet de front continu ou semi-continu sur la rue ou la place. Toutefois l'effet de grands volumes bâtis indépendants et juxtaposés est lisible.

Le secteur PC : le secteur PC couvre les quartiers pavillonnaires et de villas XIXème et XXème. Les villas les plus typées y sont protégées, ainsi que les jardins « de devant » et certaines clôtures.

Les constructions doivent être de volume simple et préserver, sauf exception, l'aspect discontinu du bâti, une régularité des hauteurs bâties et le recul affecté au jardin le long des rues

Le secteur PD : le secteur PD est déjà occupé, en majeure partie, par des ensembles collectifs résidentiels, de grands équipements dans le centre et ses abords (hôpital, gare et Cité Administrative) ou des activités (notamment abords du temple d'Aron).

Les constructions doivent être de volume simple, présenter une architecture neutre et préserver, sauf exception, des espaces verts.

Le secteur PG : le secteur PG couvre les extensions pavillonnaires récentes avec jardins (bâti bas et faible densité) visibles depuis la ville ancienne, le château..., ainsi que le secteur bâti de la motte de Belbex et ses abords.

les constructions doivent être de volume simple et préserver, sauf exception, des espaces verts.

Le secteur PH : secteur PH couvre l'hippodrome.

Le secteur PL : couvre le secteur des loisirs.

Le secteur PN :

Afin de ne pas « zoner » les espaces paysagers protégés, une trame de couleur apposée au plan permet de déterminer au présent règlement les niveaux de sensibilité du paysage et les modalités de son évolution. Deux secteurs de sensibilité sont apposés sur le plan par des rayures rouge ou vertes.

Le secteur PN correspond aux parties de la commune dont il importe de préserver le paysage. Le paysage est agricole (prairies, cultures) et en secteur naturel, voire en parti boisé. Il comporte des hameaux et des écarts bâtis comptant des éléments remarquables.

Les altérations à l'unité « naturelle » ou cultivée du secteur doivent être d'impact limité et correspondre aux aménagements nécessaires aux exploitations.

Le secteur PNj : couvre les jardins familiaux



Le bâti quotidien se fond dans le paysage, en épousant, sans heurt, le relief des versants et en préservant les espaces arborés.



Abords du château : l'insertion de l'architecture contemporaine est possible, lorsque la coloration générale des lieux et le jeu des formes horizontales intercalées entre les volumes s'inscrivent dans les dispositions dominantes du site.

I.2.1. ADAPTATION AU SOL ET VOLUMETRIE

Objectif :

Les projets doivent s'intégrer dans le paysage existant aussi bien architectural, urbain que paysager, par leur volumétrie, leur implantation et leur aspect extérieur.

Le règlement a également pour vocation d'encourager et de favoriser la créativité architecturale de qualité.

Prescriptions :

Les constructions ne doivent en aucun cas, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux et des paysages avoisinants.

Les constructions nouvelles doivent respecter les vues et les perspectives. Les propositions architecturales contemporaines doivent justifier d'une bonne insertion et du respect de l'environnement bâti et paysager existant par,

- **par la simplicité des volumes,**
- **par leur inscription dans le sens dominant des volumes environnants,**
- **par une organisation des masses bâties adaptées au tissu urbain dans lequel elles s'insèrent**

Les éléments d'architecture d'emprunt étranger ou extra-régional (par exemple les chalets de types montagnards, les aspects mas provençaux,...) sont interdits.

Adaptation du terrain naturel :

- **Les constructions doivent être conçues de façon à tenir compte de la topographie originelle du terrain et s'y adapter.**
- **Les remblais/déblais sont réduits au minimum.**
- **Les enrochements sont interdits.**
- **La création de petites terrasses en maçonnerie de pierres locales pourra être acceptée.**

L'utilisation de bâche plastique non biodégradable est interdite, ces dernières doivent être entièrement végétalisées.

Les vérandas

- **Les vérandas peuvent être interdites lorsque les vues en perspective depuis l'espace public ou en lointaines seront susceptibles de rendre l'aspect des surfaces vitrées incompatibles avec l'environnement. En dehors de ces perspectives, l'implantation de véranda ou verrières sur une façade existante est interdite lorsque la construction sera de nature à compromettre l'aspect architectural de la façade ou si elle ne tient pas compte de la composition de l'immeuble et des détails architecturaux.**
- **Les vérandas sur structures en acier peint peuvent être privilégiées par la finesse de structures que permet le matériau.**

I.2.2. L'ORGANISATION URBAINE ET LE FRONT BATI

RESPECT DU DECOUPAGE PARCELLAIRE :

Objectif :

Assurer la bonne intégration du projet dans son environnement et assurer une continuité avec l'existant.

Prescriptions :

Lors de démolitions et reconstructions, la trame parcellaire (découpage en immeubles ou façades) existante doit être maintenue.

A titre général, les nouveaux immeubles doivent être composés par l'expression en séquences architecturales courtes s'ils s'inscrivent dans un espace urbain caractérisé par un rythme parcellaire régulier.

En secteurs PB, PC, PD, la dimension et la forme des nouvelles parcelles ou des constructions dont l'emprise couvrirait plusieurs anciennes parcelles, doivent être projetées en harmonie avec le système parcellaire préexistant.

En secteur PA, la trame parcellaire « de petite taille ou en lanière » doit être rigoureusement respectée et maintenue « lisible » (l'inscription du bâti dans la largeur parcellaire, la présence de clôtures sur les limites du parcellaire en lanière sont impératifs).

I.2.3. L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Prescriptions :

En secteur PA et PB :

Les constructions doivent être implantées à l'alignement, sauf pour des motivations paysagères ou dans le cadre d'un aménagement urbain cohérent.

L'implantation à l'alignement est exigée pour la totalité de la façade sur rue du rez-de-chaussée à la rive de toiture.

Le retrait du dernier niveau peut être accepté si cela permet d'assurer une meilleure intégration au gabarit de la rue.

En secteurs PC, PD, PG :

les constructions doivent être implantées en retrait par rapport à l'alignement,

Des implantations différentes peuvent être autorisées :

- pour les édifices publics, à condition que les édifices respectent les caractéristiques du quartier dans lequel ils doivent être réalisés (implantation, volumes, matériaux) et que la nouvelle disposition justifie la création d'un nouvel espace public,
- pour s'aligner avec un édifice riverain suivant le même alignement ou le même recul,
- pour les constructions en deuxième rang sur la parcelle, en arrière d'une construction existante,
- pour les constructions sur les voies pour lesquelles une servitude de recul des constructions est portée au plan,
- pour des raisons paysagères et d'intégration au tissu urbain
- lorsque le bâti projeté se situe en secteurs de bâtiments caractérisés par des implantations en recul,
- Pour l'adaptation à la configuration des lieux et l'insertion en milieu naturel (PN)
Les espaces verts protégés portés au plan le long des espaces publics justifient du recul d'implantation



Le relief qui encadre l'espace urbain d'Aurillac suppose un urbanisme d'étagement des masses bâties



Secteur PAa



Secteur PBa



Secteur PBb

I.2.4. LA HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions nouvelles, à l'égout des toitures comme au faîtage, doit être cohérente et s'intégrer à la volumétrie des constructions existantes.

La ville haute offre une grande régularité de la hauteur du bâti, notamment des toitures.

Définition :

La hauteur absolue d'un point d'une construction se mesure :

- *soit à partir du niveau du sol de l'espace public, si la construction est implantée à l'alignement,*
- *soit à partir du niveau moyen du terrain, calculé sur l'emprise du bâti, si la construction est implantée en dehors de l'alignement.*

Prescriptions

En secteur PA, la hauteur maximale référente est de 9.00 m à l'égout et 12 m au faîtage, mesuré verticalement et en tout point, par rapport au niveau du sol de la rue

En secteur PAa, la hauteur maximale référente est de 6,00 m à l'égout

En secteur PB la hauteur maximale référente est de 12.00 m à l'égout et 15 m au faîtage, mesuré verticalement et en tout point, par rapport au niveau du sol de la rue.

En secteur PC : la hauteur maximale référente est de 8.00 m à l'égout et 12 m au faîtage, mesuré verticalement et en tout point, par rapport au niveau du sol naturel.

En secteur PD, PH et PL la hauteur maximale référente est de 12,00m à l'égout et 15,00 m maximum

En secteur PG : la hauteur maximale référente est de à 6,00m à l'égout et 10,00m au faitage

Disposition d'harmonie urbaine :

En secteurs PA, PB et PC, la hauteur peut être augmentée ou diminuée selon :

- **une implantation qui se situerait dans un front bâti cohérent ou de façades d'immeubles formant un ensemble constitué,**
- **Pour une construction en retrait par rapport à la voie,**
- **en prolongement d'une façade arrière,**

Des dépassements à ces dispositions peuvent être autorisés en secteurs PB, PC, PD et PG, e dehors de faisceaux de perspectives,

- ✧ *pour les constructions en continuité et/ou en extension de constructions existantes dont l'altitude est déjà supérieure à la hauteur absolue, sans dépassement des hauteurs de ces constructions existantes et pour des raisons d'ordonnancement architectural.*
- ✧ *Pour les constructions publiques significantes*
- ✧ *En cas de nécessité de hauteur supérieure pour des raisons techniques et ponctuelles, sous réserve d'insertion qualitative dans le site et de ne pas porter atteinte à la cohérence architecturale et urbaine du secteur.*
- ✧ *Pour l'îlot des Frères Charmes (ancienne poste), délimité par un liseré en tiretés noirs au plan, pour lequel la hauteur peut être portée à 17,50 m à l'égout au droit des Graviers et 19,50 m en recul de la façade principale, la partie en avancée sur le front du Cours Monthyon étant limitée à un rez-de-chaussée à 5,00 m à l'acrotère de terrasse.*

Modernités et continuités



Des rapports de textures et matériaux entre eux



Le « design »



Le bois



La pierre

I.2.5. LES FACADES

Insertion dans l'environnement :

Les constructions neuves doivent présenter un aspect "relationnel" direct avec les immeubles environnants, en particulier, il tient compte de l'ordonnancement du bâti existant porté à conserver aux plans graphiques, des matériaux et des proportions des ouvertures. Les éléments de raccordement avec les édifices voisins tiendront compte de la modénature, du niveau des égouts de toiture et de l'altitude des étages du bâti existant porté à conserver.

L'aspect extérieur des façades

Sont interdits en parements de façade :

- L'emploi de matériaux destinés à être enduits et laissés apparents est interdit. Les façades doivent être enduites.
- L'aspect bois apparent, sauf pour les extensions de bâtiments existants et les annexes, hangars,
- Les constructions en métal apparent (sauf pour les accessoires techniques, tel que l'étanchéité, les structures de verrières, les grilles, la ferronnerie),
- Les éléments préfabriqués légers en béton apparents, qu'ils soient provisoires ou définitifs,
- Les imitations de matériaux, les matériaux plastiques, les matériaux de placage d'imitations en matériau de synthèse, les vêtements diverses (carrelages, matière plastique, bois reconstitué, aluminium),
- Les revêtements de ciment gris et la chaux grise sont interdits,

En secteurs PA et PB :

- Les façades devront s'intégrer dans l'environnement et le cadre bâti
- Les façades doivent présenter un aspect maçonné. La mise en œuvre d'encadrements de baies en pierre peut être demandée pour des questions d'intégration.
- Les enduits doivent être lissés à la truelle ou talochés, non parfaitement dressés, non texturés.
- Les bardages de bois ou de métal sont interdits en façade et toiture ; le bardage de bois peut être admis pour des raisons architecturales, telles qu'un ajout ou une construction de petite taille complémentaire à un bâtiment maçonné ou pour des projets de création architecturale parfaitement intégrés au tissu patrimonial. Toutefois le bardage bois ne doit pas constituer le traitement total de la façade et être de teinte grisée, non verni.

En secteurs PD, PG, PC et PN

- Les façades doivent présenter un aspect maçonné,
- Les enduits doivent être plats peints ou non, blancs cassé ou de tons sable, ou pierre naturelle à l'exclusion des mouchetis tyroliens et autres enduits "décoratifs". Les finissages d'enduits seront talochés non grattés
- La création de bardage (bois ou métal type zinc) peut être autorisée pour des constructions neuves et sous réserve que la pose de ce dernier présente un calepinage et un aspect assurant une bonne intégration (sobriété, teinte, aspect mat) et que la situation de l'immeuble parementé ne constitue pas une rupture dans la continuité urbaine du front bâti.

Dans le secteur PD, aux abords du temple d'Aron, les bâtiments d'activités et les équipements doivent être traités par de l'architecture tendant à une simplicité de façade, avec du bardage de bois naturel grisé, voire du bardage métallique sombre de type zinc

Balcons

- La création de balcons est autorisée si elle favorise une homogénéité de façade avec son environnement bâti proche. Dans les autres cas il sera toujours préféré un traitement de façade à l'alignement (avec loggia) aux balcons en saillie.
- Les balcons pourront être refusés ou leurs dimensions réduites, si leur disposition, leur proportion ou leur traitement contrastent avec l'équilibre des façades et sont de nature à porter atteinte à l'architecture de la construction et à l'environnement.



Dominante de toitures couvertes de tuiles dans l'intra-muros



Dominante de toitures couvertes de schistes dans le faubourg sud-ouest

I.2.6. COUVERTURES

En secteur PA et PB, les règles relatives au bâti existant, TITRE I, chapitre 1.10, LES COUVERTURES, s'appliquent afin d'assurer la cohérence de vue d'ensemble des couvertures des parties historiques principales.

Les pentes de toits doivent s'aligner ou s'harmoniser sur celles des immeubles voisins.

En secteurs PA, PB et PC,

Seules sont autorisées les couvertures

- de tuiles en terre cuite, en tuile canal de courant et de couvert ou à emboitement, de tons mélangés ou vieillis pour les couvertures à faible pente de 28 à 33%,
- l'ardoise, et l'ardoise naturelle épaisse, lorsque l'édifice projeté se situe en mitoyenneté d'une construction couverte en ardoise de 60 à 110%.
- de tuiles mécaniques (à emboitement) pour les couvertures à pentes moyennes, de 35 à 50%,

Sont interdites :

- les toitures terrasses, en dehors de créations architecturales spécifiques et de petites surfaces en harmonie avec l'architecture environnante ou pour la création de jardins suspendus pour les espaces construits sur de fortes pentes,
- les toitures mansardées, sauf pour l'extension des immeubles couverts d'une mansarde.

En secteurs PD, PH et PL l'aspect des toitures est adapté à la nature des projets ; toutefois l'usage d'une couverture en tuile canal peut être imposé pour des raisons paysagères et d'harmonie architecturale.

En secteurs PG,

Sont autorisées les couvertures de tuiles d'aspect terre cuite, sous forme de tuiles canal ou apparentées ou tuile mécanique, de tons mélangés ou vieillis ou apparentées.

Les toitures terrasses et des toitures métalliques de type zinc pré-patiné peuvent exceptionnellement être autorisées dans le cas de petites surfaces en harmonie avec l'architecture environnante ou pour la création de jardins suspendus pour les espaces construits sur de fortes pentes, sous réserve d'insertion à l'environnement et de respect de l'unité générale des lieux.

Mise en œuvre :

- **En règle générale, les toitures sont à deux pentes et ne doivent pas faire saillie sur les murs pignons. Le faite des toitures doit être sensiblement parallèle à l'axe de la voie.**
- **Les toitures monopentes sont interdites (sauf pour les bâtiments annexes en limites séparatives ou les bâtiments accolés).**
- **Les toitures à quatre pentes peuvent être admises sur des volumes importants comprenant au moins un étage sur rez-de-chaussée et dont la largeur est supérieure à la demi-longueur du volume bâti.**
- **La couverture de tuiles posées sur plaques de canalit rouge (ton terre-cuite) peut être admise à titre exceptionnel si la couverture n'est pas très visible (en dehors de vues plongeantes directes ou de toitures dont l'égout est situé à moins de trois mètres du sol) et si la sous-face en débord de toit est revêtue de planches posées sur chevrons débordants.**

Des mises en œuvre de couvertures différentes de celles énoncées ci-dessus pourront être exceptionnellement autorisées pour,

- *des compositions d'ensemble,*
- *la création d'édifices publics sous réserve de l'intégration à l'architecture environnante,*
- *des constructions de petite dimension ou des dispositions interstitielles entre bâtiments*
- *pour l'extension de constructions dont la couverture est différente des dispositions prescrites,*
- *en secteurs PC et PG, lors de créations architecturales, sous réserve d'insertion à l'environnement et de respect de l'unité générale des lieux,*

I.2.7. LES ACCESSOIRES DE COUVERTURES

Lucarnes

- Lorsque l'on doit créer des lucarnes, leurs baies doivent être plus petites que celles des ouvertures en façades. Les lucarnes sont du type « à fronton ».
- La lucarne doit être couverte du même matériau que la couverture de la toiture.

Châssis de toit

Les châssis de toiture de taille supérieure à 78cm par 98 cm, visibles de l'espace public, sont interdits en secteurs PA et PB.

Sont admis :

- les châssis en fonte (ou fonte d'aluminium) ou verrières constituées d'une structure en profilés métalliques pleins, peints de couleur sombre de ton gris ardoise, ou gris anthracite ;
- les châssis de toit de type tabatières, avec meneau central (sans saillie par rapport au nu extérieur des tuiles), pourront être acceptés à raison d'un par pan de toiture ou par tranche de 6,00m de toiture.

La dimension des châssis de toits est limitée à :

- 80 x 100 cm côté espace public (ou vus depuis un espace public)

La position des châssis de toit doit être composée en fonction de la composition de la façade. La pose doit être de la plus grande dimension dans le sens de la pente, sans saillie (marge maximale 2 cm).

Les verrières peuvent être autorisées lorsqu'elles s'inscrivent dans la composition de la toiture et ne sont pas visibles des rues proches et hors d'aboutissement des faisceaux de perspectives.

Les rives

- Les forgets habillés ou coffrés sont interdits. Les rives latérales en débord sont interdites.

La zinguerie et les accessoires de couverture :

- Les descentes d'eaux pluviales intégrées à l'intérieur de l'édifice seront privilégiées.
- Les gouttières et les descentes d'eaux pluviales apparentes doivent être de profil rond (demi ronde pour les gouttières), en zinc ou en cuivre, de formes simples et rectilignes.
- Les dauphins seront autorisés sur les seules voies passantes et seront en fonte.
- Aucun chéneau ne pourra passer devant une fenêtre passante ou une baie.
- En secteurs PA, PB, PC, PD, PH, PL et PN les ouvrages de zinguerie doivent être réalisés en zinc naturel.

Les émergences, les conduits de fumée :

Les émergences doivent être traitées en pierres ou enduits suivant des dispositions identiques aux façades.

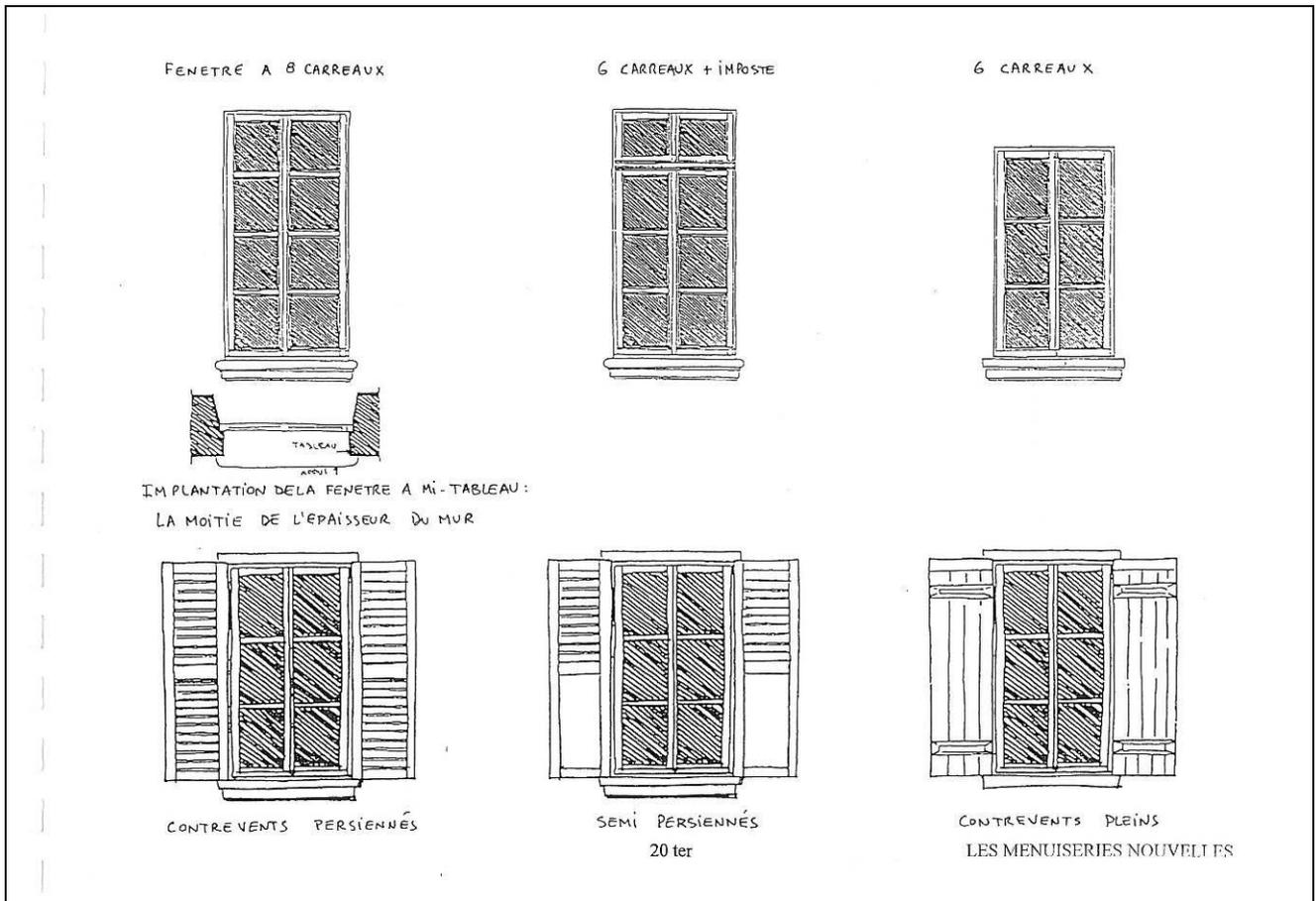
Les conduits de fumées, conduits aérauliques et diverses souches en toiture seront de préférence regroupés en un seul volume et ne devront pas nuire à l'aspect architectural de l'immeuble.

Les abergements doivent être de faibles dimensions en zinc de teinte naturelle ou en cuivre.

Adaptations mineures :

Une autre dimension de châssis de toit pourra être admise sous condition de ne pas dénaturer l'unité de la couverture.

ILLUSTRATION DES MENUISERIES



I.2.8. PERCEMENTS DE FAÇADES ET MENUISERIES EXTERIEURES

Il pourra être demandé de faire appel aux dimensions ou aux proportions des ouvertures existantes lors d'extensions ou de modifications de constructions existantes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvertures commerciales.

Les menuiseries :

Les ouvertures s'inscriront en cohérence avec les baies des édifices environnants (rythme, verticalité, proportions,...) :

- **Les baies doivent être réalisées en tenant compte de l'aspect des immeubles anciens proches : baies plus hautes que larges et ordonnancement des ouvertures.**
- **Les baies vitrées de grandes dimensions ne sont autorisées que si elles s'ouvrent sur des espaces privés et qu'elles ne sont pas visibles des espaces publics**
- **Les volets et les portes d'entrée doivent être peints.**
- **Les portes de garage doivent être de préférence en bois peint, elles pourront être en métal laqué, (rappel : le PVC n'est pas autorisé).**

En secteurs PA, PB, PC,

- **Les vitrages des menuiseries de fenêtre sont du type à carreaux (normalement 3 ou 4 carreaux par fenêtre, sauf composition *spécifique*, baies plus hautes que larges (rapport de 1 sur 1,4 au minimum) et ordonnancement des ouvertures.**
- **Les menuiseries des fenêtres sont peintes en blanc-cassé, gris clair teintés très légèrement.**
- **Les portes de garage seront de préférence en bois peint, elles pourront être en métal laqué, (rappel : le PVC n'est pas autorisé).**

En zones PA, PB et PN, les volets roulants sont interdits, sauf pour les immeubles postérieurs à 1948, ainsi que pour les constructions « non repérées comme patrimoine architectural », sur les façades desquels, ils sont admis, sous réserve,

- **De leur bonne insertion dans la baie et en rapport avec la menuiserie de fenêtre,**
- **Que le coffre d'enroulement ne fasse pas saillie par rapport au nu de la maçonnerie extérieure**
- **Que la modification soit réalisée sur l'ensemble de la façade à baies d'aspects équivalents.**

Dans les autres zones, ils sont tolérés sur les édifices autres que ceux identifiés en 1^{ère} et 2^e catégorie et sous réserve que le caisson soit dissimulé.

En secteurs PC, PD, PG et PH, la pose de volets roulants peut être tolérée si le caisson d'enroulement de ces derniers est dissimulé dans l'épaisseur du linteau et non visible.

En secteur PA, pour les menuiseries des fenêtres, des portes, volets et portails, l'emploi de matière plastique (P.V.C.) est interdit.

En secteur PB, pour les menuiseries des portes, volets et portails, l'emploi de matière plastique (P.V.C.) est interdit.

En secteur PC,

les volet et portails en PVC sont interdits

Les ferronneries

- **Les garde-corps doivent être toujours en serrurerie sous la forme de barreaudage vertical simple. Les garde-corps en aluminium, les remplissages opaques et transparents sont interdits. Les coloris doivent être sombres.**

Les verres ne doivent pas être fumés ni réfléchissants. Ils doivent être incolores.

ADAPTATIONS MINEURES :

Il pourra être demandé de faire appel aux dimensions ou aux proportions des ouvertures existantes lors d'extensions ou de modifications de constructions existantes.

Des dispositions différentes peuvent être acceptées lors de créations architecturales pour des équipements publics qui le justifieraient.

I.2.9. LES EQUIPEMENTS TECHNIQUES EXTERIEURS

Les équipements techniques

Les coffrets d'énergie doivent être encastrés dans les maçonneries et éventuellement dissimulés derrière un volet simple en bois.

Les panneaux d'affichage et les signalétiques correspondant à l'activité qui ne seraient pas éloignés des façades, doivent être posés en applique sur les maçonneries et respecteront les dispositions applicables aux ferronneries.

Les éclairages extérieurs doivent être limités, d'un dessin simple et en harmonie avec le bâtiment.

Les ventouses des chaudières ne pourront pas être situées sur les façades sur rue.

Les antennes y compris paraboliques, seront invisibles de la voie publique et incorporées au volume des combles. Elles seront de préférence de teinte sombre.

Les stores et les bannes mobiles ne sont autorisés que pour les devantures commerciales et sur les façades ne donnant pas sur l'espace public et invisibles de ce dernier. Ils doivent être de teintes foncées en harmonie avec les teintes de la façade et des menuiseries.

Le système de désenfumage sera intégré au pan de couverture de teinte sombre et de dimension réduite.

PANNEAUX SOLAIRES, FACADES « TROMBE », ISOLATION PAR L'EXTERIEUR, CAPTAGE DE L'EAU DE PLUIE, LES POMPES A CHALEUR : VOIR LE TITRE II DU PRESENT REGLEMENT EN APPLICATION DU GRENELLE 2.

I.2.10. LES HANGARS, LES BATIMENTS D'ACTIVITES ET LES ANNEXES

Des dispositions différentes des règles énoncées pour les constructions neuves peuvent être admises pour les bâtiments à usage technique, agricole, artisanal et leurs annexes :

Implantation

L'implantation des bâtiments neufs doit s'inscrire dans l'ordonnancement général relatif au bâti existant. Les bâtiments nouveaux doivent être implantés sensiblement suivant les mêmes directions (ou parallèlement) à l'un des bâtiments existants proches, ou bien perpendiculairement.

Ces derniers doivent respecter la typologie du site. Les déblais et remblais doivent être limités. Les talus doivent être adoucis et végétalisés.

Façades :

Elles doivent être :

- soit pour les volumes de faible importance, en maçonnerie enduite, de teinte identique ou enduit traditionnel ;
- soit en bardage bois à lames verticales pour les constructions situées en recul par rapport à l'alignement ou en façades arrière des immeubles (tons foncés ou bois grisé).

En secteur PN, le bardage métallique apparent en façade peut être autorisé si ce dernier présente un aspect mat, de teinte sombre (brun, gris, gris-vert...).

Couvertures :

Les annexes doivent être couvertes

- soit dans le même matériau que celui de la construction principale,
- soit différemment, mais en cohérence avec le caractère dominant des toitures avoisinantes, à savoir en ardoise ou en tuiles si elles sont visibles de l'espace public, la couverture en zinc ou en acier patiné gris peut être admise lorsque la construction est de petite taille.

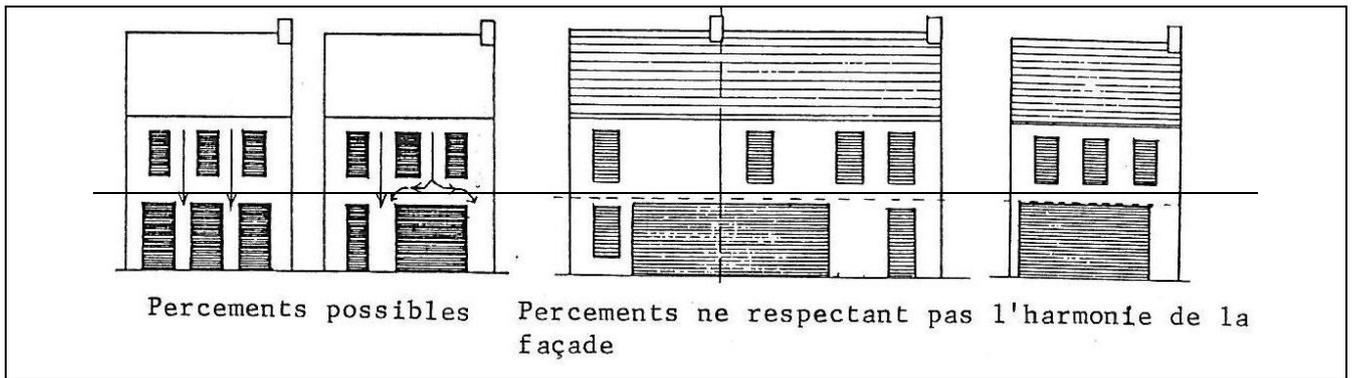
Les vérandas :

La création de vérandas vues du domaine public est interdite, sauf en secteur PG ou PD et sauf pour les terrasses en secteurs PB et PC.

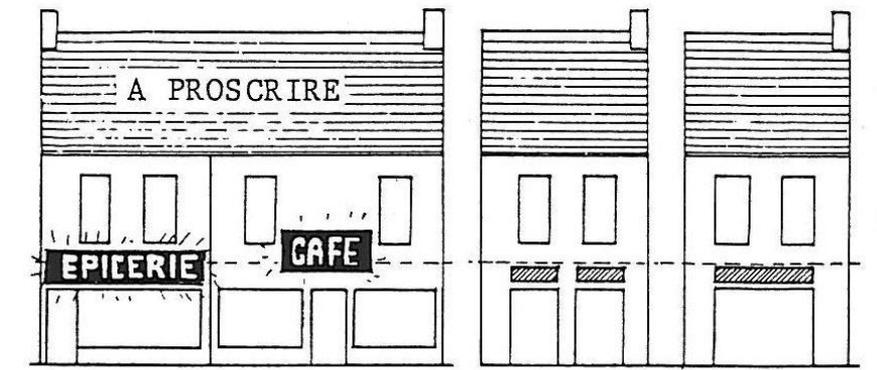
L'aluminium, le bois ou l'acier seront utilisés en fonction de l'harmonie avec le bâti existant et les perspectives.

Les vérandas sur structures en acier peint peuvent être privilégiées par la finesse de structures que permet le matériau.

Les vérandas peuvent être interdites lorsque les vues en perspective depuis l'espace public ou en lointaines seront susceptibles de rendre l'aspect des surfaces vitrées incompatibles avec l'environnement. En dehors de ces perspectives, l'implantation de véranda ou verrières sur une façade existante est interdite lorsque la construction sera de nature à compromettre l'aspect architectural de la façade ou si elle ne tient pas compte de la composition de l'immeuble et des détails architecturaux.

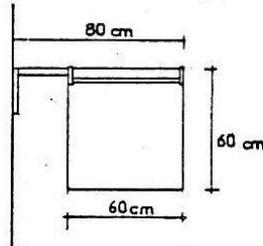


La façade commerciale doit s'inscrire dans le style architectural de l'immeuble et doit respecter l'échelle et la trame des immeubles.

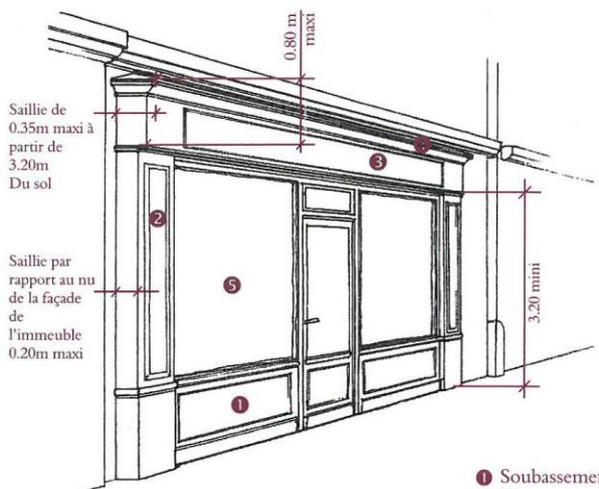


Caissons lumineux empiétant sur le niveau 2 de la façade.

Enseignes ne dépassant pas l'emprise du rez-de-chaussée



Dimensions maximum des enseignes en drapeau



- ① Soubassement
- ② Pilastre ou piédroit
- ③ Bandeau
- ④ Corniche
- ⑤ Vitrine

Schéma d'une devanture en applique

I.2.11. LES DEVANTURES COMMERCIALES

VITRINES ET DEVANTURES :

A titre général, l'aménagement de la façade commerciale (l'ensemble du dispositif commercial), devanture, titres et enseignes, bâches, éclairages et accessoires divers, ne doit pas excéder le niveau du plancher de l'étage supérieur au commerce (La composition de la devanture est limitée au rez-de-chaussée et à 3 mètres de hauteur).

Les vitrines correspondant à une baie doivent respecter la structure de l'immeuble,

- Soit par l'ouverture simple dans la maçonnerie avec plate-bande appareillée (baie rectangulaire ou cintrée),
- soit par l'ouverture accompagnée d'une devanture sous la forme d'un coffre architecturé "plaqué" en bois peint, contre la maçonnerie en forme d'habillage.

Les menuiseries doivent être en bois ou en métal.

Lorsqu'un volet roulant est nécessaire, il doit être installé derrière le vitrage ; on fera appel, dans la mesure du possible à des rideaux à mailles larges ou à lames micro-perforées pour préserver l'attractivité du tissu commercial.

En secteur PD

Une disposition différente peut être admise en secteur PD, si la façade commerciale s'inscrit dans la composition d'ensemble de l'immeuble.

Les façades commerciales des constructions neuves :

- Elles doivent s'inscrire dans la composition architecturale
- Les vitrines correspondant à une baie doivent respecter la structure de l'immeuble.
- Les vitres et menuiseries occupant les baies, en l'absence de composition spécifique, doivent se situer en retrait du nu extérieur de maçonnerie, au tiers intérieur minimum de l'épaisseur de maçonnerie.
- L'usage de glaces –miroir sur la totalité du fenestrage est proscrit.
- La pose à demeure devant les vitrines, sur l'espace public, de panneaux d'exposition ou distribution automatique est interdite.

STORES ET BANNES :

Sous réserve d'application des règlements particuliers (règlement de voirie), les stores et bannes doivent s'inscrire rigoureusement dans le cadre architectural qu'ils accompagnent.

Ils ne doivent pas altérer le rythme de percements et la lisibilité du décor de la façade de l'immeuble. Leur installation devra être accompagnée des caches destinés à incorporer le mécanisme et la tringlerie.

Une seule couleur sera autorisée, choisie en harmonie avec celle de la façade de l'immeuble (matériaux, peintures).

Dans le cas d'installation d'une banne sur une façade coffrée en applique, l'architecture de la devanture devra incorporer les mécanismes.

Les bannes doivent épouser la forme de la baie qu'elles accompagnent ou dans laquelle elles s'inscrivent pour éviter de former un ensemble sur plusieurs baies.

ILLUSTRATION DES TERRASSES



NON : une terrasse ne doit pas constituer un enclos.



Une « terrasse urbaine » doit se développer naturellement sur le sol de la ville.



Lorsqu'on doit faire un platelage temporaire de mise à niveau d'un trottoir, celui-ci ne doit pas excéder la hauteur du trottoir ; celui-ci peut aussi être réalisé en tôle d'acier de ton gris.

I.2.12. LES TERRASSES SUR LE DOMAINE PUBLIC

TERRASSES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Les terrasses doivent s'inscrire sur le domaine public sans encombrer l'espace ni altérer la visibilité de l'architecture toute hauteur.

Lors de l'utilisation temporaire de l'espace public, on ne doit pas clore l'espace public à des fins commerciales ; le mobilier doit être choisi en concertation avec la collectivité, en harmonie avec le site. Il ne doit pas être installé de planchers rapportés, sauf lorsque la configuration de la voie ne permet pas l'installation directement sur le sol.

Les terrasses couvertes sont interdites sur l'espace public, sauf si elles sont démontables et conçues suivant un projet susceptible de mettre en valeur l'espace urbain sans dénaturer l'architecture des constructions existantes, à l'aide de matériaux aux sections les plus fines possibles.

Les sols rapportés sur terrasse sont interdits.

Sur les places principales notamment la place de l'Hôtel-de-Ville, du Square et sur les Graviers, les terrasses couvertes sont interdites quelle que soit leur configuration.

Lors de l'utilisation temporaire de l'espace public, on ne doit pas clore l'espace public à des fins commerciales ; le mobilier doit être choisi en concertation avec la collectivité, en harmonie avec le site. Il ne doit pas être installés de planchers rapportés, sauf lorsque la configuration de la voie ne permet pas l'installation directement sur le sol.

Il ne doit pas être installé de cloisonnement vertical (coupe-vent, bâches).

L'aménagement devra être conçu en vue de réduire au maximum l'implantation de mobilier de défense.

Le couvrement est limité à des parasols repliables sur pied central non jointifs.

Adaptations mineures :

Des adaptations mineures peuvent être admises suivant l'aspect de l'espace si le projet n'altère pas les perspectives urbaines et la lisibilité des façades d'immeubles.

CLOTURES

I.2.13 - LES CLOTURES NEUVES

Les clôtures contribuent à :

- garantir la continuité du front urbain dans les parties urbaines,
- accompagner le bâti et les espaces ruraux,

Les clôtures doivent prolonger les perspectives en homogénéité avec les clôtures traditionnelles.

Les clôtures neuves à l'alignement seront réalisées en respectant le style et les matériaux de façade dominants des édifices existants et clôtures adjacentes :

- En cas de prolongement d'un paysage de clôture existant, proche ou distant, le traitement doit être réalisé en harmonie et de manière identique à la clôture ou mur existant concerné (matériaux, dimensions, proportions, nature et coloration des matériaux, etc...) dès lors que ce dernier présente un aspect traditionnel.
- Matériaux des clôtures
- Maçonnerie enduite, avec couronnement et pilastres en maçonnerie (pas d'ajouts de lisses ou de bardages en PVC, pas de clôtures en planches).
- Pierres du pays moellonnées, jointoyées à fleur de moellon,

Forme des clôtures

- soit d'un **mur bahut** (*essentiellement en secteurs «PC, PD, PG et «PBb»*), d'une hauteur maximale de 70 cm, surmonté d'un grillage souple ou barreaudage métallique dont les éléments verticaux sont prédominants, Le dispositif peut être doublé d'une haie vive d'essences observées localement, maintenue taillée à la hauteur de la clôture.
- soit d'un **mur plein** (*essentiellement en secteur «PA et PBa »*), construit en maçonnerie enduite, en pierre naturelle, moellon enduit ou toute autre combinaison de ces matériaux, en accord avec le bâtiment situé derrière, et selon les techniques de maçonnerie traditionnelle. L'ensemble ne doit pas excéder une hauteur de 2 m. Il peut être rythmé ou non de piliers. Il doit établir un rapport avec la façade du bâtiment situé derrière (utilisation d'une même couleur, d'un même matériau, d'un détail architectural, ...).
- Soit d'un **mur bas en pierre surmonté d'une grille** en ferronnerie faisant référence aux grilles anciennes existantes et présentant un caractère patrimonial
- Soit **par une haie d'essences locales** type charmille ou par un grillage souple.

En secteur agricole, (en secteur PN) :

- piquets bois, fil de fer,
- grillage souple à maille carrée sur piquets fins en acier peint ou bois (type clôture de piquets de châtaigniers) et doublé d'une haie.
- murets de pierre ou de moellons de pays suivant les dispositions traditionnelles, de 1,80 m de hauteur maximum.
- haies végétales d'essences locales.

En cas de nécessité (exploitation particulière) une clôture plus importante peut être autorisée, sous forme d'un grillage ou de grilles en ferronnerie.

Pour les soutènements, la paroi doit présenter en face vue l'aspect d'un mur moellonné en pierre.

Portails

Les portails pleins seront de la même hauteur que le mur et en bois plein ou en métal peint. Ils sont :

- soit en ferronnerie peinte (teinte sombre),
- soit en bois à lames verticales finition peinte (teinte sombre),
- soit en acier peint ou prélaqué avec la partie haute en ferronnerie ajourée à barreaux verticaux. Ils doivent présenter un dessin simple (éviter les courbes et contrecourbes, les fers de lance, etc), en harmonie avec le reste de la clôture.

La hauteur du portail doit être sensiblement la même que celle de la clôture, ou plus haute, avec encadrement de pilastres

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SECTEUR PN et PNJ

SECTEURS PN et PNj

Ces secteurs correspondent aux espaces naturels, dont la préservation est nécessaire pour la mise en valeur historique, esthétique et paysagère des ensembles bâtis d'AURILLAC, des hameaux.

Les objectifs principaux portent sur la préservation du grand paysage qui caractérise AURILLAC, les espaces prairies, de cultures et les masses boisées; à cet effet les constructions se limitent au strict nécessaire à l'activité agricole, à l'extension du bâti existant et aux ouvrages publics, tels que les équipements rendus nécessaires pour la desserte, les réseaux et les équipements sans bâtiments, implantés par nature hors de l'urbain.

NOTA BENE :

Voir la plaquette du CAUE sur l'insertion des bâtiments agricoles, en annexe du présent règlement

La carte générale du paysage d'AURILLAC situe globalement deux types d'espaces :

Les prescriptions fixées pour ces espaces sont données en tant que directives ; leur formalisation en règles d'urbanisme relève du document d'urbanisme communal (notamment le Plan Local d'Urbanisme -P.L.U.).

La sensibilité paysagère est située, en outre, globalement, sur le plan de délimitation de l'AVAP et des secteurs ; les parties du paysage les plus sensibles sont repérées suivant les perspectives, points de vue et leur rapport à la ville.

On trouve,

A – Les espaces hachurés en rouge : Les parties de paysage repérées présentant une valeur exceptionnelle

- Pour la vue des crêtes dégagées de toute construction
- Pour les vues directes sur les fortes pentes,
- Pour les abords proches de monuments (espaces ouverts, faisceaux de perspectives sur la ville ou un monument, ou un ensemble de fermes anciennes,

Les espaces couverts par une trame hachurée rouge, sont considérés comme étant les plus sensibles et doivent être maintenus en cultures, en prairies ou en bois ; l'occupation par des constructions doit répondre à une absolue nécessité, notamment justifiée par l'impossibilité technique d'établir l'installation ailleurs

Les aménagements (lorsqu'ils sont autorisés, notamment par le P.L.U.) doivent être l'objet d'une intégration soit par leur situation (à proximité d'une lisière boisée, à proximité d'un bâti existant ou dans une partie basse de relief), soit par leurs formes et par la qualité des matériaux employés pour assurer la continuité du bâti ou l'effacement dans le paysage.

Les aménagements admis (déterminés au préalable par le P.L.U.) ne doivent pas former un mitage

Les dispositions réglementaires principales sont portées à « l'Application de la Légende au Plan, chapitre 0.15.

B - Hachurés en vert (teinte claire) : Les parties du site intéressantes,

- Pour leur rôle dans la perception de la géographie communale (parties significatives du site),
 - Pour le rôle d'écrin, de fond de perspectives mettant en relief ou en valeur de la ville, les monuments et leurs abords
 - Pour la valeur paysagère
- Les espaces hachurés vert traduisent des espaces sensibles, en raison des vues et des perspectives paysagères proches ou lointaines.
 - Les espaces hachurés en vert sont des espaces dont l'aspect paysagé, doit être préservé globalement. Les aménagements et les constructions neuves doivent s'insérer dans le paysage, soit par le maintien des dominantes paysagères (boisement, prairies, cultures), soit par la faible densité du bâti, soit par organisation d'une urbanisation assez groupée en extension du bâti existant de manière à économiser l'espace rural, et ceci après occupations des zones PG et PL.

- le rôle de coupures entre les hameaux et lotissements épars, marqué par la trame verte correspond à volonté de préserver, au maximum du possible, le paysage et à limiter la tendance à l'agglomération bâtie.

Les besoins en aménagements, en équipements divers et en constructions éventuelles doivent être déterminés par le P.L.U. en termes d'intégration et de nécessité.

Aménagements en espaces naturels et agricoles PN

Le secteur PN n'est pas constructible pour des bâtiments nouveaux,

- Sauf pour les installations techniques d'intérêt général,
- sauf pour les bâtiments nécessaires à l'activité agricole,
- sauf pour l'extension mesurée des quartiers existantes et en continuité avec elles.

Sous condition :

- d'être implantés à proximité d'un chef-lieu d'exploitation existant (sur une parcelle contiguë),
- d'insertion dans le paysage dont la préservation des perspectives
- de préservation des lignes de crête des fortes pentes des coteaux,
- de la création de volumes simples, inscrits dans l'organisation du bâti existant proche (mode d'implantation, orientation des volumes)

Le secteur teinté en hachuré rouge est globalement inconstructible ; toute construction située au dessus du niveau du sol naturel est interdite ; les installations techniques d'intérêt général sont autorisées à condition d'être enterrées.

Toutefois, pourront être autorisés :

- l'adaptation du bâti existant,
- Les extensions limitées au bâti existant ainsi que les bâtiments annexes d'une emprise inférieure à 50m² implantés dans un rayon de 35 m autour de la construction principale ;

Les secteurs PNj localisent des emprises occupées par les jardins familiaux existants ou potentiels. L'espace végétal y est dominant, les cabanes de jardins sont limitées à 9,00m² d'emprise par cabane ; un équipement collectif peut s'y intégrer.

Aménagements en PN

Limiter les constructions au strict nécessaire

La hauteur des constructions est limitée à 8,00 m au faîtage, cette hauteur pourra être portée à 10,00m en cas de nécessité technique.

Les plantations:

- La trame bocagère sera entretenue et protégée (maintien et développement des haies et des masses boisées).
- Les plantations ne devront pas faire écran dans les faisceaux de vue portés au plan (silhouette de la ville, abords du château).
- Les essences étrangères au secteur doivent être interdites.

Sont considérées incompatibles avec l'aspect général du paysage,

- La suppression de haies ou rideaux végétaux qui élargirait l'étendue d'un seul tenant des espaces en herbe ou cultivés,
- La plantation de pinèdes ou massifs de résineux en grandes surfaces en dehors des versants élevés montagneux

A éviter :

- *La plantation de pinèdes ou massifs de résineux.*

Dans les faisceaux de vue :

- * **Les plantations nouvelles ne doivent pas faire écran aux perspectives, notamment peut être interdite la création d'une exploitation forestière. Ces perspectives sont mentionnées, pour les plus importantes, par des flèches au plan de l'AVAP.**

Clôtures :

Voir chapitre I.2.13 – LES CLOTURES NEUVES

On évitera que la création de clôtures isolées, par aspect maçonné ou par des haies taillées, se traduise par un mitage du paysage, ou développent un aspect « artificiel » au milieu de l'espace naturel ou agricole. Lorsqu'ils sont rendus nécessaires, pour des raisons d'exploitation agricole ou de sécurité, les murs doivent s'insérer dans le site par l'usage de matériaux naturels (tel que le moellonnage ou la pierre levée)

Sont considérées incompatibles avec l'aspect général du paysage naturel, les murs pleins en matériaux destinés à être enduits, les murs enduits ou constitués de plaques de béton.

Les terrassements et affouillements

Les exhaussements ou affouillements des sols sont limités aux besoins des ouvrages autorisés, sans porter atteinte au paysage.

Installations diverses : réseaux aériens, éoliennes

Sont considérées incompatibles avec l'aspect général du paysage,

- La création de réseaux aériens, les antennes sur mats. qui sont interdits, sauf en cas d'absolue nécessité, sous condition d'être réalisés ponctuellement en dehors des secteurs hachurés en rouge,
- L'installation d'éoliennes qui est interdite dans le périmètre de l'AVAP. (sauf petites éoliennes à usage agricole en dehors des secteurs hachurés en rouge).

La voirie et les aires de stationnement

La création de voies nouvelles éventuelles doit se faire

- en s'adaptant au mieux au relief
- en limitant au maximum l'importance des déblais-remblais
- en limitant la largeur des voies

La création de parkings doit se faire par petites unités, insérées aux sites,

- en évitant les déblais-remblais en secteur hachuré rouge.
- en limitant l'importance des déblais-remblais qui modifieraient la continuité paysagère en vues lointaines en PN.

Les ruisseaux et rivières, les berges et la végétation

- Les espaces en bord de rivière ne doivent pas être l'objet d'une gestion intensive (maintien en place du bois mort, maintien du sous-bois et du caractère inaccessible).
- Les ouvrages apparents liés à la tenue des berges sont réalisés, pour leurs parties visibles, soit en rondins ou pieux de bois, soit en pierre moellonnée ; on évitera l'usage des pierres en appareillage cyclopéen aux abords des zones bâties ; lorsqu'on fait appel à des pierres massives pour retenir les berges, la pose et le calepinage doit être étudié et la pierre doit être d'origine locale ou apparentée aux pierres locales,
- La végétation spontanée sur les berges non maçonnées doit être préservée, notamment les essences stabilisatrices des rives (développement racinaire important) ; les essences locales seront favorisées.
- Toutefois aux abords de la ville la végétation susceptible de se développer à haute tige en masquant les perspectives peut être supprimée, réduite ou étêtée, sauf sur les secteurs couverts par la trame d'espace boisé portée au plan.

TITRE II

REGLES RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT, A L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES OU AUX ECONOMIES D'ENERGIE

A titre général, la préservation du « passé », pour sa valeur culturelle, exclut la prolifération d'ajouts ou de formes sans rapport avec l'histoire. Ainsi, les transformations nécessaires pour la réduction des dépenses énergétiques doivent s'appuyer essentiellement sur la qualité des dispositifs traditionnels tels que l'inertie thermique favorisée par l'épaisseur des maçonneries, notamment l'été, la confection des enduits (filière chanvre par exemple), les doublages intérieurs et l'entretien des menuiseries.

CHAPITRE II-1 : CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX VISANT L'EXPLOITATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

II.1.1. LES CAPTEURS SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES, PANNEAUX, ET TUILES SOLAIRES

Les équipements solaires peuvent être admis sur des pans de toitures dans les conditions fixées ci-après par secteurs :

Les équipements solaires peuvent être admis sur des façades non visibles depuis le domaine public sous réserve de faire partie intégrante du projet architectural.

Lorsque le dispositif est implanté en toiture terrasse, l'installation de panneaux est admise, à condition que leur point le plus haut ne dépasse pas de plus de 0,50 m le niveau de l'acrotère périphérique à la terrasse.

Les panneaux (tedlar, structure porteuse, cellules...) doivent être de teinte uniformément noire et mate.

En secteurs PA, PB et sur les bâtiments protégés en secteurs PN et PD (1^{ère} et 2^e catégories),

Ils sont interdits sur les toitures et façades des bâtiments visibles,

- depuis l'espace public,
- et/ou depuis les voies d'accès
- et/ou depuis les perspectives paysagères proches et lointaines,
- et/ou sur le pourtour de la ville haute (les immeubles bâtis sur les remparts)

Toutefois, ils peuvent être posés sur un appentis ou une toiture secondaire (véranda...), une annexe ou au sol.

En secteur PC, PD, PG, PH, PL, sauf sur les immeubles protégés en 1^{ère}

L'installation de panneaux ou de tuiles photovoltaïques est admise, sur les couvertures, à condition :

- de s'insérer dans la composition de la couverture
- soit de couvrir l'ensemble du pan de couverture de manière homogène
- Soit de créer une bande continue homogène située au tiers inférieur de la pente de toiture
- Sur les bâtiments possédant des croupes seules les ardoises et tuiles photovoltaïques peuvent être autorisées

Lorsque le dispositif est implanté en toiture en pente, le projet sera défini :

- en conservant la pente de toiture existante même si cette pente n'est pas optimale pour les capteurs solaires ;
- la composition des panneaux photovoltaïques doit s'adapter à la forme et aux dimensions de la couverture : la structure doit s'étendre du faitage à l'égout et à la rive de toit ; les édifices présentant un fort impact paysager devront être uniquement gérés par des tuiles ou ardoises photovoltaïques
- les cadres doivent être de teinte sombre et ne pas être en saillie par rapport au matériau de couverture.

La dimension et la position des capteurs doivent s'harmoniser avec celles des châssis de toiture lorsqu'ils existent.

En tous secteurs :

Le couvrement continu d'espaces naturels ou agricoles sous forme de champs solaires est interdit.

II.1.2. LES CAPTEURS SOLAIRES THERMIQUES

Les équipements solaires peuvent être admis sur des pans de toitures non visibles depuis le domaine public (vues de près et vues lointaines), dans les conditions fixées ci-après par secteurs :

- Ils doivent être alors rassemblés en partie basse de la couverture et intégrés au pan de toiture (sans surépaisseur) ou fixés sur des annexes.

Les équipements solaires peuvent être admis sur des façades non visibles depuis le domaine public sous réserve de faire partie intégrante du projet architectural.

En secteurs PA, PB et sur les bâtiments protégés en secteurs PN et PD (1^{ère} et 2^e catégories),

Ils sont interdits sur les toitures et façades des bâtiments principaux visibles,

- depuis l'espace public,
- et/ou depuis les voies d'accès
- et/ou depuis les perspectives paysagères proches et lointaines,
- et/ou sur le pourtour de la ville haute (les immeubles bâtis sur les remparts)

Toutefois, ils peuvent être posés sur un appentis ou une toiture secondaire (véranda...), une annexe ou au sol.

En secteur PC, PD, PG, PH, PL, sauf sur les immeubles protégés en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie

L'installation de panneaux est admise, sur les couvertures, à condition

- de s'insérer dans la composition de la couverture
- Soit d'être positionnés sur une annexe

Lorsque le dispositif est implanté en toiture en pente, le projet sera défini :

- en conservant la pente de toiture existante même si cette pente n'est pas optimale pour les capteurs solaires ;
- la composition des panneaux doit s'adapter à la forme et aux dimensions de la couverture;
- les cadres doivent être de teinte sombre et ne pas être en saillie par rapport au matériau de couverture.

La dimension et la position des capteurs doivent s'harmoniser avec celles des châssis de toiture lorsqu'ils existent.

En tous secteurs :

Il importe :

- d'éviter l'effet de surbrillance et de reflet,
- de disposer d'un cadre de faible saillie et de ton proche de celui de la couverture (gris, gris anthracite, brun),
- de choisir des coloris pour les éléments techniques en harmonie avec la couleur de la toiture

II.1.3. LES FACADES SOLAIRES :
DOUBLE PEAU AVEC ESPACE TAMPON, EN MATERIAUX VERRIERS
AVEC OU SANS CAPTEURS INTEGRES

En secteurs PA et PB :

La pose de capteurs solaires en façade ou la construction de façades en « murs rideaux » ou « mur-trombe » située en vue

- depuis l'espace public
- et/ou depuis les perspectives paysagères proches et lointaines,
- et/ou sur le pourtour de la ville haute (les immeubles bâtis sur les remparts)
- et/ou sur les immeubles protégés au titre de l'AVAP (1^{ère}, 2^e, 3^e catégories)

est interdite.

II.1.4. LES EOLIENNES

En tous secteurs :

L'installation d'éoliennes domestiques est interdite.

CHAPITRE II-2 – CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX FAVORISANT LES ECONOMIES D'ENERGIE

II.2.1. DOUBLAGE EXTERIEUR DES FACADES ET TOITURES

a. Bâti existant protégé :

La mise en place d'une isolation par l'extérieur est proscrite sur les façades des immeubles protégés au titre de l'AVAP pour les catégories suivantes :

- 1ere catégorie : immeuble reconnu pour ses particularités historiques, architecturales et urbaines
- 2eme catégorie : immeuble à structures bâties dominantes de type traditionnel

Des dispositions depuis l'intérieur de l'édifice sont à rechercher.

b. Bâti existant non protégé :

Le doublage des façades peut être admis sur les édifices non protégés par l'AVAP si l'aspect fini et la couleur du parement s'intègrent en termes de continuité avec l'aspect des autres façades de l'immeuble et des immeubles mitoyens.

Le doublage de façade doit se présenter comme la réalisation d'un projet architectural d'ensemble.

La modénature (saillies, bandeaux, appuis de fenêtres, encadrement de baies qui caractérisent l'architecture) doit être maintenue, reconstituée ou suggérée.

L'aspect de la façade doit être réalisé conformément au Titre I du Chapitre 2, paragraphe I.2.5 – Façades.

Un débord de toit de 15 cm au minimum devra être préservé.

Le doublage extérieur des façades est interdit sur les fronts urbains homogènes ou cohérents et alignements notés au plan par un liseré à denticule.

Les toitures végétalisées sont autorisées en toitures terrasses.

c. Bâti neuf :

La façade doit s'inscrire dans un projet architectural ; elle doit être implantée à l'alignement ou au recul imposé par rapport à l'alignement.

Le doublage des façades est admis si l'aspect fini et la couleur du parement s'intègrent en termes de continuité avec l'aspect des autres façades de l'immeuble et des immeubles mitoyens.

L'aspect de la façade doit être réalisé conformément au Titre I du Chapitre 2, paragraphe I.2.5 – Façades.

Les toitures végétalisées sont autorisées en toitures terrasses.

II.2.2 – MENUISERIES ETANCHES : MENUISERIES DE FENETRES ET VOLETS

a. Bâti existant

Sous réserve du respect des prescriptions énoncées au titre I,

Le renouvellement des menuiseries (fenêtres et volets) doit se faire sur l'ensemble de la façade ou la partie de façade dont l'aspect présente une cohérence architecturale (façades ordonnancées).

La pose de double-fenêtres intérieures doit être privilégiée.

b. Bâti neuf :

La façade et ses menuiseries doivent s'inscrire dans un projet architectural d'ensemble.

II.2.3 – LES POMPES A CHALEUR

Les ouvrages techniques des pompes à chaleur ainsi que les installations similaires doivent être implantés de manière à ne pas être visibles de l'espace public ; sauf impossibilité technique, ils doivent être inscrits dans le bâti, cachés par une structure en harmonie avec le bâti ou intégrés dans une annexe.

Lorsque les ouvrages techniques ne sont pas inscrits dans un bâti, ils doivent être peints en gris foncé.

Les climatiseurs et tous les équipements thermiques ou aérauliques en façade sur rue et/ou sur les toitures visibles du domaine public sont interdits.

ILLUSTRATION DE LA TYPOLOGIE

Les grandes demeures avec tour d'escalier



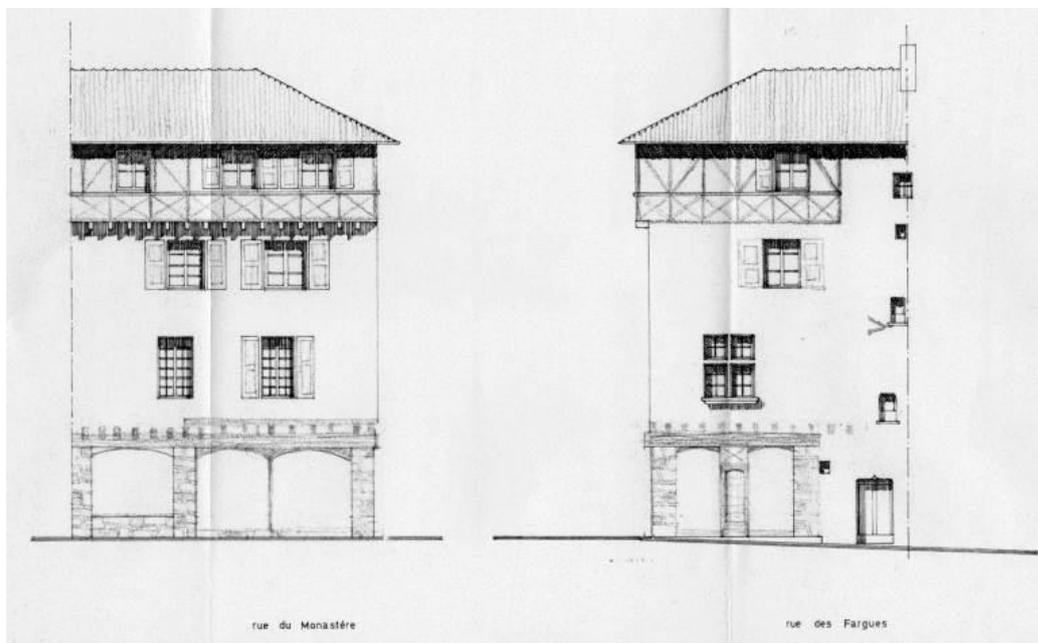
Ilot 17



Ilot 21



Place d'Aurinques ph 04/10/2005



Maisons à surcroît en pan de bois ou séchoirs

ANNEXE DOCUMENT « CADRE »

RECONNAISSANCE DES PARTICULARITES PAR TYPES DE BATIMENTS

LA TYPOLOGIE DES CONSTRUCTIONS

Des dispositions différentes de formes caractérisent les types architecturaux.

Certaines indications caractérisent une typologie, c'est-à-dire la répétition d'une forme ; la juxtaposition des formes semblables ou la répartition de ces formes sur le territoire confère au paysage une grande unité et garde l'empreinte d'une authenticité qui justifie la protection patrimoniale.

Le plan considère que l'essentiel du patrimoine urbain est constitué de maisons et d'immeubles « de ville » ; les autres types sont répertoriés hôtels particuliers, villas.

Les maisons et immeubles « de ville »

Typologie	Description des caractéristiques	Dispositions « cadre »
petite maison de ville	Volumes simples, 1 travée En général constructions accolées.	Préservation du système de façade à une travée ; façades plates, enduites peu ou pas de saillies. Couvertures en tuiles canal. Menuiseries en bois peint.
grande maison	Volumes simples, 2 travées En général constructions accolées.	Préservation du système de façade à deux travées ; façades plates, enduites peu ou pas de saillies. Couvertures en tuiles canal. Menuiseries en bois peint.
maison de ville	Volume simple R+2+attiques	Préservation du système de façade en général ordonnancée; façades plates, enduites peu ou pas de saillies. Couvertures en tuiles canal. Menuiseries en bois peint.
immeuble bloc simple à façade plate	Volume simple R+2+attiques Façade ordonnancée	Préservation du système de façade en général ordonnancée; façades plates, enduites peu ou pas de saillies, sauf à partir du XIXème siècle. Couvertures en tuiles canal. Menuiseries en bois peint.
immeuble de rapport	Volume simple R+2, Façade ordonnancée Ouvertures ordonnancées	Préservation stricte du système de façade en général ordonnancée ; façades plates, enduites. Couvertures en tuiles canal ou en ardoises, parfois mansardées. Menuiseries en bois peint.

Illustrations

Immeuble de rapport

V – Villa Art Déco 1930-1940**HP** – Hôtel particulier

Immeuble de rapport XIXe s

V – Villa néo classique**V** – Petite Villa années 1950

TYPOLOGIE DES CONSTRUCTIONS (suite)

HP - Les hôtels particuliers

Typologie	Description des caractéristiques	Dispositions « cadre »
Hôtel particulier Demeures	Volume bâti autour d'une cour R+1 Façade ordonnancée Entrée avec porte et porche Encadrements des baies en pierre volcanique et moellons enduits à fleur destinés à être enduits	Préservation de la cour et du passage d'accès. Préservation stricte du système de façade en général ordonnancée ou des baies médiévales ou Renaissance; façades plates, enduites. Couvertures en tuiles canal. Menuiseries en bois peint.

V - Les Villas

Villa Art Déco 1930-1940	Volume complexe Composition complexe	Formes pittoresques, essentiellement en BA et façades peintes. Préservation de la composition « d'architecte » et des détails (dont les clôtures)
Villa néo classique	Volume cubique Façade ordonnancée Ouvertures ordonnancées Mise en scène de la travée centrale axiale Toitures parfois mansardées	Préservation stricte du système de façade en général ordonnancée; façades plates, enduites. Couvertures en tuiles canal ou en ardoises, parfois mansardées. Menuiseries en bois peint.
petite Villa années 1950	Composition en équerre Aile en pignon sur rue	Maisons essentiellement en PC ou matériaux revêtus et façades peintes. Homogénéisation des clôtures sur rue.

R - Rural

Habitat rural		
Granges et habitat Petit patrimoine (four, etc) (Tous les hameaux)	Volumes simples, faible proportion de percements (dominante de murs pleins), pas de composition « ordonnancée » Grands porches latéraux et granges à niveaux	Préservation de la simplicité. Ne pas transformer en « maison » de ville. Essentiellement façades non ordonnancées. Garder les encadrements de portes, fenêtres et porches. Menuiseries en bois peint.

Hors typologie architecturale :

E - Les équipements ou édifices d'usage collectif « par nature »

Eglises, couvents	Leur conception est originale ; mais leur aspect s'inscrit dans le site par l'usage des matériaux identiques aux autres constructions.	Chaque cas constitue un cas particulier, sauf, en général, l'unité de matériaux avec ceux des maisons de ville.
Equipements publics	Leur forme est adaptée aux fonctions (volume, éclairage, etc); toutefois ils s'intègrent dans le site par l'usage de matériaux identiques aux autres immeubles ou de texture et de couleur en harmonie).	

Hors typologie :

- **N** – Récent

Ces types architecturaux spécifiques peuvent comporter des prescriptions particulières dans certaines parties du règlement (détails architecturaux appliqués aux types, exemple les menuiseries) et peuvent faire l'objet d'adaptations mineures si celles-ci améliorent leur authenticité.

**PLAQUETTE RELATIVE à L'INSERTION ARCHITECTURALE DU
BATI AGRICOLE**

Règlement – Annexe : document relatif à l'insertion architecturale du bâti agricole

CONCILIER LES BATIMENTS AGRICOLES ET LES PAYSAGES DU CANTAL



Ce document d'information et d'aide à la décision s'attache aussi bien, aux bâtiments agricoles existants ou à construire « traditionnels », qu'à ceux associés à l'installation de panneaux photovoltaïques sur leurs toitures, **au regard de leur environnement existant bâti ou paysager, qu'il soit protégé ou non et de la configuration des lieux, dans une recherche de haute qualité environnementale.**

Un projet de construction ou de transformation d'un bâtiment agricole est amené à **constituer une partie du nouveau paysage** qu'il contribue à créer.

En effet, la **volumétrie imposante** des bâtiments agricoles les rend visibles de loin et conduit à un **fort impact paysager**.

Les préconisations développées dans ce document doivent, **permettre une meilleure insertion architecturale et paysagère de ces projets et éviter le mitage du territoire.**

Un travail d'intégration dans le site, doit être mené **en amont du projet**, avec les porteurs et les concepteurs des projets (*agriculteurs, architectes, maîtres d'œuvre et producteurs d'énergie si une installation de panneaux photovoltaïques est envisagée*), les services de l'état (DDT, STAP) et le CAUE.

Tout projet doit être cohérent et compatible avec les besoins et les nécessités de l'exploitation agricole ainsi qu'avec le site architectural et paysager dans lequel il s'inscrit.

1- L'implantation d'un nouveau bâtiment agricole :

L'implantation d'un bâtiment agricole doit, trouver sa **logique fonctionnelle** en relation avec le corps d'exploitation et les bâtiments existants et sa **logique paysagère** en fonction du site.

Comme pour tout bâtiment, il conviendra de s'ancrer le plus naturellement possible dans le paysage en recherchant :

- une implantation discrète.
- à éviter les lignes de crête et par là-même, les vents dominants.
- **à s'aligner, sur un élément structurant du paysage** tel que les bosquets, les alignements d'arbres existants en bordure de chemin, les clôtures ou un renforcement géologique (adossement à la pente)...
- à s'insérer au sein de la structure bâtie et paysagère existante.

* Sans oublier que tout projet doit être **pensé et conçu dans sa globalité**, en tenant compte notamment des **possibilités d'extensions futures**.



Une attention particulière : La demande de permis de construire devra mentionner sur un même plan de masse les bâtiments d'exploitation existants et l'implantation projetée ainsi que les **parcelles mitoyennes en propriété**.

2- L'orientation et la topographie du terrain :

Il faut prendre en compte l'ensemble des contraintes du site : son **exposition**, sa **topographie**, **l'accès à la parcelle**, la présence ou non de **bâtiments existants** dans l'environnement immédiat afin d'optimiser l'insertion du nouveau bâtiment dans la structure bâtie et paysagère existante.

Il faut s'employer à :

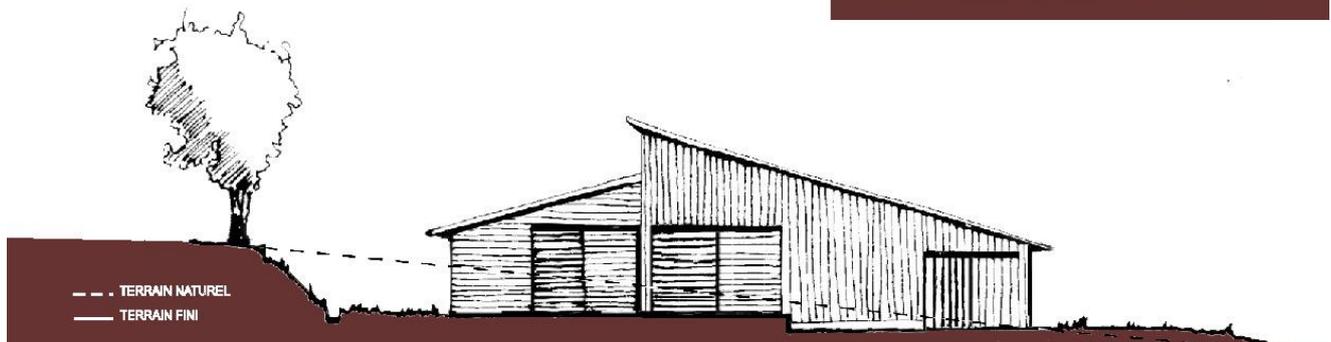
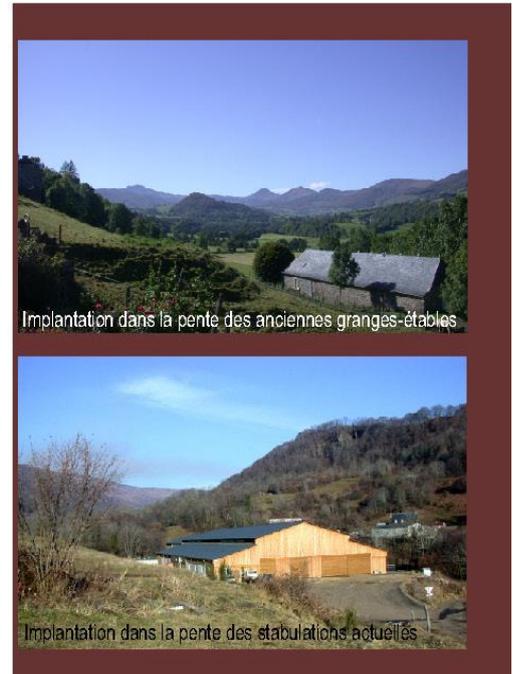
- **Limiter les excavations et les remblais**, ce qui permettra une meilleure adaptation au sol, tout en limitant l'ampleur des fondations donc les coûts et assurera une meilleure stabilité de la structure (voir schéma ci-dessous).

- **Rapprocher le niveau 0,00 intérieur du bâtiment projeté, du niveau du terrain naturel**, avant travaux, sur la façade principale ouverte sur le paysage (voir schéma ci-dessous).

- **Aménager les talus en terrasse, à l'arrière** du bâtiment, afin de limiter les remblais en façade principale. Cela permettra aussi de libérer une zone de circulation et de stockage, non visible, à l'arrière du bâtiment (voir schéma ci-dessous).

- **Limiter l'étalement des zones minérales** (circulation, zones de stockages) pour minimiser l'impact visuel du bâtiment et de ses abords ainsi que son coût. On favorisera l'arrivée du pâturage au pied de la façade, la plus en vue.

- **Adopter des profils adoucis suite aux mouvements de terre** consécutifs à la création de plateformes et de voie d'accès (voir schéma ci-dessous).



FACTEURS DE CORRECTION POUR UNE INCLINAISON ET UNE ORIENTATION DONNÉES		INCLINAISON			
ORIENTATION		0°	30°	60°	90°
Est	→	0.93	0.90	0.78	0.55
Sud-Est	↘	0.93	0.96	0.88	0.66
Sud	↓	0.93	1.00	0.91	0.68
Sud-Ouest	↙	0.93	0.96	0.88	0.66
Ouest	←	0.93	0.90	0.78	0.55

www.photovoltaique.com

Lorsqu'il y a pose de **panneaux photovoltaïques**, la recherche d'une productivité maximale des installations, par une orientation plein sud systématique des bâtiments, peut entraîner des difficultés d'implantation, voire une implantation contradictoire avec les données du terrain lui-même (topographie, vents, accès, perception...).

En fait, une bonne productivité photovoltaïque est maintenue avec une orientation des toitures entre le sud-est et le sud-ouest et même Est et Ouest, lorsque la pente du toit ne dépasse pas 30° (voir tableau ci-contre).



3- La volumétrie et les toitures : une nécessité d'intégration dans le paysage et une affirmation d'une architecture de qualité.

Les stabulations avec ou sans installation photovoltaïque requièrent de vastes surfaces de toiture, donnant lieu à de **forts impacts paysagers**, accentués par l'aspect brillant (bac acier) ou réfléchissant (panneaux photovoltaïques) des matériaux employés.

Or, limiter l'impact des volumes de stabulation ou de stockage, en rupture totale avec les volumétries traditionnelles, est indispensable et doit conduire à une réflexion sur l'enveloppe bâtie.

Il est possible d'atténuer cet impact par divers dispositifs de fractionnement :

Notamment en **réduisant les longueurs de pans de toiture par des ressauts :**

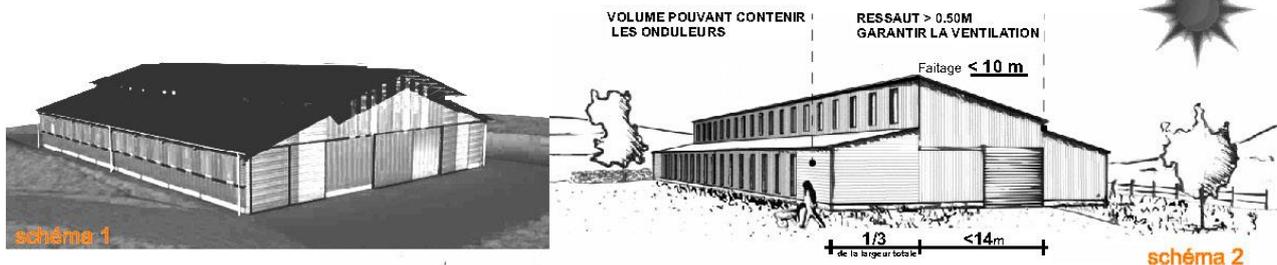
- Aménagés au niveau de chaque pan de toiture, **au-delà de 14 mètres de long.**
- **D'une hauteur supérieure à 50 cms** (d'égout à solin) minimum.
- **Intégrés entre le volume principal et le ou les pans secondaires**, soit au droit des égouts, soit au droit des faîtages (voir schéma ci-dessous).

Ces dispositions, ont un autre intérêt, elles favoriseront la création de ventilations hautes pour une meilleure ambiance hygrométrique dans l'ensemble du bâtiment.

Tout autre dispositif de fractionnement de volume pourra être étudié.

- Quel que soit le projet, **les nouvelles constructions présenteront, des toitures à deux pans, symétriques ou asymétriques**, avec le/les pan(s) secondaire(s), décalé(s) par rapport au pan principal. L'orientation entre les deux typologies sera fonction des incidences dans le paysage :

- ✦ **Toiture symétrique :** le volume principal sera réalisé comme une « nef » centrale sur lequel s'appuieront les volumes secondaires de part et d'autre tels des appentis (voir schéma ci-dessous).
- ✦ **Toiture asymétrique :** le volume principal se détachera des volumes secondaires par un décrochement au droit du faîtage (voir schéma ci-dessous).



Les volumes offrant des toits "mono-pan", de part la frontalité qu'ils génèrent, nécessitent d'être conçu dans un environnement fermé ou un paysage qui s'y prête (ex: forte pente) et étudié avec les services de l'Etat en amont du permis de construire.

.... Et divers principes architecturaux à suivre :

- **Des volumétries simples** et respectant une **bonne proportion** entre les différents « sous-volumes ou volumes annexes », en recherchant à **atteindre la règle des 1/3-2/3.**
- **Des hauteurs de faîtage ne dépassant pas 10 m** par rapport au niveau du sol intérieur (le plus bas) fini.
- Des débords de toitures au moins égaux à 30cms de longueur.
- Des toitures ne descendant pas au-dessous d'une hauteur de 3 m par rapport au sol extérieur fini.
- Un choix de matériaux déterminé suivant la recherche d'une continuité dans le paysage environnant et la sensibilité du lieu : **Les toitures en plaques aux profils ondulés** soit en fibro-ciment de **teinte noir graphite ou gris ombre** soit en bacs acier **mat de teinte gris graphite (RAL 7022)** sont les mieux adaptées à l'ensemble des différents paysages du Cantal.
- **Des panneaux photovoltaïques ainsi que leur structure, de teinte gris sombre.**
- Tous les éléments de finition de la couverture (faîtages, rives) homogènes et de même couleur que celle de la couverture.
- **Des onduleurs intégrés dans la volumétrie du bâtiment.**

Une attention particulière : La demande de permis de construire devra mentionner sur un plan de toiture : **la dimension, le sens de pose et le calepinage des panneaux photovoltaïques.** Ils présenteront une logique architecturale faisant corps avec le bâtiment.



4- Les façades : à la recherche d'une harmonie architecturale et paysagère

- Afin de tempérer la brillance des matériaux habituellement utilisés pour l'habillage des bâtiments agricoles (bac acier, panneaux photovoltaïques) **le bardage bois sera préconisé, en priorité, sur l'ensemble du département.** Cependant, les bardages métalliques, de teinte lauze (RAL 7006), Graphite (RAL 7022) ou Bronze (RAL 6003) pourront également être retenus. Les translucides accompagnant le bardage devront être les moins opaques possible et de couleur identique au verre naturel.
- **Afin d'éviter l'effet de masse**, quel que soit le matériau de bardage choisi, **un travail entre les différents volumes**, les parties de surfaces opaques, translucides, vides ou pleines (calepinage) devra être réalisé.
- **Les parties translucides seront positionnées** de façon **à rechercher un rythme régulier et harmonieux.** Elles seront toutes positionnées dans le **sens vertical**, afin d'équilibrer l'horizontalité trop marquée des bâtiments agricoles. Il est préférable d'éviter les translucides sur les portails.
- **La couleur des éléments de structure métallique** (poteaux, charpente) devront être en accord avec la teinte des façades (**gris sombre**). La teinte est à mentionner dans le dossier de demande de Permis de Construire.
- **Afin de réduire l'impact des maçonneries** (parpaing, plaques de béton préfabriqués,...), il est conseillé de ne pas dépasser 0,50 m de hauteur. Au-delà, les maçonneries devront être recouvertes de bardage, bois ou métal, à l'identique des autres façades ou enduites avec un enduit de teinte foncée en accord avec la teinte du bardage.



5- L'aménagement des abords et les plantations

- Entretien et soigner les abords du siège d'exploitation, c'est garantir son insertion paysagère et **valoriser l'image du site (favorise l'agro-tourisme).**
- Planter pour marquer l'entrée et les accès, clôturer, structurer une cour, stabiliser un talus ou se protéger des vents dominants, **c'est valoriser son lieu de travail quotidien.**
- Faire le choix d'essences locales, adaptées au type de sol et aux contraintes du milieu, **c'est rechercher une harmonie avec le paysage de proximité** (frênes, chêne, hêtres, noisetiers, cornouillers, houx, bouleaux...)



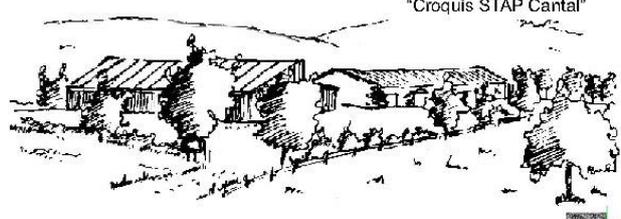
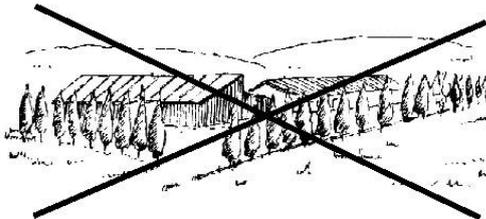
Agir sur le végétal

- En amoindrissant l'effet de masse des nouveaux bâtiments par des plantations.
- En plantant des espèces végétales locales (arbres, arbustes, buissons) en harmonie avec le bâti.
- En structurant les plantations à l'identique des masses végétales existantes (bosquets, haies champêtres, alignements...)

Sans insertion paysagère
"Croquis CAUE Sarthe"



Avec insertion paysagère
"Croquis CAUE Sarthe"
"Croquis STAP Cantal"



CAUE avec la collaboration de la DDT et du STAP du Cantal - Janvier 2016



PLAQUETTE CHARTE D'ELEGANCE URBAINE : COLORATION

Règlement – Annexe : document relatif à l'insertion architecturale du bâti agricole

RECHERCHE D'HARMONIE

- ☞ Il faut rester sobre dans le choix des couleurs et des matériaux à utiliser pour la devanture commerciale de son magasin,
- ☞ Privilégier une gamme de couleur réduite pour l'identification d'un commerce (trois teintes maximum).
- ☞ Une seule couleur suffit à l'identification du commerce,
- ☞ Pour chaque devanture, une ou deux nuances en ton sur ton peuvent être déclinées à partir de la teinte principale définie sur la palette des couleurs,
- ☞ La teinte est déterminée en fonction de l'harmonie des couleurs environnantes, (en priorité l'immeuble puis la rue), couleur de ravalement et de menuiseries de l'immeuble (pierre ou enduit), couleur des devantures voisines... du matériau sur lequel elle s'applique, de la lumière qui l'éclaire et de l'importance de la surface à colorer,
- ☞ Selon l'orientation et l'ensoleillement, le choix d'une teinte claire ou soutenue peut aussi varier.
- ☞ Une harmonie entre le commerce et les menuiseries de l'immeuble peut donner un impact plus important à l'ensemble de la façade et donc au magasin.
- ☞ Une teinte bien choisie est plus esthétique qu'une accumulation de teintes saturées.
- ☞ Pour une devanture traditionnelle, il est préférable d'utiliser un matériau traditionnel.
- ☞ Pour une devanture contemporaine, la mise en oeuvre des matériaux nécessite un soin particulier.
- ☞ Les assemblages de couleurs criardes ou fluorescentes, tout comme les tons délavés, sont déconseillés.
- ☞ Les couleurs ne doivent pas être brillantes, mais mates ou satinées.



LIMITER LE NOMBRE DE COULEURS

ENDUIT DE FAÇADES du XX^e



ENDUIT DE FAÇADES du XIX^e



ENDUIT DE FAÇADES du XVIII^e



ENDUIT DE FAÇADES antérieures au XVIII^e

